

CANADIAN FEDERATION OF STUDENTS

**CONSTITUTION, BY-LAWS
AND
STANDING RESOLUTIONS**

**STATUTS, RÈGLEMENTS
ET
RÉSOLUTIONS PERMANENTES**

FÉDÉRATION CANADIENNE DES ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS



FROM THE DIRECTOR

TO THE BOARD OF DIRECTORS

RE: [Illegible]

[Illegible]

[Illegible]

[Illegible]

Canadian Federation of Students
Constitution, By-Laws and Standing Resolutions

As amended at the May 1993 General Meeting
Reprinted March 1994

Fédération canadienne des étudiantes et étudiants

Statuts, règlements et résolutions permanentes

Tels que modifiés lors de l'assemblée générale de mai 1993
Réimprimé en mars 1994

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes that this is essential for ensuring transparency and accountability in the organization's operations.

2. The second part of the document outlines the various methods and tools used to collect and analyze data. It highlights the need for consistent data collection procedures and the use of advanced analytical techniques to derive meaningful insights from the data.

3. The third part of the document focuses on the role of technology in data management and analysis. It discusses how modern software solutions can streamline data collection, storage, and processing, thereby improving efficiency and accuracy.

4. The fourth part of the document addresses the challenges associated with data management, such as data quality, security, and privacy. It provides strategies to mitigate these risks and ensure that the data remains reliable and secure throughout its lifecycle.

5. The fifth part of the document concludes by summarizing the key findings and recommendations. It stresses the importance of a data-driven approach in decision-making and the need for continuous monitoring and improvement of the data management process.

**TABLE OF CONTENTS /
TABLE DES MATIÈRES**

BY-LAWS / RÈGLEMENTS

Preamble / Préambule	1
Statement of Purpose / Déclaration de principes	1
Definitions / Définitions	2
<hr/>	
By-Law I Règlement I	Membership / Adhésion 3
By-Law II Règlement II	General Meetings / Assemblées générales 7
By-Law III Règlement III	Policy of the Federation / Politique de la Fédération 9
By-Law IV Règlement IV	Standing Resolutions of the Federation / Résolutions permanentes de la Fédération 11
By-Law V Règlement V	National Executive / Exécutif national 11
By-Law VI Règlement VI	Election of the National Executive / Élection de l'Exécutif national 15
By-Law VII Règlement VII	Provincial Components and Caucuses / Éléments provinciaux 19
By-Law VIII Règlement VIII	Constituency Groups / Associations modulaires 20
By-Law IX Règlement IX	Caucuses / Caucus 22
By-Law X Règlement X	Finances / Finances 23
By-Law XI Règlement XI	Officers / Dirigeant-e-s 24
By-Law XII Règlement XII	Seal, Documents and Records / Sceau, documents administratifs et registres 24
By-Law XIII Règlement XIII	Head Office / Siège social 25
By-Law XIV Règlement XIV	Official Languages / Langues officielles 25

By-Law XV Règlement XV	Amendment of Constitution and By-Laws / Modifications des statuts et règlements	25
By-Law XVI Règlement XVI	Winding Up / Dissolution	26
By-Law XVII Règlement XVII	Interpretation / Interprétation	26

FEDERATION STANDING RESOLUTIONS / RÉSOLUTIONS PERMANENTES DE LA FÉDÉRATION

SR #1 RP no 1	General Meeting Standing Committees / Comités permanents	27
SR #2 RP no 2	Plenary Rules and Procedures / Règles régissant les assemblées plénières	28
SR #3 RP no 3	Workshop Rules and Procedures / Règles régissant les ateliers	29
SR #4 RP no 4	Directives and Policy Motions / Motions ayant trait aux directives et aux politiques	30
SR #5 RP no 5	Record of Resolutions / Résolutions consignées au procès-verbal	30
SR #6 RP no 6	Aboriginal Students Constituency Group / Association modulaire des étudiantes et étudiants autochtones	30
SR #7 RP no 7	Student Artists Constituency Group / Association modulaire des étudiantes et étudiants artistes	32
SR #8 RP no 8	Students of Colour Constituency Group / Association modulaire des étudiantes et étudiants de couleur	34
SR #9 RP no 9	Students with Disabilities Constituency Group / Association modulaire des étudiantes et étudiants handicapés	35
SR #10 RP no 10	Francophone Students Constituency Group / Association modulaire des étudiantes et étudiants francophones ...	36
SR #11 RP no 11	International Students Constituency Group / Association modulaire des étudiantes et étudiants étrangers	38
SR #12 RP no 12	Lesbian, Gay and Bisexual Students Constituency Group / Association modulaire des étudiantes et étudiants lesbiennes, gais et bisexuel-le-s	40
SR #13 RP no 13	Part Time and Mature Students Constituency Group / Association modulaire des étudiant-e-s à temps partiel et des étudiant-e-s adultes	41

SR #14 RP no 14	Women's Constituency Group / Association modulaire des femmes	43
SR #15 RP no 15	Constituency Group Commission / Commission des associations modulaires	44
SR #16 RP no 16	Caucus of Colleges and Institutes Associations / Caucus des collèges et instituts	45
SR #17 RP no 17	Caucus of Small Universities Associations / Caucus des associations des petites universités	47
SR #18 RP no 18	The National Graduate Council / Le Conseil national des étudiantes et étudiants diplômés	49
SR #19 RP no 19	Travel CUTS Board Members / Membres du conseil d'administration de Voyages Campus/TravelCUTS	55
SR #20 RP no 20	Job Descriptions / Description de tâches • Chairperson/Présidence	55
	• Deputy Chairperson/Vice-présidence	57
	• Treasurer/Trésorerie	58
	• Executive Portfolios/Poste de l'Exécutif	59
SR #21 RP no 21	Procedure to Assess Level of Bilingualism of Candidates Nominated to Positions of Chairperson & Deputy Chairperson / Méthode d'évaluation du niveau de bilinguisme des candidat-e-s proposés aux postes de présidence et de vice-présidence	60
SR #22 RP no 22	Bilingualism Sub-Committee of the National Executive / Sous-comité du bilinguisme de l'Exécutif national	61
SR #23 RP no 23	Founding Organizations / Organismes fondateurs	61
SR #24 RP no 24	British Columbia Component / Allocation à l'élément de la Colombie-Britannique	62
SR #25 RP no 25	Ontario Component / Élément provincial de l'Ontario	62
SR #26 RP no 26	Financial Accounting & Audit Classifications / Comptabilité générale et classement de vérification	62
SR #27 RP no 27	Scaled General Meeting Delegate Fees / Frais de délégué-e-s proportionnels	63
SR #28 RP no 28	Content of National Executive Reports / Contenu des rapports de l'Exécutif national	63

PREAMBLE

We, the students of Canada, recognizing the need to speak with one voice in asserting our legitimate needs and concerns, wish to express our support for one national student organization whose basic aims will be as follows:

1. to organize students on a democratic, cooperative basis in advancing our own interests, and in advancing the interests of our community;
2. to provide a common framework within which students can communicate, exchange information, and share experience, skills and ideas;
3. to ensure the effective use and distribution of the resources of the student movement, while maintaining a balanced growth and development of student organizations that respond to students needs and desires;
4. to bring students together to discuss and cooperatively achieve necessary educational administrative, or legislative change wherever decision-making affects students;
5. to facilitate cooperation among students in organizing services which supplement our academic experience, provide for our human needs, and which develop a sense of community with our peers and other members of society;
6. to articulate the real desire of students to fulfil the duties, and be accorded the rights of citizens in our society and in the international community;
7. to achieve our ultimate goal – a system of post-secondary education which is accessible to all, which is of high quality, which is nationally planned, which recognizes the legitimacy of student representation, and validity of student rights, and whose role in society is clearly recognized and appreciated.

In consideration to these needs, students from throughout Canada met in October, 1981, to found the Canadian Federation of Students / Fédération canadienne des étudiant(e)s.

The organizations that founded the Canadian Federation of Students were:

- The National Union of Students / Union nationale des étudiant(e)s
- The Association of Student Councils (Canada) / Association des conseils étudiants (Canada)
- The Students Union of Nova Scotia
- The Ontario Federation of Students / Fédération des étudiant(e)s de l'Ontario
- The Saskatchewan Federation of Students
- The Federation of Alberta Students
- The British Columbia Students Federation

STATEMENT OF PURPOSE

The Canadian Federation of Students / Fédération canadienne des étudiant(e)s exists to perform the following functions:

PRÉAMBULE

Nous, les étudiantes et étudiants du Canada, reconnaissant la nécessité d'affirmer d'une seule voix nos besoins légitimes et nos intérêts, désirons donner notre appui à une organisation étudiante nationale, dont les objectifs fondamentaux sont les suivants :

1. regrouper les étudiantes et étudiants en un organisme démocratique et coopératif, afin de faire progresser nos intérêts et ceux de notre communauté;
2. établir un cadre commun à l'intérieur duquel les étudiantes et étudiants peuvent communiquer, échanger des renseignements et partager leurs expériences, leurs aptitudes et leurs idées;
3. assurer la distribution et l'utilisation efficace des ressources du mouvement étudiant, tout en garantissant une croissance et un développement équilibrés des organisations étudiantes qui répondent aux besoins et aux désirs des étudiantes et étudiants;
4. réunir les étudiantes et étudiants pour qu'ils et elles discutent des changements pédagogiques, administratifs et juridiques nécessaires et qu'ils et elles les effectuent dans un esprit de collaboration, là où le processus décisionnel touche la population étudiante;
5. faciliter la collaboration des étudiantes et étudiants par l'organisation de services venant parfaire notre expérience scolaire, répondant à nos besoins humains, et qui stimulent le sentiment d'appartenance au groupe étudiant et à la société dans son ensemble;
6. faire connaître le réel désir des étudiantes et étudiants de s'acquitter de leurs responsabilités de citoyennes et citoyens à part entière dans notre société et sur le plan international;
7. atteindre notre principal objectif, c'est-à-dire l'établissement à l'échelle nationale d'un système postsecondaire accessible à tous et toutes, de haute qualité, planifié à l'échelle nationale et qui reconnaît la légitimité de la représentation étudiante et des droits étudiants, dont le rôle social est clairement reconnu et apprécié.

Compte tenu de ces besoins, les étudiantes et étudiants provenant des différentes régions du Canada se sont réunis en octobre 1981 pour fonder la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants/The Canadian Federation of Students.

Les organismes fondateurs de la Fédération sont les suivantes :

- l'Union nationale des étudiant-e-s/the National Union of Students;
- l'Association des conseils étudiants (Canada)/The Association of Student Councils (Canada);
- la Students' Union of Nova Scotia;
- la Fédération des étudiant-e-s de l'Ontario/Ontario Federation of Students;
- la Saskatchewan Federation of Students
- la Federation of Alberta Students;
- la British Columbia Students' Federation.

DÉCLARATION DE PRINCIPES

La Fédération canadienne des étudiantes et étudiants/The Canadian Federation of Students doit assumer les fonctions suivantes :

1. to further the goals of the Canadian Federation of Students/Fédération canadienne des étudiant(e)s as outlined in the Preamble;
2. to represent, promote and defend the common interests of Canadian post-secondary students;
3. to promote and support the interests and activities of democratic student organizations in all provinces and at all educational institutions in Canada;
4. to bring together post-secondary students from all parts of Canada to discuss and take common, democratic positions on questions affecting students;
5. to represent Canadian students in the federal level of decision-making and to do so by speaking on their behalf with one united voice;
6. to formulate a national programme that will serve as a framework for coordinating the efforts of representative post-secondary student organizations throughout Canada. This programme will summarize a long-term strategy for achieving the objectives of students in post-secondary education; will describe general ways of reaching those objectives; and will be revised periodically as new objectives and approaches become appropriate;
7. to do all other things that are incidental or conducive to these purposes.

DEFINITIONS

1. The Canadian Federation of Students/Fédération canadienne des étudiant(e)s will hereafter be referred to as the Federation.
 2. A provincial component will be taken for all purposes as an organisation within the Canadian Federation of Students comprised of all member local associations within a particular province.
 3. A local student association will be taken for all purposes of these By-laws to mean an organization of students which satisfies the following criteria:
 - it is locally and democratically-controlled;
 - it is autonomous from other organizations;
 - it represents students at only one post-secondary institution.
- Students Councils will refer to the usual legislative body of the member local association for the purposes of these By-laws.
4. For all purposes of these By-laws, a referendum will be taken to mean a general vote of the members of a local student association, whether conducted at balloting locations or at a formal General Meeting of the local students association.
 5. For all purposes of these By-laws, a semester shall be taken to mean a period of time approximately four months in duration. An academic year shall be defined as per the policy of the member local.

1. poursuivre les objectifs de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants/The Canadian Federation of Students, tels qu'ils sont énoncés dans le préambule;
2. représenter, promouvoir et défendre les intérêts communs des étudiantes et étudiants canadiens du niveau postsecondaire;
3. promouvoir et appuyer les intérêts et les activités des organisations étudiantes démocratiques dans toutes les provinces et dans tous les établissements d'enseignement du Canada;
4. réunir les étudiantes et étudiants du niveau postsecondaire de toutes les régions du Canada pour qu'ils et elles discutent et adoptent démocratiquement une position commune sur les questions qui les touchent;
5. représenter les étudiantes et étudiants canadiens auprès des autorités fédérales et ce, en exprimant en leur nom une opinion unanime;
6. établir un programme cadre national pour la coordination des efforts des organisations représentant les étudiantes et étudiants de niveau postsecondaire d'un bout à l'autre du Canada. Ce programme énoncera les grandes lignes d'une stratégie à long terme permettant d'atteindre les objectifs des étudiantes et étudiants de niveau postsecondaire; il décrira de façon générale les moyens d'atteindre ces objectifs, et il sera revu périodiquement, à la lumière de nouveaux objectifs et de nouvelles approches, le cas échéant;
7. tout mettre en oeuvre pour promouvoir ces principes.

DÉFINITIONS

1. La Fédération canadienne des étudiantes et étudiants/The Canadian Federation of Students est appelée ci-après «la Fédération».
2. Un élément provincial est considéré à toutes fins comme une organisation de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants formée de toutes les associations membres d'une province donnée.
3. Pour l'usage des présents règlements, une «association étudiante locale» désigne une organisation étudiante qui répond aux critères suivants :
 - elle est dirigée localement et démocratiquement;
 - elle est autonome;
 - elle représente les étudiantes et étudiants d'un seul établissement d'enseignement postsecondaire;

Le conseil étudiant est l'organisme qui gère les activités quotidiennes d'une association étudiante locale.
4. Pour l'usage des présents règlements, «référendum» signifie un vote auquel participe l'ensemble des étudiantes et étudiants de l'association étudiante locale, que ce soit par un scrutin ou lors d'une assemblée régulière de l'association étudiante locale.
5. Pour l'usage des présents règlements, un «semestre» signifie une période de temps d'une durée approximative de quatre mois. L'année scolaire est définie selon la politique de l'association membre.

6. For all purposes of these By-laws, a delegate shall be any individual member or staff member of a member local association having paid the applicable general meeting delegates fee.

BY-LAW I - MEMBERSHIP

Section 1: Types of Memberships

General Description: There are two types of members of the Federation, individual members and voting members. Students, or individual members, are represented through the local student association to which they belong. Local student associations representing individual members are called voting members.

A. Local student associations are eligible to apply for and receive the status of voting members in the Federation as provided for in By-law I, Section 2, 3, and 4.

B. Individual members of the Federation will be all students in local student associations that are voting members.

Section 2: Types of Voting Membership Status

A. Full Membership

General Description: Full membership is the standard form of membership in the Federation.

i) A local association is eligible to apply for full membership in the Federation if its members have approved by referendum membership in the Federation, the Canadian Federation of Students-Services, and the applicable provincial component;

ii) A local association's application for membership, once accepted by the Federation, shall constitute a binding contract to collect and remit to the Federation full membership fees for the duration of the membership;

iii) The fees for full member local associations shall be:

a) \$2.25 per semester, or \$4.50 per academic year, per local association individual member of the Canadian Federation of Students, pro-rated as per the policy of the member local association;

b) \$0.75 per semester, or \$1.50 per academic year, per local association individual member of the Canadian Federation of Students-Services, pro-rated as per the policy of the member local association;

c) the applicable provincial component fee.

Member associations have until May 1994 to comply with this fee increase, following the local procedures regulating membership fee increases. If by May 1994 less than 80% of member associations have adopted the new membership fees, the issue of fee increases shall be reviewed at the May 1994 General Meeting.

6. Pour l'usage des présents règlements, un ou une «délégué-e» désigne tout membre individuel, ou membre du personnel d'un élément provincial ou d'une association locale membre qui a payé les frais de délégation applicables à une assemblée générale.

RÈGLEMENT I – ADHÉSION

Article 1 : Types de membres

Description générale : Il y a deux types de membres de la Fédération, les membres individuels et les membres votants. Les étudiantes et étudiants, ou membres individuels, sont représentés par l'association locale à laquelle ils et elles sont affiliés. L'association étudiante locale représentant les membres individuels est appelée membre votant.

A. Les associations étudiantes locales ont le droit de demander et de recevoir le statut de membre votant de la Fédération, en vertu des articles 2, 3 et 4 du Règlement I.

B. Les membres individuels de la Fédération sont tous et toutes des étudiantes et étudiants affiliés à une association étudiante locale, elle-même membre votant.

Article 2 : Types de statuts des membres votants

A. Membres à part entière

Description générale : C'est la forme d'adhésion la plus courante au sein de la Fédération.

i) Une association locale peut soumettre une demande d'adhésion comme membre à part entière si ses membres ont approuvé, par voie de référendum, l'adhésion au sein de la Fédération, de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants-Services et de l'élément provincial concerné;

ii) La demande d'adhésion à part entière d'une association locale, une fois acceptée par la Fédération, constitue un contrat liant l'association à percevoir et à verser à la Fédération les droits d'adhésion à part entière pour la durée de l'adhésion.

iii) Les droits d'adhésion semestriels pour les membres à part entière sont de :

a) 2,25 \$ par semestre ou 4,50 \$ par année scolaire par membre individuel de l'association locale pour la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants, proportionnellement calculés conformément à la politique de l'association membre locale;

b) 0,75 \$ par semestre ou 1,50 \$ par année scolaire par membre individuel de l'association locale pour la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants-Services, proportionnellement calculés conformément à la politique de l'association membre locale;

c) plus les droits d'adhésion de l'élément provincial concerné.

Les associations membres ont jusqu'au mois de mai 1994 pour se soumettre à cette augmentation des droits d'adhésion conformément aux procédures locales relatives à l'augmentation des cotisations. Au mois de mai 1994, si le pourcentage des associations membres qui auront mis en application le nouveau barème des droits d'adhésion est moindre que 80 %, la question de l'augmentation des droits d'adhésion devra être de nouveau débattue au cours de l'Assemblée générale de mai 1994.

Beginning in 1995, the Federation membership fee shall increase on August 1 each year by the rate of increase in the national Consumer Price Index during the previous twelve months.

- iv) A full member local association may only withdraw from the Federation through a referendum subject to the following rules and procedures:
 - a) Notice of a withdrawal referendum must be delivered by registered mail to the head office of the Federation not less than six (6) months prior to any referendum voting including advance polls;
 - b) Notice of a withdrawal referendum must include the exact dates of the referendum, rules of the referendum, and referendum question to be used;
 - c) In the case of a withdrawal referendum incorporating a mail-out component, the exact date of the referendum shall be the date that ballots are mailed to the individual members;
 - d) Quorum for a withdrawal referendum shall be that of the member local association or five percent (5%) of the individual members of the member local association, whichever is higher.
- v) Full membership in the Federation may only be terminated on June 30th of the Federation's fiscal year in which a member association withdraws.

B. Prospective Membership

General Description: Prospective membership is a trial membership of limited duration.

- i) A local student association is eligible to apply for prospective membership in the Federation if it has passed a motion in its student council to apply for prospective membership in the Federation and its applicable provincial component. A local association's application for prospective membership, once accepted by the Federation, shall constitute a binding contract for sections iii), v), and vii).
- ii) Notwithstanding Section B iv) of this By-Law, a prospective member may attend no more than one General Meeting of the Federation as a prospective member.
- iii) A full membership referendum must be held by the student association before the end of the term of office of the Executive that was in office when prospective membership was granted. In the event that the referendum fails, prospective membership would be terminated.
- iv) Prospective membership shall lapse at the end of the opening plenary of the General Meeting following the General Meeting at which prospective membership was granted.
- v) The fee for prospective membership in the Federation shall be 5% of the regular Federation membership fee, unless the student association has an individual membership fee of less than \$10.00 per academic year, in which case the fee shall be 2% of the regular Federation membership fee.
- vi) Prospective membership allows the student association to have full voting rights at the general meeting in which they were granted prospective membership, but does not allow that prospective member to proxy their vote.

À partir de 1995, les droits d'adhésion versés à la Fédération seront majorés le 1^{er} août de chaque année en fonction du taux de croissance de l'indice national des prix à la consommation des douze mois précédents.

- iv) Une association membre à part entière ne peut se retirer de la Fédération que par voie de référendum, sous réserve des règles et procédures suivantes :
- a) Un préavis de référendum de retrait doit être remis par courrier recommandé au siège social de la Fédération pas moins de six (6) mois avant la tenue de tout référendum, y compris le vote anticipé;
 - b) Le préavis d'un référendum de retrait doit stipuler les dates exactes du référendum, les règles régissant le référendum et la question référendaire utilisée.
 - c) Dans le cas d'un référendum de retrait effectué par la poste, la date exacte de la tenue du référendum sera la date à laquelle les bulletins de vote auront été envoyés aux membres individuels.
 - d) Le quorum lors d'un référendum de retrait devra être le nombre le plus élevé des deux possibilités suivantes soit le quorum prescrit par l'association étudiante ou un pourcentage minimal de 5 % du nombre des membres individuels de l'association membre.
- v) Une association membre de la Fédération ne peut mettre fin à son statut de membre à part entière de la Fédération qu'au 30 juin de l'exercice financier de la Fédération au cours duquel elle désire se retirer.

B. Membres éventuels

Description générale : L'adhésion d'un membre éventuel est un type d'adhésion probatoire de durée limitée.

- i) Une association étudiante locale peut soumettre une demande d'adhésion comme membre éventuel de la Fédération si son conseil a adopté une résolution pour soumettre une demande d'adhésion à titre éventuel au sein de la Fédération et de l'élément provincial concerné. Dès qu'elle est acceptée par la Fédération, la demande d'adhésion constitue un contrat par lequel l'association s'engage à respecter les articles iii), v) et vii).
- ii) Nonobstant l'alinéa B iv) du présent règlement, un membre éventuel ne peut assister à plus d'une assemblée générale de la Fédération en tant que membre éventuel.
- iii) L'association doit tenir un référendum d'adhésion à part entière avant la fin du mandat de l'Exécutif en fonction au moment de l'obtention du statut de membre éventuel. Si le résultat de ce référendum s'avère négatif, l'association perd automatiquement son statut de membre éventuel.
- iv) Le statut de membre éventuel se poursuit jusqu'à la fin de la séance plénière d'ouverture de l'assemblée générale subséquente à l'assemblée générale au cours de laquelle le statut de membre éventuel a été accordé.
- v) Les droits d'adhésion à titre éventuel de la Fédération correspondent à 5 % des droits d'adhésion à part entière, à moins que l'association étudiante en question ne prélève une cotisation auprès de ses membres individuels de moins de 10 \$ par année scolaire, dans ce cas les droits d'adhésion équivaldront à 2 % des droits d'adhésion à part entière.
- vi) En étant membre éventuel, l'association étudiante a droit de vote à l'assemblée générale à laquelle elle a obtenu le statut de membre éventuel, mais elle ne peut émettre de procurations.

- vii) Prospective members must notify the Federation of the date of the full membership referendum no less than two months prior to the referendum.
- viii) After a student association has had their prospective membership ratified by plenary, they have full use of Federation resources and materials until their referendum on full membership (see section B, iii).
- ix) The Federation may extend prospective membership based on the individual merit of the associations case, irrespective of precedent, by a two-thirds majority vote of plenary.

Section 3: Membership Rights and Responsibilities

A. Rights of Individual Members

- i) Only individual members of the Federation have the right to make decisions through referendum on all questions of withdrawal from full membership in the Federation, or of increase in full membership fees currently being paid by them.
- ii) Individual members of the Federation have the right to have their interests represented collectively in the Federation through their local student association, but will not have voting rights at the Federation general meetings.
- iii) The Federation will attempt to ensure that a Federation membership card is issued to each individual member of the Federation who is a member of a full voting member of the Federation.

B. Rights of Voting Members

- i) Each voting member of the Federation will have one vote at and participate in General Meetings of the Federation provided all outstanding delegate fees for past meetings have been paid in full. This is subject to review by the National Executive on a case by case basis upon request.
- ii) Voting members of the Federation have the right to be represented collectively to the federal government and to other national organizations.
- iii) Each voting member of the Federation is entitled to the protection and support of the Federation in accordance with the objectives of the Federation.
- iv) Each voting member of the Federation is entitled to have access to Federation research, information, materials, staff, and other resources.
- v) Each voting member of the Federation is entitled to have access to all information and official documents concerning the operations and activities of the Federation and of the National Executive.
- vi) Delegates sent by voting members to general meetings of the Federation will have the right to stand for election to any vacant position on a committee of the Federation subject to such other conditions as may be specified at the time of formation of the committee.

C. Responsibilities of Voting Members

Although Federation staff and executive members will handle many day-to-day operations, the structures

vii) Les membres éventuels doivent aviser la Fédération de la date du référendum d'adhésion à part entière pas moins de deux mois avant la tenue dudit référendum.

viii) Une fois son adhésion comme membre éventuel ratifiée par l'assemblée plénière, une association étudiante peut avoir accès à toutes les ressources et à toute la documentation de la Fédération jusqu'à la tenue du référendum d'adhésion à part entière (voir alinéa B, iii).

ix) La Fédération peut prolonger, par une majorité des deux tiers, la durée de l'adhésion à titre éventuel, sur la base du mérite, sans tenir compte des précédents.

Article 3 : Droits et obligations des membres

A. Droits des membres individuels

i) Seuls les membres individuels de la Fédération ont le droit de participer aux référendums portant sur le retrait de la Fédération d'un membre à part entière ou sur l'augmentation de la cotisation versée par les membres.

ii) Les membres individuels de la Fédération ont le droit de faire défendre collectivement leurs intérêts auprès de la Fédération, par l'entremise de leur association étudiante locale, mais ils n'ont pas le droit de vote aux assemblées générales.

iii) La Fédération doit s'assurer de faire parvenir la carte de membre à tous les membres individuels affiliés à un membre à part entière ayant le droit de vote au sein de la Fédération.

B. Droits des membres votants

i) Chaque membre votant de la Fédération détient un vote lors des assemblées générales de la Fédération et a droit de participer à celles-ci pourvu que les frais de délégation des assemblées antérieures aient été entièrement réglés. L'Exécutif national peut, à la demande du membre concerné, réviser le cas en question et ce, selon le contexte.

ii) Chaque membre votant de la Fédération a droit de se faire représenter collectivement auprès du gouvernement fédéral et d'autres organismes nationaux.

iii) Chaque membre votant de la Fédération a droit à la protection et à l'appui de la Fédération, conformément aux objectifs de la Fédération.

iv) Chaque membre votant de la Fédération peut avoir accès aux documents de recherche de la Fédération, à l'information, à la documentation, au personnel et aux autres ressources.

v) Chaque membre votant de la Fédération peut avoir accès à toute l'information et à tous les documents officiels relatifs au fonctionnement et aux activités de la Fédération et de l'Exécutif national.

vi) Les délégué-e-s nommés par les membres votants pour assister aux assemblées générales de la Fédération ont le droit de poser leur candidature pour occuper tout poste vacant de l'un ou l'autre des comités de la Fédération, sous réserve des autres dispositions stipulées lors de la formation du comité.

C. Obligations des membres votants

Bien que le personnel et les dirigeant-e-s de la Fédération s'occupent des activités courantes, la Fédération

of the Federation can only function if there is full cooperation among Federation voting members. The achievement of the work and goals of the Federation depends on the active participation of students and student associations.

- i) Each voting member of the Federation is responsible for supporting the objectives of the Federation and will abide by all provisions of these By-laws.
- ii) Each voting member will ensure that Federation fees are collected each year at its institution and forwarded to the Federation, according to the contract of membership and the fee agreement if applicable, signed when the member joined.
- iii) Each voting member will be responsible for representing the interests and concerns of its member students at general meetings of the Federation.
- iv) Each voting member is responsible for contributing to the formulation of Federation policy and where possible and by resolution of the local council for supporting and implementing that policy.
- v) Each voting member will be responsible for communicating information from the Federation and the provincial Federation components to its students.
- vi) Each member local association will communicate and work cooperatively with Federation staff and members of the National Executive.

Section 4: Procedure for Application for Membership

- A. A written application for membership submitted by an eligible local student association will be considered as a binding contract to accept the rights and responsibilities of membership.
- B. Within 90 days of the receipt by the National Executive of a written application for membership, the National Executive will examine the application to see whether it is in order, and will make a recommendation to the voting members of the Federation concerning the application.
- C. At the next General Meeting of the Federation, the ratification of the membership application must be put to a vote. A majority of at least two-thirds of the votes cast is required to ratify the membership.
- D. The ratification of full or prospective membership will not take effect until such membership application has also been ratified by the Federation Provincial Component in which the local student association is eligible for membership.

Section 5: Suspension and Expulsion of Members

- A. If a member local association is perceived to have violated its responsibilities as outlined under By-Law I, Section 3 (C), a recommendation(s) or resolution(s) and the reasons for expulsion or suspension of rights shall be submitted to the National Executive signed by no less than three member local associations.

ne peut vraiment fonctionner qu'avec l'entière collaboration de tous les membres votants. La réalisation des opérations et des buts de la Fédération dépend de la participation des étudiants et des étudiantes et des associations étudiantes.

- i) Chaque membre votant de la Fédération a le devoir d'appuyer les objectifs de la Fédération et de se conformer aux dispositions des présents règlements.
- ii) Chaque membre votant s'assurera, chaque année, que les droits d'adhésion destinés à la Fédération sont perçus dans son établissement et qu'ils sont envoyés à la Fédération, conformément au contrat d'adhésion et à l'entente relative aux droits d'adhésion si applicable, signés par le membre lors de son adhésion à la Fédération.
- iii) Chaque membre votant a le devoir de représenter les intérêts et les préoccupations des étudiantes et étudiants membres lors des assemblées générales de la Fédération.
- iv) Chaque membre votant a le devoir de participer à l'établissement de la politique de la Fédération et, dans la mesure du possible et au moyen de résolution du conseil local, d'appuyer et de mettre en oeuvre cette politique.
- v) Chaque membre votant a le devoir de communiquer à ses étudiants et étudiantes l'information provenant de la Fédération et des éléments provinciaux de la Fédération.
- vi) Chaque association membre devra communiquer et travailler de concert avec les membres du personnel et les membres de l'Exécutif national.

Article 4 : Modalités d'adhésion

- A. Une demande d'adhésion écrite soumise par une association étudiante locale admissible constitue un contrat par lequel l'association concernée s'engage à reconnaître les droits et obligations qui échouent aux membres.
- B. Dans les 90 jours suivant la réception de la demande d'adhésion par l'Exécutif national, ce dernier s'assure que ladite demande est conforme, et adresse une recommandation aux membres votants de la Fédération.
- C. A l'assemblée générale suivante de la Fédération, l'adhésion doit être ratifiée par un vote. Au moins les deux tiers des voix doivent être recueillies pour que l'adhésion soit ratifiée.
- D. La ratification d'une adhésion à part entière ou éventuelle n'entre en vigueur qu'au moment où cette adhésion est également ratifiée par l'élément provincial de la Fédération auquel l'association est admissible.

Article 5 : Suspension ou expulsion d'un membre

- A. Si une association membre locale est considérée avoir manqué à ses obligations aux termes du paragraphe 3 c) du Règlement I, une recommandation(s) ou une résolution(s) accompagnée des raisons justifiant la suspension ou l'expulsion doit être soumise à l'Exécutif national par au moins trois associations membres locales.

The Federation will suspend membership privileges to member associations that have not paid their membership fees, fees for meetings, and fines within 6 months following the respective deadlines. These privileges include travel and constituency discounts, voting privileges for meetings, and the receipt of anything more than samples of campaign literature and research documents. This suspension may be waived with the consent of the National Executive upon written application for such a waiver. This section will not apply to member locals who withhold their fees in trust.

B. An accused member local association must be informed by the National Executive of any recommendation or resolution and their reasons within seven calendar days of that recommendation or resolution and a minimum of twenty-eight calendar days before a Special General Meeting when expulsion or suspension is involved. Notification shall be by registered mail and shall be considered as received upon receipt by the accused or concerned institution.

C. If the accused or concerned member local association wishes to appeal the recommendation(s) or resolution, an appeals committee will be struck at the following Special General Meeting to be ratified at the national plenary of that meeting.

D. The appeals committee shall be composed of five members determined as follows:

i) the accused or concerned member local association shall select two other member local associations, who then appoint one delegate each to the appeals committee;

ii) the three member local associations who signed the recommendation(s) or resolution(s) shall select two other member local associations who then appoint one delegate each to the appeals committee;

iii) the four selected committee members shall then agree by a majority vote on a chair who shall be the fifth member of the committee;

iv) all five members of the appeals committee must have attended at least one previous national general meeting;

v) the chair may only vote to break a tie.

E. The appeals committee's deliberations are closed and voting remains confidential. The appeals committee shall receive presentations, written or oral from both the accused or concerned institution and the three signing institutions. The chair of the committee shall submit a final written report to the national plenary of the next national conference informing the membership of the committee's decision and justification.

BY-LAW II - GENERAL MEETINGS

General Descriptions: There are three types of General Meetings: Annual General Meetings, Semi-Annual General Meetings, and Special General Meetings.

Section 1: Annual General Meetings

A. The Annual General Meeting of the Federation will be held between September 30 and November 30 of each year.

La Fédération suspendra les privilèges d'adhésion des associations membres qui n'auront pas réglé les droits d'adhésion, les frais d'assemblée générale et les amendes dans un délai de 6 mois suivant les échéances prescrites. Ces privilèges comprennent notamment les rabais pour le déplacement et les associations modulaires, le droit de vote aux assemblées et la réception de matériel de campagne et de documents de recherche. L'Exécutif national peut consentir à lever cette suspension si l'association visée lui soumet une demande écrite à cet effet. La présente ne s'applique pas aux sections membres qui ont placé les droits d'adhésion en fidéicommiss.

B. L'association membre locale doit être informée par l'Exécutif national de toute recommandation ou résolution et des raisons la justifiant, au plus tard sept jours civils après le dépôt de la recommandation ou de la résolution, et au moins vingt-huit jours civils avant une assemblée générale ou une assemblée extraordinaire, s'il est question de suspension ou d'expulsion. La notification de l'Exécutif national doit être acheminée par courrier recommandé et sera considéré comme avoir été reçue dès sa réception par l'association membre locale accusée ou visée.

C. Si l'association membre locale accusée ou visée désire porter la résolution ou la recommandation en appel, un comité d'appel est constitué lors de la prochaine assemblée générale extraordinaire et est ratifié lors de la séance plénière nationale de l'assemblée.

D. Le comité d'appel doit se composer de cinq membres choisis de la façon suivante :

i) l'association membre locale accusée ou visée choisit deux associations membres qui désignent chacune un ou une délégué-e pour siéger au comité d'appel;

ii) les trois associations membres ayant signé la résolution ou la recommandation choisissent deux autres associations membres qui désignent chacune un ou une délégué-e pour siéger au comité d'appel;

iii) les quatre membres du comité doivent élire un ou une président-e qui devient le cinquième membre du comité;

iv) les cinq membres du comité d'appel doivent avoir assisté à au moins une assemblée générale nationale;

v) le ou la président-e ne vote que pour rompre l'égalité.

E. Les délibérations du comité d'appel se font à huis clos et le vote demeure confidentiel. L'association membre accusée ou visée et les trois associations membres cosignataires devront présenter aux membres du comité d'appel un exposé oral ou écrit. Le ou la président-e du comité doit soumettre un rapport final écrit à l'assemblée plénière nationale de l'assemblée générale suivante pour informer les membres de la décision du comité et des raisons la justifiant.

RÈGLEMENT II -- ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Description générale : Il existe trois types d'assemblées générales : les assemblées générales annuelles, les assemblées générales semestrielles, et les assemblées générales extraordinaires.

Article 1 : Assemblée générale annuelle

A. L'assemblée générale annuelle des membres votants de la Fédération doit avoir lieu chaque année, entre le 30 septembre et le 30 novembre.

B. At the Annual General Meeting, in addition to any other business that may be transacted, the report of the National Executive, the financial statement, and the report of the auditors will be presented; and the auditors for the ensuing year will be appointed; and the elections for the next National Executive will occur.

Section 2: Semi-Annual General Meetings

A. The Semi-Annual General Meeting of the Federation will be held between April 30 and May 31 of each year.

Section 3: Special General Meetings

A. The National Executive may call a Special General Meeting of the Federation at any time.

B. If more than one-half of the voting members of the Federation indicate a desire for an immediate Special General Meeting, the National Executive must immediately call a Special General Meeting for the earliest possible date.

Section 4: Notice of General Meetings

A. Notice of each General Meeting will be sent to each voting member of the Federation at least nine weeks prior to the date of the meeting.

B. Each voting member will be asked to indicate its intention to attend or not to attend each General Meeting. If one-half or more of the voting members indicate that they will not attend, the National Executive will cancel the meeting.

Section 5: Location of General Meetings

A. The voting members of the Federation will decide the locations of general meetings by resolutions passed in general meetings.

B. As nearly as possible, the location of the Semi-Annual General Meeting must rotate among the provinces so that consecutive Semi-Annual General Meetings will be held in each province.

C. Each Annual General Meeting of the Federation will be held in the greater Ottawa/Hull/Nepean area.

D. The cost of travel to a general meeting for delegates of each voting member will be equalized, taking into account members ability to pay, by such a system of pooling travel costs as may be determined from time to time by the National Executive.

Section 6: Quorum at General Meetings

A. A quorum for the transaction of business at any meeting of voting members shall consist of not less than one-half of the members of the Federation having voting rights at the time in person or by proxy.

B. Lors de l'assemblée générale annuelle, en plus de traiter de toute autre affaire à l'ordre du jour, on doit présenter le rapport de l'Exécutif national, les états financiers ainsi que le rapport de la firme comptable; on doit également choisir la firme comptable pour l'année qui suit et élire les personnes qui siégeront au prochain Exécutif national.

Article 2 : Assemblée générale semestrielle

A. L'assemblée semestrielle de la Fédération a lieu chaque année entre le 30 avril et le 31 mai.

Article 3 : Assemblées générales extraordinaires

A. L'Exécutif national peut convoquer une assemblée générale extraordinaire de la Fédération à n'importe quel moment.

B. Si plus de la moitié des membres votants de la Fédération souhaitent la tenue immédiate d'une assemblée générale extraordinaire, l'Exécutif national doit aussitôt convoquer une assemblée générale extraordinaire qui se tiendra dans les plus brefs délais.

Article 4 : Avis de convocation d'assemblée générale

A. Un avis de convocation à l'assemblée générale sera envoyé à chaque membre votant de la Fédération au moins neuf semaines avant la tenue de l'assemblée.

B. Chaque membre votant doit faire savoir s'il a l'intention de participer ou non aux assemblées générales. Si la moitié ou plus des membres votants indiquent qu'ils n'y assisteront pas, l'Exécutif national doit alors annuler l'assemblée.

Article 5 : Lieu des assemblées générales

A. Les membres votants de la Fédération décident par une résolution adoptée lors d'une assemblée générale du lieu où se tiennent les assemblées générales.

B. Dans la mesure du possible, le lieu des assemblées générales semestrielles doit alterner entre les provinces, de telle sorte qu'elles puissent toutes être l'hôte d'une assemblée générale semestrielle, chacune à leur tour.

C. Les assemblées générales annuelles de la Fédération se tiennent dans la région d'Ottawa/Hull/Nepean.

D. Les frais de déplacement des délégué-e-s aux assemblées générales de chaque membre votant sont nivelés, compte tenu des moyens financiers de chacun des membres, grâce à un fonds de déplacement dont le montant est déterminé périodiquement par l'Exécutif national.

Article 6 : Quorum aux assemblées générales

A. Pas moins de la moitié des membres votants de la Fédération, soit en personne soit par procuration, constitue le quorum pour la gestion des affaires.

Section 7: Procedure at General Meetings

A. The rules of procedure at general meetings will be those described in the most recent edition of *Robert's Rules of Order*, supplemented or modified by rules of procedure which may from time to time be established by standing resolutions.

B. Proxy Votes

Voting members may issue a proxy vote to be cast on their behalf at a general meeting, subject to the following restrictions:

- i) any voting member not attending a general meeting or not attending a portion of the general meeting may proxy its vote to another voting member of the Federation through motion of the local student association's students' council or equivalent representative body stating the member to whom the proxy is given;
- ii) all proxies must be delivered to the Chairperson of the Federation prior to the commencement of opening plenary;
- iii) all proxies, including those that only apply for a portion of the meeting, shall be announced at opening plenary; and
- iv) no member may hold more than three proxies.

Section 8: Authority of the National Plenary

A. The national plenary is the final and absolute decision-making authority in the organization. Its authority is only detracted from by explicit constitutional provision.

B. The national plenary may overturn any National Executive decision, except where such a decision has been implemented and has resulted in a legal contract.

BY-LAW III - POLICY OF THE FEDERATION

General Description: Policy positions established in accordance with Sections 1 and 2 of this By-law are the sole official policy positions the Federation can take, and they stand until revoked as per Section 1 (C) of this By-law.

Section 1: Established at General Meetings

A. Notice of all the substance of a policy proposal must be received by the National Executive at least five weeks before the General Meeting at which the proposal is to be introduced so that four weeks notice can be made to voting members by mail. The declaration by the National Executive that due notice has or has not been received will be held to be sufficient proof of such notice or lack thereof.

B. Policy proposals may be submitted by member local associations, provincial components/caucuses, constituency groups, and the National Executive.

Article 7 : Procédure au cours des assemblées générales

A. Les règles de procédure au cours des assemblées générales sont conformes à celles comprises dans l'édition la plus récente du *Robert's Rules of Order*, revue et augmentée par les règles de procédure pouvant être, à l'occasion, décrétées en tant que résolutions permanentes.

B. Votes par procuration

Les membres votants peuvent émettre une procuration accordant à un autre membre le pouvoir de voter en leur nom lors d'une assemblée générale, sous réserve des conditions suivantes :

- i) Tout membre votant qui n'assiste pas à une assemblée générale ou à une partie d'une assemblée générale peut émettre une procuration accordant à un autre membre votant de la Fédération le pouvoir de voter en son nom, en adoptant, lors d'une réunion du conseil de l'association étudiante ou du groupe exécutif équivalent, une motion dans laquelle est indiqué le nom du membre à qui la procuration est accordée;
- ii) Les procurations doivent être envoyées avant le début de la séance plénière d'ouverture, au ou à la président-e de la Fédération;
- iii) Toutes les procurations, y compris celles qui ne s'appliquent qu'à une partie de l'assemblée, doivent faire l'objet d'une annonce lors de la séance plénière d'ouverture;
- iv) Aucun membre ne peut être responsable de plus de trois procurations.

Article 8 : Autorité de l'assemblée plénière nationale

A. L'assemblée plénière nationale est l'autorité suprême de l'organisation. Son autorité ne peut être supplantée que par une disposition explicite des Statuts.

B. L'assemblée plénière nationale peut renverser toute décision de l'Exécutif national, sauf si la décision a été appliquée et a fait l'objet d'un contrat légal.

RÈGLEMENT III – POLITIQUE DE LA FÉDÉRATION

Description générale : Les positions politiques arrêtées conformément aux articles 1 et 2 du présent règlement sont les seules positions que la Fédération défend, et elles demeurent en vigueur jusqu'à leur révocation aux termes du paragraphe 1 c) du présent règlement.

Article 1 : Adoption de positions politiques lors des assemblées générales

A. L'essence d'une recommandation politique doit être signifiée par avis à l'Exécutif national au moins cinq semaines avant la tenue de l'assemblée générale à laquelle la proposition doit être présentée afin qu'un avis de quatre semaines puissent être signifié par la poste aux membres votants. L'attestation de l'Exécutif national qu'un avis lui a été livré servira de preuve suffisante de la livraison de l'avis.

B. Les propositions de politiques peuvent être soumises par les membres des sections membres, des éléments/caucus provinciaux, des associations modulaires et par l'Exécutif national.

C. A policy proposal that is received by the National Executive later than the five (5) week limit, as set out (A) above, and which is approved by the membership at the General Meeting, can be adopted as a limited term directive only. Such a limited term directive can be considered official Federation policy on the condition that it be distributed to voting members of the Federation prior to, and for consideration at, the subsequent General Meeting.

D. In order to amend or revoke an established Federation policy, procedures regarding notice, distribution, and consideration shall conform with the regulations set out in Section 1 (A) and (B) above.

E. Policy may be enacted, amended or repealed by a two-thirds vote at a general meeting, provided sufficient notice has been given as per By-law III, Sections 1(A) and 1(B).

F. All policies of the Federation will expire five years after the day of the close of the final plenary of the General Meeting at which they were adopted.

Section 2: Policy Established Between Meetings

A. Policy may only be established between meetings through a vote by mail of voting members.

B. If a policy position must be taken by the Federation before it is possible to do so at a General Meeting, the National Executive may initiate a vote by mail by sending the motions in question, a ballot, plus any necessary documentation, to each voting member.

C. Ballots are to be returned to the head office of the Federation when completed.

D. After a predetermined period specified on the ballots, but in no case less than one month, the National Executive will count the ballots which have been returned and inform the voting members of the result.

E. The quorum for a vote by mail is at least one-half of the voting members of the Federation.

F. The voting members of the Federation may, by a two-thirds vote, adopt policy provided that Sections 2 (A) through (E) are met.

Section 3: Policy Manual

A. All Federation policy statements will be compiled in a policy manual. The manual will be updated after each General Meeting.

B. The updated policy manual will be distributed to member local associations no later than twelve (12) weeks following each national general meeting.

C. Si l'Exécutif national ne reçoit pas la recommandation dans un délai de cinq semaines, tel qu'il est stipulé dans le paragraphe précédent, et que ladite recommandation est approuvée par les membres lors de l'assemblée générale, elle ne peut être considérée que comme directive temporaire seulement. Cette dernière ne devient une position politique officielle de la Fédération qu'à la condition qu'elle soit signifiée à tous les membres votants de la Fédération avant l'assemblée générale suivante, pendant laquelle elle doit être examinée.

D. Pour modifier ou révoquer une politique de la Fédération, il faut se conformer aux procédures d'avis, de distribution et d'examen stipulées au paragraphe 1 a) et 1 b) ci-dessus.

E. Les politiques peuvent être adoptées, modifiées ou abrogées moyennant l'assentiment du deux tiers des voix au cours d'une assemblée générale, pourvu qu'un avis ait été présenté conformément aux termes des paragraphes 1 A) et B) du règlement III ci-dessus.

F. Toute les politiques de la Fédération arriveront à terme cinq ans après la clôture de la séance plénière nationale de clôture de l'assemblée générale où elle furent adoptées.

Article 2 : Adoption de positions politiques entre les assemblées générales

A. Des positions politiques peuvent être adoptées entre les assemblées générales uniquement par le biais d'un vote par correspondance des membres votants.

B. Si une position politique doit être adoptée par la Fédération avant la tenue d'une assemblée générale, l'Exécutif national peut procéder à la tenue d'un vote par correspondance en faisant parvenir à chaque membre votant l'énoncé des motions en question, un bulletin de vote ainsi que la documentation adéquate.

C. Lorsque remplis, les bulletins de vote doivent être retournés au bureau national de la Fédération.

D. Une fois que le délai prédéterminé indiqué sur les bulletins de vote est expiré - délai qui, en aucun cas, n'est de moins d'un mois - l'Exécutif national doit dépouiller bulletins reçus et informer les membres votants des résultats du vote par correspondance.

E. Le quorum pour la tenue d'un vote par correspondance nécessite la moitié des membres de la Fédération ayant droit de vote.

F. Les membres votants de la Fédération peuvent, par un vote des deux tiers des membres, adopter une politique pourvu que les paragraphes 2A) à 2E) soient respectés.

Article 3 : Cahier des politiques

A. Tous les énoncés de politiques de la Fédération doivent être consignés dans le Cahier des politiques. Le Cahier sera mis à jour après chaque assemblée générale.

B. La version modifiée du Cahier des politiques doit être distribuée aux associations membres locales dans un délai ne dépassant pas douze (12) semaines après une assemblée générale nationale.

Section 4: Policy Jurisdiction

A. The Federation recognizes the authority of each provincial component to establish student policy on matters affecting only its province. The Federation will not establish policy which lies only within those areas unless requested by the Provincial Component.

BY-LAW IV - STANDING RESOLUTIONS OF THE FEDERATION

Section 1:

Standing Resolutions may be enacted, amended or repealed by a two-thirds vote at a general meeting.

Section 2:

Standing Resolutions automatically come into force at all subsequent meetings until revoked or amended.

Section 3:

All Standing Resolutions will be identified as such and appended to copies of the By-laws of the Federation.

BY-LAW V - NATIONAL EXECUTIVE

The affairs of the Federation will be managed by the board of directors, known as the National Executive.

Section 1: Composition

The National Executive will be comprised of:

A. The following at-large positions elected by the national plenary:

- i) National Chairperson
- ii) National Deputy-Chairperson
- iii) National Treasurer

B. The following representatives elected by its respective provincial components or caucuses:

- i) Alberta Representative
- ii) British Columbia Representative
- iii) Manitoba Representative
- iv) New Brunswick Representative
- v) Newfoundland-Labrador Representative
- vi) Nova Scotia Representative
- vii) Ontario Representative

Article 4 : Jurisdiction

A. La Fédération reconnaît à chaque élément provincial pleine autorité en ce qui a trait à l'adoption de politiques étudiantes touchant le secteur provincial. La Fédération ne peut adopter aucune politique qui empiète sur cette juridiction sauf lorsqu'elle y est invitée par l'élément provincial.

RÈGLEMENT IV -- RÉOLUTIONS PERMANENTES DE LA FÉDÉRATION

Article 1 :

Les résolutions permanentes peuvent être adoptées, modifiées ou abrogées moyennant l'assentiment du deux tiers des voix au cours de l'assemblée générale.

Article 2 :

Les résolutions permanentes entrent automatiquement en vigueur lors des assemblées subséquentes et ce, jusqu'à leur abrogation ou modification.

Article 3 :

Toutes les résolutions permanentes doivent être identifiées en tant que telles puis annexées aux Règlements de la Fédération.

RÈGLEMENT V -- EXÉCUTIF NATIONAL

Les opérations de la Fédération sont dirigées par un conseil d'administration connu sous le nom d'Exécutif national.

Article 1 : Composition

L'Exécutif national est composé :

- A. des membres dirigeants suivants, élus par l'assemblée plénière nationale :
 - i) un ou une présidente nationale
 - ii) un ou une vice-présidente nationale
 - iii) un ou une trésorière nationale

- B. des représentant-e-s suivants, élus par leur élément ou caucus provincial respectif :
 - i) un ou une représentante de l'Alberta
 - ii) un ou une représentante de la Colombie-Britannique
 - iii) un ou une représentante du Manitoba
 - iv) un ou une représentante du Nouveau-Brunswick
 - v) un ou une représentante de Terre-Neuve et du Labrador
 - vi) un ou une représentante de la Nouvelle-Écosse
 - vii) un ou une représentante de l'Ontario

- viii) Prince Edward Island Representative
- ix) Saskatchewan Representative
- x) National Graduate Council Representative
- xi) Aboriginal Students Representative
- xii) Women's Commissioner

Section 2: Powers and Responsibilities of the National Executive

The National Executive:

- A. shall observe and uphold the objectives of the Federation;
- B. shall be responsible for the execution and implementation of all Federation decisions;
- C. will co-ordinate work of Federation members and of the staff of the Federation, as well as any work undertaken in conjunction with provincial components or with local associations;
- D. is responsible for the management of the office(s) and staff of the Federation;
- E. will prepare the agenda for each national general meeting of the Federation and will distribute the agenda to all member local associations no later than four (4) weeks prior to the start of the national general meeting;
- F. will present a written report to each national general meeting that will include a review of:
 - i) the activities undertaken on its authority since the previous general meeting; and
 - ii) the disposition of all directives given the National Executive by the national plenary of the previous general meeting;
- G. will administer the affairs of the Federation in all things and make or cause to be made for the Federation in its name, any kind of contract into which the Federation may lawfully enter, subject to the direction of the national plenary;
- H. will be bound and guided by the policy established by the Federation in all decisions made and positions taken;
- I. is expressly empowered to purchase, lease, acquire, sell, exchange, or otherwise dispose from time to time, of shares, stocks, rights, warrants, options, and other securities: lands, buildings or other property, moveable or immovable, real or personal; or of any right or interest therein owned by the Federation, for such consideration and upon such terms as the Executive deems advisable;
- J. may from time to time delegate such of its collective or individual duties and powers, excepting the casting of votes and signing authority, as it deems fit;
- K. shall comply with the will of the national plenary unless in the opinion of the National Executive:
 - i) significant new facts have been discovered; and
 - ii) the interest of the Federation would be adversely affected by acting in accordance with the national plenary's will.

In the event that the National Executive acts contrary to the will of the national plenary, it will immediately inform the member local associations in writing of its decision and the reasons for the decision, and include the matter on the agenda of the next national general meeting.

- viii) un ou une représentante de l'Île-du-Prince-Édouard
- ix) un ou une représentante de la Saskatchewan
- x) un ou une représentante du Conseil national des étudiantes et étudiants diplômés
- xi) un ou une représentante de l'Association modulaire des étudiantes et des étudiants autochtones
- xii) une commissaire des femmes

Article 2 : Obligations et pouvoirs de l'Exécutif national

L'Exécutif national :

- A. doit se conformer aux objectifs de la Fédération et les appuyer.
- B. doit donner suite à toutes les décisions prises par la Fédération.
- C. doit coordonner le travail des membres et du personnel de la Fédération ainsi que celui accompli en collaboration avec les éléments provinciaux, les associations étudiantes locales ou d'autres groupes.
- D. est responsable de la gestion du personnel et des bureaux nationaux de la Fédération.
- E. doit rédiger l'ordre du jour de chaque assemblée générale nationale de la Fédération et le faire parvenir à toutes les associations locales membres au plus tard six (6) semaines avant le début de l'assemblée générale nationale.
- F. lors de chaque assemblée générale nationale, doit présenter un rapport écrit qui fasse état
 - i) des activités entreprises sous sa direction depuis la dernière assemblée générale;
 - ii) de la suite donnée à toutes les directives transmises à l'Exécutif national par l'assemblée plénière nationale de la dernière assemblée générale.
- G. doit en tout temps, sous réserve des directives de l'assemblée plénière nationale, gérer les affaires de la Fédération et passer ou faire passer, au nom de la Fédération, tout type de contrat que la loi lui permet de conclure.
- H. est lié par les politiques adoptées par la Fédération, sur lesquelles il doit également se baser pour prendre des décisions.
- I. est dûment autorisé à acheter, louer, acquérir, vendre ou échanger les actions, le capital social, les droits, les bons de souscription, les options et les autres titres; les terrains, les édifices et les autres biens meubles ou immeubles; ou les droits ou intérêts que possède la Fédération, et d'en disposer aux conditions qu'il juge appropriées.
- J. peut, lorsqu'il le juge approprié, déléguer ses fonctions et pouvoirs collectifs ou individuels, sauf pour ce qui est de sa voix prépondérante.
- K. doit se conformer aux directives de l'assemblée plénière nationale, à moins qu'à son avis :
 - i) de nouvelles données de grande portée ont été obtenues, et
 - ii) la volonté de l'assemblée plénière nationale nuise aux intérêts des membres individuel-le-s.

Dans l'éventualité où il prend une décision contraire aux directives de l'assemblée plénière, l'Exécutif national doit immédiatement en informer par écrit les associations membres et exposer les raisons qui l'ont poussé à prendre cette décision, ainsi qu'inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale nationale.

Section 3: Duties and Powers of the National Chairperson

The National Chairperson shall:

- A. be a full-time salaried position;
- B. act as chief spokesperson and representative of the Federation; and
- C. perform all duties as described in the National Chairperson job description established as a Standing Resolution.

Section 4: Duties and Powers of the National Deputy-Chairperson

The National Deputy-Chairperson shall:

- A. be a full-time salaried position;
- B. assume the duties and powers of the National Chairperson in the event that the National Chairperson is unable or unwilling to fulfil her duties and powers;
- C. serve as a signing authority for cheques of the Federation; and
- D. shall perform all duties as described in the Deputy Chairperson job description established as a Standing Resolution.

Section 5: Duties and Powers of the National Treasurer

The National Treasurer shall:

- A. disburse the funds of the Federation under the direction of the National Executive and will report at each National Executive and national general meeting on her transactions as National Treasurer and on the financial position of the Federation; and
- B. perform all duties as described in the National Treasurer job description established as a Standing Resolution.

Section 6: Duties and Powers of Provincial Component and Caucus Representatives

The Provincial Component and Provincial Caucus Representative shall:

- A. be expected to hold a portfolio position as assigned by the National Executive;
- B. communicate the views and perspectives of their provincial components and caucuses at National Executive meetings;
- C. perform all duties as described in the Representative's job description or as established by a Standing Resolution.

Article 3 : Obligations et pouvoirs du ou de la présidente nationale

Le ou la présidente nationale doit :

- A. occuper ce poste rémunéré à plein temps;
- B. être le porte-parole et la représentante en chef de la Fédération, et
- C. s'acquitter de toutes les tâches énoncées dans sa description de tâches, qui fait l'objet d'une résolution permanente.

Article 4 : Obligations et pouvoirs du ou de la vice-présidente nationale

Le ou la vice-présidente nationale doit :

- A. occuper un poste rémunéré à temps plein;
- B. remplir les obligations et être investie des pouvoirs de la présidence nationale lorsque le ou la présidente est dans l'incapacité ou refuse de les assumer;
- C. avoir le pouvoir de signer des chèques au nom de la Fédération; et
- D. s'acquitter de toutes les tâches énoncées dans sa description de tâches, qui fait l'objet d'une résolution permanente.

Article 5 : Obligations et pouvoirs du ou de la trésorière nationale

Le ou la trésorière nationale doit :

- A. déboursier les fonds de la Fédération avec le consentement de l'Exécutif national et rendre compte à chaque réunion de l'Exécutif et à chaque assemblée générale de toutes les transactions qu'elle ou il a effectuées en sa qualité de trésorière nationale, ainsi que de la situation financière de la Fédération; et
- B. s'acquitter de toutes les tâches énoncées dans sa description de tâches, qui fait l'objet d'une résolution permanente.

Article 6 : Obligations et pouvoirs des représentant-e-s des éléments provinciaux et des caucus

Les représentantes des éléments provinciaux et des caucus doivent :

- A. occuper une fonction, tel que prévu par l'Exécutif national;
- B. faire part des vues et des perspectives de leur élément provincial lors des réunions de l'Exécutif national, et
- C. s'acquitter de toutes les tâches énoncées dans leur description de tâches, qui fait l'objet d'une résolution permanente.

Section 7: Duties and Powers of the National Graduate Council Representative

The National Graduate Council Representative shall perform all duties as established in Standing Resolution #18.

Section 8: Duties and Powers of the Aboriginal Student Representative

The Aboriginal Student Representative shall perform all duties as established in Standing Resolution #6.

Section 9: Duties and Powers of the Women's Commissioner

The Women's Commissioner shall perform all duties and such powers as set out in Standing Resolution #14.

Section 10: Calling of National Executive Meetings

- A. The National Executive will meet at least four (4) times between each semi-annual general meeting.
- B. Except as otherwise required by law, the National Executive may hold its meetings at such places it may from time to time determine.
- C. Notice of meetings of the National Executive must be:
 - i) received orally or in writing by each member of the National Executive and each member local association not less than seven (7) days prior to the start of the meeting; or
 - ii) sent for delivery to each member of the National Executive and each member local association not less than fourteen (14) days prior to the start of the meeting.
- D. No formal notice of a meeting of the National Executive is required provided:
 - i) all National Executive Members are present; or
 - ii) those absent have signified their consent to hold a meeting.
- E. Meetings of the Executive may be formally called upon written request of quorum by the:
 - i) National Chairperson;
 - ii) National Deputy Chairperson;
 - iii) National Treasurer.

Section 11: Procedure at National Executive Meetings

- A. The Quorum for the transaction of business at meetings of the National Executive will be at least one-half of the members of the National Executive.
- B. The most recent edition of *Robert's Rules of Order* shall govern the conduct of all meetings of the National Executive.

Article 7 : Obligations et pouvoirs du ou de la représentante du Conseil national des étudiantes et étudiants diplômés

Le ou la représentante du Conseil des étudiantes et étudiants diplômés doit s'acquitter de toutes les tâches telles que décrites à la Résolution permanente n° 19.

Article 8 : Obligations et pouvoirs du ou de la représentante de l'Association modulaire des étudiantes et étudiants autochtones

Le ou la représentante de l'Association modulaire des étudiantes et étudiants autochtones doit s'acquitter de toutes les tâches telles qu'énoncées à la Résolution permanente n° 6.

Article 9 : Obligations et pouvoirs de la commissaire des femmes

La commissaire des femmes doit s'acquitter de toutes les tâches énoncées à la Résolution permanente n° 14.

Article 10 : Réunions de l'Exécutif national

A. L'Exécutif national doit se réunir au moins quatre fois entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

B. À moins de dispositions contraires prévues par la loi, l'Exécutif national peut se réunir aux endroits qu'il aura lui-même déterminés.

C. Un avis de convocation de réunion de l'Exécutif doit être :

- i) communiqué verbalement ou par écrit à chaque membre de l'Exécutif national et à chaque association locale membre au plus tard sept jours avant le début de la réunion, ou
- ii) livré à chaque membre de l'Exécutif national et à chaque association locale membre au moins quatorze jours avant le début de la réunion.

D. Aucun avis de convocation officiel de réunion n'est requis :

- i) si un avis est donné à tous les membres de l'Exécutif national réunis, ou
- ii) si les absents ou absentes ont donné leur consentement à la tenue de la réunion.

E. Les réunions de l'Exécutif national peuvent être convoquées par :

- i) le ou la présidente nationale
- ii) le ou la vice-présidente nationale
- iii) le ou la trésorière nationale

Article 11 : Règles de procédure applicables aux réunions de l'Exécutif national

A. Le quorum requis pour la conduite des affaires lors des réunions de l'Exécutif national est d'au moins la moitié des membres de l'Exécutif national.

B. La dernière édition des *Robert's Rules of Order* régit toutes les réunions de l'Exécutif national.

Section 12: National Executive Remuneration

A. Any remuneration paid to members of the National Executive shall be determined by the national plenary except as otherwise provided for in this By-law.

B. Should any member of the National Executive be employed by or perform services for the Federation other than as a member of the National Executive, or be a member of a firm or shareholder, director or officer, of a company that is employed by, or performs services for the Federation, this shall not disentitle such member of the National Executive or such firm, as the case may be, from receiving proper remuneration for such services.

BY-LAW VI - ELECTION OF THE NATIONAL EXECUTIVE

Section 1: Eligibility of Nominees for the National Executive

A. A nominee for the National Executive must have been an individual member of the Federation within the previous six (6) months, or a full-time salaried executive member of the Federation or of a provincial component of the Federation and must simultaneously come from a member local association.

B. In addition to subsection (A), nominees for National Chairperson, National Deputy Chairperson, and National Treasurer must be a delegate of a member local association or provincial component, or a member of the National Executive at the general meeting in which the election is being conducted.

C. In addition to subsections (A) and (B), the National Chairperson and Deputy Chairperson shall be able to comprehend and speak French and English, or be able to comprehend and speak either French or English and a First Nations language, except where a documented disability prevents learning a second language.

Section 2: Timing of Elections for National Executive Members

A. Timing of Elections of At-Large Members

i) The election of the National Chairperson shall be conducted at the Annual General Meeting.

ii) The election of the National Deputy-Chairperson shall be conducted at the Annual General Meeting.

iii) The election of the National Treasurer shall be conducted at the Annual General Meeting.

B. Timing of Elections for Provincial Representatives

i) The election for Provincial Component Representatives shall be conducted at such times as set out in the By-laws of the respective provincial components; or,

ii) The election for Provincial Caucus Representatives shall be conducted at the Semi-Annual General Meeting or at a caucus meeting of the member local associations from the respective provinces during the five (5) months prior to the Semi-Annual General Meeting.

Article 12 : Rémunération des membres de l'Exécutif national

A. À moins de dispositions contraires prévues par les présents règlements, toute rémunération versée aux membres de l'Exécutif national doit être déterminée par l'assemblée plénière nationale.

B. Si un membre de l'Exécutif est employé par la Fédération pour effectuer des tâches ou exécuter des services qui ne relèvent pas de sa qualité de membre de l'Exécutif national ou est membre, actionnaire, directrice ou représentante d'une compagnie à laquelle la Fédération a recours ou qui exécute des services pour la Fédération, ce membre ou la compagnie en question, le cas échéant, ne peut être privée du droit à une rémunération adéquate pour ces services.

RÈGLEMENT VI -- ÉLECTION DES MEMBRES DE L'EXÉCUTIF NATIONAL

Article 1 : Éligibilité des candidat-e-s à un poste au sein de l'Exécutif national

A. Un ou une candidate doit avoir été membre individuel de la Fédération au cours des six mois précédant l'élection ou doit avoir occupé un poste administratif rémunéré à plein temps au sein de la Fédération ou d'un élément provincial de la Fédération.

B. En plus de remplir les conditions citées au paragraphe A), les candidat-e-s aux postes de la présidence nationale, de vice-présidence nationale et de trésorerie nationale doivent être des délégué-e-s d'une association locale membre ou d'un élément provincial, ou des membres de l'Exécutif national présents à l'assemblée générale durant laquelle l'élection a lieu.

C. En plus de remplir les conditions citées aux paragraphes A et B, le ou la présidente nationale et le ou la vice-présidente nationale devront être capables de comprendre et de parler le français et l'anglais ou de comprendre et parler le français ou l'anglais et une langue des peuples des Premières nations, sauf si un handicap justifié empêchait l'apprentissage d'une deuxième langue.

Article 2 : Élections des membres de l'Exécutif national

A. Élection des membres dirigeants

- i) Le ou la présidente nationale est élue lors de l'assemblée générale annuelle.
- ii) Le ou la vice-présidente nationale est élue lors de l'assemblée générale annuelle.
- iii) Le ou la trésorière nationale est élue lors de l'assemblée générale annuelle.

B. Élection des représentant-e-s provinciaux

- i) Les représentant-e-s des éléments provinciaux sont élus au moment prescrit par les règlements respectifs des éléments provinciaux.
- ii) Les représentant-e-s des caucus provinciaux sont élus lors de l'assemblée générale semestrielle ou lors d'une réunion de toutes les associations locales membres d'une province ayant lieu au cours des cinq mois précédant une assemblée générale semestrielle.

C. Timing of Elections for the National Graduate Council Representative

The election for National Graduate Council Representative shall be conducted at such times as set out in the constitution of the National Graduate Council.

D. Timing of Elections of the Aboriginal Student Representative

The election for the Aboriginal Student Representative shall be conducted at such times as set in Standing Resolution #6.

Section 3: Procedures for Election of National Executive Members

A. Procedure for the Election of At-Large Members

Elections for National Chairperson, National Deputy-Chairperson and National Treasurer shall be conducted at national general meetings subject to the following rules and procedures:

- i) elections shall be conducted by secret ballot;
- ii) each member local association present at the general meeting will be permitted one (1) vote in each election;
- iii) a nominee must receive a majority of the votes cast in order to be elected;
- iv) before a nomination is in order, nominees must demonstrate their level of bilingualism as described in the standing resolution to fulfil the requirements set out in By-law VI, Section 1(C).
- v) elections shall be preceded by a separate Grill Session for each position to be elected to be held in accordance with the following guidelines:
 - a) each candidate will be allowed a minimum of ten minutes in which to speak to the entire assembly;
 - b) after each candidate has been given the opportunity to speak, the assembly shall be given the opportunity to ask questions of any candidate or candidates for a time period not less than thirty minutes in duration.

B. Procedure for the Election of Provincial Representatives

- i) Elections for Provincial Component representatives shall be as set out in the By-laws of the respective provincial components;
- ii) Elections for Provincial Caucus representatives shall be held at the semi-annual general meeting, at a caucus of the member local association held during the five (5) months prior to the semi-annual general meeting and convened by the National Executive, or by mail vote as conducted by the National Executive. The elections shall be conducted by secret ballot. Each member local association from the respective province will be permitted one (1) vote in each election. A nominee must receive a majority of the votes cast in order to be elected.

C. Procedure for the Election for the National Graduate Council Representative

The election for the National Graduate Council shall be as set out in the constitution of the National Graduate Council.

C. Élection du ou de la représentante du Conseil national des étudiantes et étudiants diplômés

Le ou la représentante du Conseil national des étudiantes et étudiants diplômés est élue au moment prescrit par les règlements du Conseil.

D. Élection du ou de la représentante de l'Association modulaire des étudiantes et étudiants autochtones

Le ou la représentante de l'Association modulaire des étudiantes et étudiants autochtones est élue au moment prescrit par la Résolution permanente n° 6.

Article 3 : Procédures d'élection des membres de l'Exécutif national

A. Procédures d'élection des membres dirigeants

Le ou la présidente nationale, le ou la vice-présidente nationale et le ou la trésorière nationale sont élues lors des assemblées générales, sous réserve des règles et des procédures suivantes :

- i) Toutes les élections se font par vote secret.
- ii) Chaque association locale membre présente aux assemblées générales a droit à un vote (1) par tour de scrutin.
- iii) Toute candidat-e doit recueillir la majorité des voix pour être élue.
- iv) Avant qu'une mise en candidature ne soit jugée éligible, les candidat-e-s doivent démontrer le niveau de bilinguisme prescrit par la résolution permanente et remplir les conditions stipulées au paragraphe 1 C) du présent règlement.
- v) La tenue des élections devra être précédée d'une présentation des candidat-e-s pour chaque poste à élire conformément aux lignes directrices suivantes :
 - a) chaque candidat-e aura droit à une période de 10 minutes pour s'adresser à l'assemblée plénière;
 - b) après la présentation de tous les candidat-e-s, l'assemblée plénière aura l'occasion de poser des questions aux divers candidat-e-s pendant une période minimale de 30 minutes.

B. Procédures d'élection des représentant-e-s provinciaux

- i) Les représentant-e-s provinciaux sont élues conformément aux règles et procédures de leur élément provincial respectif.
- ii) Les représentant-e-s des caucus provinciaux sont élues lors d'une assemblée générale semestrielle, ou lors d'une réunion de toutes les associations locales membres d'une province ayant lieu au cours des cinq mois précédant une assemblée générale semestrielle et convenu par l'Exécutif national, ou par un vote postal mené par l'Exécutif national. Toutes les élections se font par vote secret. Chaque association locale membre d'une province ne peut exercer qu'une voix par poste. Tout-e candidat-e doit recueillir la majorité des voix pour être élue.

C. Procédure d'élection du ou de la représentante du Conseil national des étudiantes et étudiants diplômés

Le ou la représentante du Conseil national des étudiants diplômés est élue conformément aux règlements du Conseil.

D. Procedure for the Election for the Aboriginal Student Representative

The election for the Aboriginal Student Representative shall be as set out in Standing Resolution #6.

E. Procedure for the Election of the Women's Commissioner

The election for the Women's Commissioner shall be as set out in Standing Resolution #14.

Section 4: Term of Office for National Executive Members

A. Term of Office for At-Large Members

i) The term of office of the National Chairperson shall expire at the end of the closing plenary of the following semi-annual general meeting.

ii) The term of office of the National Deputy-Chairperson shall expire at the end of the closing plenary of the following semi-annual general meeting.

iii) The term of office of the National Treasurer shall expire at the end of the closing plenary of the following semi-annual general meeting.

B. Term of Office for the Provincial Representatives

i) Provincial Component representatives shall hold office for a term as set out in the By-laws of the respective provincial components.

ii) Provincial caucus representatives shall hold office for a term of one (1) year from the end of the closing plenary of the Semi-Annual general meeting to the end of the closing plenary of the following Semi-Annual General Meeting.

C. Term of Office for the National Graduate Council Representative

The National Graduate Council representative shall hold office for a term as set out in the constitution of the National Graduate Council.

D. Term of Office for the Aboriginal Student Representative

The Aboriginal Student Representative shall hold office for a term as set out in Standing Resolution #6.

E. Term of Office for the Women's Commissioner

The Term of Office for the Women's Commissioner shall be as set out in Standing Resolution #14.

D. Procédure d'élection du ou de la représentante de l'Association modulaire des étudiantes et étudiants autochtones

Le ou la représentante de l'Association des étudiantes et étudiants autochtones est élue conformément aux termes de la Résolution permanente n° 6.

E. Procédure d'élection de la commissaire des femmes

La commissaire des femmes est élue conformément aux termes de la Résolution permanente n° 14.

Article 4 : Durée du mandat des membres de l'Exécutif national

A. Durée du mandat des membres dirigeants

i) Le mandat du ou de la présidente nationale se termine à la fin de la séance plénière de clôture de l'assemblée générale semestrielle suivante.

ii) Le mandat du ou de la vice-présidente nationale se termine à la fin de la séance plénière de clôture de l'assemblée générale semestrielle suivante.

iii) Le mandat du ou de la trésorière nationale se termine à la fin de la séance plénière de clôture de l'assemblée générale semestrielle suivante.

B. Durée du mandat des représentant-e-s provinciales

i) La durée du mandat des représentant-e-s des éléments provinciaux est celle prescrite par les règlements respectifs des éléments provinciaux.

ii) Le mandat des représentant-e-s des caucus provinciaux est d'un an, à partir de la fin de la plénière de l'assemblée générale semestrielle jusqu'à la fin de la séance plénière de clôture de l'assemblée générale semestrielle suivante.

C. Durée du mandat du ou de la représentante du Conseil national des étudiants et étudiantes diplômés

La durée du mandat du ou de la représentante du Conseil national des étudiantes diplômés est celle prescrite par les règlements du Conseil.

D. Durée du mandat du ou de la représentante de l'Association modulaire des étudiantes et étudiants autochtones

La durée du mandat du ou de la représentante de l'Association des étudiantes et étudiants autochtones est celle prescrite par la Résolution permanente n° 6.

E. Durée du mandat de la représentante de l'Association modulaire des femmes

La durée du mandat de la commissaire de l'Association modulaire des femmes est celle prescrite par la Résolution permanente n° 14.

Section 5: Removal from Office of National Executive Members

A. Removal of At-Large Members

The National Chairperson, National Deputy-Chairperson and National Treasurer may be removed from office by a two-thirds vote at a national general meeting or by mail-out vote.

B. Removal of Provincial Representatives

i) Provincial Component representatives may be removed from office as set out in the By-laws of their respective provincial components.

ii) Provincial Caucus representatives may be removed from office by a two thirds vote of their respective provincial caucus at a national general meeting or by mail.

C. Removal of National Graduate Council Representative

The National Graduate Council representative may be removed from office as set out in the constitution of the National Graduate Council.

D. Removal of Aboriginal Student Representative

The Aboriginal student representative may be removed from office as set out in Standing Resolution #6.

E. Removal from Office of the Women's Commissioner

The Women's Commissioner may be removed from office as set out in Standing Resolution #14.

F. Initiation of Removal from Office Proceedings

Removal from Office Proceedings against an at-large member of the National Executive may be initiated by:

- i) a two-thirds vote of the National Executive; or
- ii) a petition signed by no less than three member local associations presented to the National Executive.

Section 6: Replacement of National Executive Members

A. Vacancy in an at-large National Executive Positions

In the event of a vacancy in the position of National Chairperson, National Deputy-Chairperson, or National Treasurer:

- i) the National Executive shall have the authority to appoint a member of the National Executive to fill the position, until the next national general meeting; and
- ii) an election for the position shall be conducted at the next national general meeting as per the election procedures set out in the By-laws.

Article 5 : Révocation d'un membre de l'Exécutif national

A. Révocation d'un-e membre dirigeants

Le ou la présidente nationale, le ou la vice-présidente nationale et le ou la trésorière nationale peuvent être démisés de leurs fonctions à la suite d'un vote à la majorité des deux tiers des membres tenu lors d'une assemblée générale ou par la poste.

B. Révocation d'un ou une représentante provinciale

i) Le ou la représentante d'un élément provincial peut être démise de ses fonctions suivant les procédures prescrites par les règlements respectifs des éléments provinciaux.

ii) Le ou la représentante des caucus provinciaux peut être destituée de ses fonctions à la suite d'un vote à la majorité des deux tiers des membres de leur caucus provincial, lors d'une assemblée générale ou par la poste.

C. Révocation d'un ou d'une représentante du Conseil national des étudiants et des étudiantes diplômés

Le ou la représentante du Conseil national des étudiantes diplômés peut être démise de ses fonctions suivant les procédures prescrites par les règlements du Conseil.

D. Révocation du ou de la représentante de l'Association modulaire des étudiantes autochtones

Le ou la représentante de l'Association modulaire des étudiantes et étudiants autochtones peut être démise de ses fonctions suivant les procédures prescrites par la Résolution permanente n° 6.

E. Révocation de la commissaire des femmes

La commissaire des femmes peut être démise de ses fonctions suivant les procédures prescrites par la Résolution permanente n° 14.

F. Procédures de révocation

La révocation d'un membre dirigeant de l'Exécutif national peut avoir lieu de l'une des façons suivantes :

- i) par un vote à la majorité des deux tiers des membres de l'Exécutif national, ou
- ii) par la présentation à l'Exécutif national d'une pétition signée par au moins trois associations locales membres.

Article 6 : Remplacement d'un membre de l'Exécutif national

A. Vacance d'un poste hors cadre au sein de l'Exécutif national

Advenant la vacance des postes de président-e nationale, de vice-président-e nationale et de trésorier-ère,

- i) l'Exécutif national a le pouvoir d'affecter un membre de l'Exécutif national à ce poste jusqu'à l'assemblée générale nationale suivante, et
- ii) on devra combler ce poste en procédant à une élection complémentaire à l'assemblée générale suivante, conformément aux procédures d'élection prescrites par les présents règlements.

B. Vacancy in the Position of Provincial Representatives

- i) A vacancy in a position of Provincial Component representative shall be filled in a manner as set out in the By-laws of the applicable provincial component.
- ii) A vacancy in a position of Provincial Caucus representative shall be filled in the manner as set out in Section 3 (B) (ii) of this By-law.

C. Vacancy in the Position of National Graduate Council Representative

A vacancy in a position of National Graduate Council Representative shall be filled in a manner as set out in the constitution of the National Graduate Council.

D. Vacancy in the Position of Aboriginal Student Representative

A vacancy in a position of Aboriginal Student representative shall be filled in a manner as set out in Standing Resolution #6.

E. Vacancy in the Position of Women's Commissioner

A vacancy in the position of Women's Commissioner shall be filled in a manner as set out in Standing Resolution #14.

Section 7: Appointment of a Chief Returning Officer

The National Executive will appoint one member of the staff of the Federation to act as Chief Returning Officer for any National Executive election conducted at a national general meeting.

BY-LAW VII - PROVINCIAL COMPONENTS/CAUCUSES

Section 1: General Description

A provincial component/caucus shall be comprised of all member local associations within a particular province.

Section 2: Current Provincial Components/Caucuses

The current provincial components/caucuses of the Federation are:

- a) Canadian Federation of Students - Alberta Component
- b) Canadian Federation of Students - British Columbia Component
- c) Canadian Federation of Students - Manitoba Component
- d) Canadian Federation of Students - New Brunswick Component
- e) Canadian Federation of Students - Newfoundland-Labrador Caucus
- f) Canadian Federation of Students - Nova Scotia Caucus
- g) Canadian Federation of Students - Ontario Component
- h) Canadian Federation of Students - Prince Edward Island Component
- i) Canadian Federation of Students - Saskatchewan Component

B. Vacance d'un poste de représentant-e provinciale

i) Un poste de représentant-e d'un élément provincial doit être comblé de la façon prescrite par les règlements de l'élément provincial concerné.

ii) La vacance d'un poste de représentant-e du caucus provincial doit être comblée de la façon prescrite par l'article 3, paragraphe c), du présent règlement.

C. Vacance d'un poste de représentant-e du Conseil national des étudiantes et étudiants diplômés

Un poste de représentant-e du Conseil national des étudiantes et étudiants diplômés doit être comblé de la façon prescrite par les règlements du Conseil.

D. Vacance du poste de représentant-e de l'Association modulaire des étudiantes et étudiants autochtones

Le poste de représentant-e de l'Association modulaire des étudiantes et étudiants autochtones doit être comblé de la façon prescrite par la Résolution permanente n° 6.

E. Vacance du poste de commissaire des femmes

Le poste de la commissaire des femmes doit être comblé de la façon prescrite par la Résolution permanente n° 14.

Article 7 : Désignation du ou de la présidente d'élection

L'Exécutif national désignera un membre du personnel au poste de président-e d'élection pour toute élection tenue lors d'une assemblée générale.

RÈGLEMENT VII -- ÉLÉMENTS/CAUCUS PROVINCIAUX

Article 1 : Description générale

Un élément ou caucus provincial est constitué de toutes les associations locales membres d'une province donnée.

Article 2 : Les éléments ou caucus provinciaux actuels

Les éléments ou caucus provinciaux actuels de la Fédération sont :

- (a) La Fédération canadienne des étudiantes et étudiants - Élément de l'Alberta
- (b) La Fédération canadienne des étudiantes et étudiants - Élément de la Colombie-Britannique
- (c) La Fédération canadienne des étudiantes et étudiants - Élément du Manitoba
- (d) La Fédération canadienne des étudiantes et étudiants - Élément du Nouveau-Brunswick
- (e) La Fédération canadienne des étudiantes et étudiants - Caucus de Terre-Neuve/Labrador
- (f) La Fédération canadienne des étudiantes et étudiants - Caucus de la Nouvelle-Écosse
- (g) La Fédération canadienne des étudiantes et étudiants - Élément de l'Ontario
- (h) La Fédération canadienne des étudiantes et étudiants - Élément de l'Île-du-Prince-Édouard
- (i) La Fédération canadienne des étudiantes et étudiants - Élément de la Saskatchewan

Section 3: Funding of Provincial Components/Caucuses

A provincial component/caucus shall have the right to automatically receive a minimum level of funding established by a standing resolution.

Section 4: Rights of Provincial Components/Caucuses

A. Appointment of Representatives to General Meeting Committees

A provincial component/caucus shall have the right to appoint representatives to committees at all Federation national general meetings.

B. Establishment of Committees

A provincial component/caucus may establish steering committees or other standing committees.

C. Policy

A provincial component/caucus may establish policy in its own name provided the policy does not contradict policy of the Federation.

Section 5: Automatic Membership in a Provincial Component/Caucus

A member local association automatically belongs to the particular provincial component/caucus corresponding to the province in which said member is located.

Section 6: Voting in Provincial Component/Caucus Meetings

Each member local association belonging to a Federation provincial component/caucus shall have one vote in meetings of the provincial component/caucus at national general meetings.

Section 7: Designating of Provincial Components

Upon the request of the member local associations located within a particular province, the member local associations within that province shall comprise a provincial component, subject to a ratification vote by the national plenary and provided that the provincial component includes in its Constitution the national preamble and statement of purpose.

BY-LAW VIII - CONSTITUENCY GROUPS

Section 1: General Description

A constituency group shall be comprised of individual delegates attending Federation national general meetings who share a common characteristic as recognized by the national plenary, except as provided for by the relevant Standing Resolutions.

Article 3 : Financement des éléments/caucus provinciaux

Un élément ou caucus provincial a automatiquement droit à un niveau minimal de financement tel qu'il a été établi par une résolution permanente.

Article 4 : Droits des éléments/caucus provinciaux

A. Désignation d'un ou une représentante aux comités des assemblées générales

Un élément ou caucus provincial a le droit de désigner des représentant-e-s pour siéger aux divers comités à toutes les assemblées générales de la Fédération.

B. Formation de comités

Un élément ou caucus provincial peut former des comités d'organisation ou d'autres comités permanents.

C. Politique

Un élément ou caucus provincial peut établir des politiques en son propre nom pourvu qu'elles n'entrent pas en contradiction avec celles de la Fédération.

Article 5 : Adhésion automatique à l'élément provincial

Une association locale membre est automatiquement membre du caucus ou de l'élément de sa province.

Article 6 : Droit de vote aux réunions des caucus provinciaux

Chaque association membre d'un élément ou caucus provincial de la Fédération a droit à un vote aux réunions de l'élément ou caucus provincial au cours des assemblées générales.

Article 7 : Désignation des éléments provinciaux

A la demande des sections membres situées dans une province donnée, les associations membres de cette province devront former un élément provincial dont la ratification sera assujettie au vote de l'Assemblée plénière nationale et moyennant l'insertion du préambule et de la déclaration de principes de la Fédération aux Statuts de cet élément provincial.

RÈGLEMENT VIII-- ASSOCIATIONS MODULAIRES

Article 1 : Description générale

Une association modulaire est composée de délégué-e-s assistant aux assemblées générales de la Fédération et qui partagent des traits communs tels que reconnus par l'Assemblée plénière nationale, à l'exception des dispositions contenues dans les résolutions permanentes appropriées.

Section 2: Establishment of Constituency Group

A Constituency group may be established subject to the following procedure:

- A. a group of member local association, wishing to be established as a constituency group, shall apply in writing to the national plenary for recognition;
- B. upon receipt of an application by a prospective constituency group, the National Plenary shall strike a review committee, comprised of at least one representative of the proposed constituency group and such other persons as selected by the national plenary, to review and make a recommendation concerning the application;
- C. in the event that the review committee recommends the establishment of the constituency group, its report to the national plenary must consist of a draft standing resolution outlining the goals, membership and general constitutional provisions of the constituency group
- D. a constituency group must, as a stated goal, support the statement of purpose of the Federation.

Section 3: Current Constituency Groups

The current Constituency Groups are:

- Aboriginal Students Constituency Group
- Student Artists Constituency Group
- Students of Colour Constituency Group
- Students with Disabilities Constituency Group
- Francophone Students Constituency Group
- International Students Constituency Group
- Lesbian, Gay and Bisexual Students Constituency Group
- Part Time and Mature Students Constituency Group
- Women's Constituency Group

Section 4: Constituency Groups Rights

A. Funding

A constituency group shall have the right automatically to receive a minimum level of funding established by a Standing Resolution.

B. Appointment of representatives to General Meeting Committees

A constituency group shall have the right to appoint representatives to committees at all General Meetings.

C. Establishment of Committees

A constituency group may establish steering committees or other standing committees.

Article 2 : Reconnaissance des associations modulaires

Une association modulaire peut être reconnue en fonction des procédures suivantes :

A. Un groupe d'associations locales membres souhaitant être reconnu comme association modulaire doit en faire la demande écrite à l'assemblée plénière nationale.

B. Après réception de la demande d'une association modulaire éventuelle, l'assemblée plénière nationale doit mettre sur pied un comité d'examen, constitué d'au moins un membre de l'association modulaire éventuelle et de tout autre personne nommée par l'assemblée plénière nationale afin d'examiner la demande et d'y apporter les recommandations nécessaires.

C. Si le comité d'examen recommande la création de l'association modulaire, son rapport à l'assemblée plénière nationale doit consister en le dépôt d'une résolution permanente énonçant les objectifs de l'association et de ses dispositions constitutionnelles générales.

D. Une association modulaire doit, en fonction des objectifs prescrits, appuyer la Déclaration de principes de la Fédération.

Article 3 : Les associations modulaires actuelles

Les associations modulaires actuelles sont :

- L'Association modulaire des étudiantes et étudiants artistes
- L'Association modulaire des étudiantes et étudiants autochtones
- L'Association modulaire des étudiantes et étudiants de couleur
- L'Association modulaire des étudiantes et étudiants étrangers
- L'Association modulaire des femmes
- L'Association modulaire des étudiantes et étudiants francophones
- L'Association modulaire des étudiantes et étudiants gais, lesbiennes et bisexuel-le-s
- L'Association modulaire des étudiantes et étudiants handicapés
- L'Association modulaire des étudiant-e-s à temps partiel et des étudiant-e-s adultes

Article 4 : Droits des associations modulaires

A. Financement

Les associations modulaires reçoivent automatiquement un niveau minimal de fonds établi en vertu d'une résolution permanente.

B. Désignation d'un ou une représentante aux comités des assemblées générales

Les associations modulaires ont le droit de désigner des représentantes pour siéger aux comités de toute assemblée générale de la Fédération.

C. Création de comités

Une association modulaire peut mettre sur pied des comités d'organisation ou d'autres comités permanents.

D. Policy

A constituency group may establish policy in its own name provided the policy does not contradict policy of the Federation.

Section 5: Meetings of Constituency Group

Meetings of constituency group shall be held during Federation general meetings.

Section 6: Voting in Constituency Group Meetings

Each member local association belonging to a Federation constituency group shall have one vote in meetings of the constituency group, except where provided for by the relevant Standing Resolutions.

BY-LAW IX - CAUCUSES

Section 1: General Description

A caucus shall be comprised of Federation member local associations with a common interest or concern.

Section 2: Establishment of Caucuses

A caucus may be established subject to the following procedure:

- A. a group of member local associations, wishing to be established as a caucus, shall apply in writing to the national plenary for recognition;
- B. upon receipt of an application by a prospective caucus, the national plenary shall strike a review committee comprised of at least one representative of the proposed caucus and such other persons as selected by the national plenary, to review and make a recommendation concerning the application;
- C. in the event that the review committee recommends the establishment of a caucus, its report to the national plenary must consist of a draft standing resolution outlining the goals, membership and general constitutional provisions of the caucus;
- D. a caucus must, as a stated goal, support the Statement of the Purpose of the Federation.

Section 3: Designated Caucuses

The designated caucuses of the Federation are:

- Caucus of College and Institute Associations
- Caucus of Large Institute Associations
- Caucus of Small University Associations
- National Graduate Council

D. Politiques

Une association modulaire peut établir des politiques en son propre nom, pourvu qu'elles n'entrent pas en contradiction avec celles de la Fédération.

Article 5 : Réunions des associations modulaires

Les réunions des associations modulaires doivent être tenues au cours des assemblées générales de la Fédération.

Article 6 : Droit de vote dans les réunions des associations modulaires

Chaque association membre locale appartenant à une association modulaire de la Fédération détient un vote aux réunions des associations modulaires, à l'exception des dispositions contenues dans les résolutions permanentes appropriée

RÈGLEMENT IX -- LES CAUCUS

Article 1 : Description générale

Un caucus est constitué par des associations membres locales de la Fédération partageant des intérêts communs ou préoccupations communes.

Article 2 : Création des caucus

Un caucus peut être mis sur pied en fonction des procédures suivantes:

A. Un groupe d'associations locales membres souhaitant être reconnu comme caucus, doit soumettre une demande écrite à l'assemblée plénière.

B. Sur réception de la demande du caucus éventuel, l'assemblée plénière doit mettre sur pied un comité d'examen, constitué d'au moins un membre du caucus éventuel en question et tout autre personne désignée par l'assemblée plénière afin d'examiner la demande et d'y apporter des recommandations.

C. Si le comité d'examen reconnaît la création du caucus, son compte rendu à l'assemblée plénière doit consister en le dépôt d'une résolution permanente énonçant les objectifs du caucus, ses dispositions constitutionnelles générales de même que le nom de ses associations locales.

D. Tout caucus, en fonction des objectifs prescrits, doit appuyer la Déclaration de principe de la Fédération.

Article 3 : Les caucus désignés

Les caucus désignés de la Fédération sont :

- Le caucus des associations des collèges et instituts
- Le caucus des associations de grands instituts
- Le caucus des associations des petites universités
- Le Conseil national des étudiantes et étudiants diplômés

Section 4: Caucuses Rights

A. Appointment of Representatives to General Meeting Committees

A caucus shall have the right to appoint representatives to committees at all Federation national general meetings.

B. Establishment of Committees

A caucus may establish steering committees or other standing committees.

C. Policy

A caucus may establish policy in its own name provided the policy does not contradict policy of the Federation.

Section 5: Scheduling of Meetings

Meetings of caucuses shall be held during Federation general meetings.

Section 6: Voting in Caucus Meetings

Each member local association belonging to a Federation caucus shall have one vote in meetings of the caucus, except as provided for by the relevant Standing Resolutions.

BY-LAW X - FINANCES

Section 1: Financial Year

A. The Fiscal year of the Federation will end on June 30th.

Section 2: Cheques

A. All cheques, bills of exchange, or other notes for the payment of money issued in the name of the Federation must be signed by the Chairperson, the Treasurer and/or such officers or agents of the Federation and in such manner as will from time to time be determined by the National Executive.

B. The Treasurer or any such officer or agent may alone endorse notes, drafts for collection by, or deposit with the financial institutions which hold the accounts of the Federation and may alone arrange, settle, balance, and certify all accounts with those institutions.

Section 3: Borrowing

The Executive shall be empowered to:

- A. borrow money on the credit of the Federation;
- B. limit or increase the amount to be borrowed;
- C. issue or sell debentures or other securities of the Federation and set the sums and prices thereof;

Article 4 : Droits des caucus

A. Désignation d'un ou une représentante aux comités de l'assemblée générale

Un caucus a le droit de désigner des représentantes pour siéger aux comités de toute assemblée générale de la Fédération.

B. Création de comités

Un caucus peut mettre sur pied des comités d'organisation ou d'autres comités permanents.

C. Politiques

Un caucus a le droit d'établir des politiques en son propre nom, pourvu qu'elles n'entrent pas en contradiction avec celles de la Fédération.

Article 5 : Horaire des réunions

Les réunions du caucus seront tenues seulement lors des assemblées générales de la Fédération.

Article 6 : Droit de vote aux réunions des caucus

Chaque association locale membre appartenant à un caucus de la Fédération détient un vote lors des réunions du caucus, à l'exception des dispositions contenues dans les résolutions permanentes appropriées.

RÈGLEMENT X -- FINANCES

Article 1 : L'année financière

A. L'exercice financier de la Fédération se termine le 30 juin.

Article 2 : Les chèques

A. Tout chèque, lettre de change, ou autre commande exigeant le paiement d'argent, émis au nom de la Fédération, doit être signé par le ou la président-e, le ou la trésorier-ère ou les dirigeant-e-s ou responsables de la Fédération, selon ce que décideront, à l'occasion, les membres de l'Exécutif national.

B. Le ou la trésorière ou toute autre dirigeante ou agente peut seule endosser des billets ou des lettres de change pour encaissement ou pour dépôt aux établissements financiers qui détiennent les comptes de la Fédération et peut également seule négocier, régler, équilibrer et ratifier tout compte avec ces établissements.

Article 3 : Les emprunts

L'Exécutif peut, à l'occasion :

- A. emprunter de l'argent au crédit de la Fédération;
- B. restreindre ou augmenter la somme à emprunter;
- C. émettre ou vendre des obligations ou autres valeurs de la Fédération pour les sommes et aux prix jugés opportuns;

- D. secure each securities, or any other legal liability of the Federation, by mortgages or pledge of any or all present or future property, undertaking, or rights of the Federation; and
- E. delegate to any of the officers or members of the Executive any of the powers conferred by the previous clauses of this Section (By-law XI, Section 3) and set the extent or terms of such delegation.

Section 4: Auditors

A. The voting members shall appoint auditors of the Federation at each semi-annual General Meeting of members, to audit the books of the Federation until the next semi-annual General Meeting, provided the directors may fill a vacancy in the post of auditor if one arises. The remuneration of the auditor may be fixed by the National Executive.

BY-LAW XI - OFFICERS

Section 1:

For official purposes, the Officers of the Federation will be the Chairperson, the Deputy Chairperson, the Treasurer and such other persons as the Executive may from time to time determine.

Section 2:

The remuneration and conditions of employment of all officers will be settled from time to time by the Executive subject to confirmation of remuneration by the voting members at the next General Meeting of the Federation.

BY-LAW XII - SEAL, DOCUMENTS, AND RECORDS

Section 1: Custodian of the Seal and Records

The National Executive will appoint one member of the staff of the Federation to be the custodian of the seal of the Federation and of all books, papers, records, correspondence, contracts and other documents belonging to the Federation.

Section 2: Execution of Documents

- A. Deeds, transfers, licenses, contracts, and engagements on behalf of the Federation will be signed by two Officers of the Federation. The seal of the Federation shall be affixed to such documents as require.
- B. The National Executive, the Treasurer, or any other person appointed by the Executive for that purpose may transfer or accept the transfer of any and all shares, bonds, or other securities in the name of the Federation; may affix the seal and deliver under the seal of the Federation all documents necessary for such purposes, including the appointment of attorneys.

D. garantir ces obligations ou autres valeurs de la Fédération au moyen d'une hypothèque ou d'un nantissement visant la totalité ou une partie des biens meubles et immeubles que possède la Fédération à titre de propriétaire ou qu'elle a subséquemment acquis, ainsi que la totalité ou une partie de l'entreprise et des droits de la Fédération;

E. déléguer la totalité ou une partie des pouvoirs décrits dans le présent article (article 3 du Règlement XI) à un ou plusieurs dirigeants ou membres de l'Exécutif dans telle mesure et de telle manière que déterminera l'Exécutif au moment de telle délégation de pouvoir.

Article 4 : Firme comptable

A. Les membres votants désignent la firme comptable de la Fédération au cours de chaque assemblée générale semestrielle, afin de vérifier les livres de la Fédération jusqu'à l'assemblée générale semestrielle subséquente, les directrices comblant tout poste vacant de vérificatrice-comptable, le cas échéant. La rémunération versée à firme comptable peut être fixée par l'Exécutif national.

RÈGLEMENT XI -- LES DIRIGEANT-E-S

Article 1 :

Aux fins d'administration, les dirigeantes ou dirigeants de la Fédération sont la présidente, la vice-présidente, la trésorière et toute autre personne que l'Exécutif aura nommée à l'occasion.

Article 2 :

La rémunération et les conditions d'emploi de toutes les dirigeantes sont déterminées, à l'occasion, par l'Exécutif, sous réserve d'une ratification du montant de la rémunération par les membres votants de la Fédération réunis en assemblée générale.

RÈGLEMENT XII -- LE SCEAU, LES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET REGISTRES

Article 1 : Le ou la gardienne du sceau et des registres

L'Exécutif national désignera un membre du personnel de la Fédération au poste de gardienne du sceau de la Fédération ainsi que de tous les livres, rapports, registres, correspondance, contrats et de tout autre document appartenant à la Fédération.

Article 2 : La souscription des documents administratifs

A. Les actes, transferts, licences, contrats et engagements faits au nom de la Fédération doivent être signés par deux dirigeantes de la Fédération. Le sceau de la Fédération doit être apposé à ces documents lorsque requis.

B. La trésorière ou toute autre personne nommée par l'Exécutif pour remplir cette fonction peut transférer ou accepter le transfert d'une partie ou de la totalité des actions, obligations ou autres titres au nom de la Fédération; il peut apposer le sceau de la Fédération à de tels documents; il peut rédiger, exécuter et livrer sous sceau de la Fédération tout document nécessaire à de telles fins, et peut même choisir des avocats.

C. Notwithstanding any other provision of these By-laws, the Executive may at any time direct the manner in which any contract, obligation, or instrument of the Federation is executed.

Section 3: Books and Records

A. The Executive is responsible for ensuring that all books and records required by law or by these By-laws are regularly kept and properly kept.

BY-LAW XIII - HEAD OFFICE

Section 1:

The Head Office of the Federation will be in the City of Ottawa, in the Province of Ontario, and at such location in that city as may be determined from time to time by the National Executive.

BY-LAW XIV - OFFICIAL LANGUAGES

Section 1:

The official languages of the Federation shall be French, English, and Aboriginal Languages. The working languages of the Federation shall be French and English.

BY-LAW XV - AMENDMENT OF CONSTITUTION AND BY-LAWS

Section 1: Procedure for Amendment

A. The Constitution and By-laws of the Federation may only be repealed or amended by the vote of at least two-thirds of the voting members present at a General Meeting.

Section 2: Notice

A. Notice of the substance of an amendment to this Constitution and By-laws must be received by the National Executive at least six weeks before the general meeting at which it is to be considered. The National Executive shall mail notice of all proposed amendments to the voting members not less than four weeks before the General Meeting at which they are to be considered. All said proposed amendments shall be made available simultaneously in both official languages of the Federation. The declaration of the National Executive that due notice has or has not been served will be held to be necessary proof of notice or of the lack thereof, unless evidence to the contrary is presented.

B. A notice of proposed amendment that is received by the National Executive after the deadline set out in (A) above, or proposed at the General Meeting, shall be given first approval at the closing national plenary of the General Meeting and be circulated with due notices of Constitutional Amendments by the National Executive for final approval at the next General Meeting. Such approval cannot be gained until such time as the proposed amendment is available in both official languages.

C. Nonobstant toute autre disposition contenue dans les présents règlements, l'Exécutif peut en tout dicter de quelle manière tout document, contrat ou obligation de la Fédération doit être exécuté.

Article 3 : Les registres et les dossiers

A. L'Exécutif doit voir à ce que tous les registres et les dossiers exigés par la loi ou par les présents règlements soient tenus à jour.

RÈGLEMENT XIII -- LE SIÈGE SOCIAL

Article 1 :

Le siège social de la Fédération est situé dans la ville d'Ottawa (Ontario) à tel endroit qu'aura déterminé, à l'occasion, l'Exécutif national.

RÈGLEMENT XIV -- LES LANGUES OFFICIELLES

Article 1 :

Les langues officielles de la Fédération sont le français, l'anglais, et les langues autochtones. Les langues de travail de la Fédération sont le français et l'anglais.

RÈGLEMENT XV -- MODIFICATIONS DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

Article 1 : Les modalités de modification

A. Les Statuts et Règlements de la Fédération peuvent être abrogés ou modifiés moyennant l'assentiment des deux tiers des membres votants de la Fédération réunis en assemblée générale.

Article 2 : Les avis de modification

A. L'essentiel de toute modification aux présents Statuts et Règlements doit être signifié par avis à l'Exécutif national au moins six semaines avant l'assemblée générale à laquelle la modification doit être présentée. L'Exécutif national devra faire parvenir un avis par la poste, aux membres votants au moins quatre semaine avant l'assemblée générale pendant laquelle les modifications seront étudiées. Toutes lesdites modifications proposées devront être disponibles simultanément dans les deux langues officielles de la Fédération. L'attestation de l'Exécutif national qu'un avis lui a été livré servira de preuve suffisante de la livraison de l'avis.

B. Un avis de proposition de modification reçu par l'Exécutif national après la date établie dans le paragraphe a) ci-dessus, ou proposé à une assemblée générale, devra d'abord être approuvé par l'assemblée plénière nationale de la séance de clôture de l'assemblée générale et être distribué par l'Exécutif national avec les avis de modifications constitutionnelles pour approbation finale à la prochaine assemblée générale. Une telle approbation ne peut être obtenue avant que la proposition de modification soit disponible dans les deux langues officielles.

Section 3: Amendment of Preamble

A. It is understood that the Preamble is a fundamental document and should not be amended except after extensive consultation amongst the Provincial Components and member local associations of the Federation.

Section 4: Amendment of Membership Fees

A. Any amendment which has the effect of increasing the fees charged to full members of the Federation must automatically be reviewed after three years unless two-thirds of the full voting members of the Federation have held successful referenda of their individual Federation members authorizing the increase.

Section 5: Implementation of Constitution and By-law Amendments

A. The repeal or amendment of this Constitution and By-laws will not be enforced or acted upon until the approval of the Minister of Consumer and Corporate Affairs has been obtained.

BY-LAW XVI - WINDING UP

Section 1:

A. Upon the winding up of the Federation, all assets of the Federation will be left to another non-profit organization promoting the interests of students in Canada at a national level.

BY-LAW XVII - INTERPRETATION

Section 1: Number and Gender of Words

A. Unless the context requires otherwise, all pronouns and possessive adjectives used in these By-laws refer to persons of either gender, and all singular or plural meanings.

Article 3 : Modification du Préambule

A. Il est entendu que le Préambule est un document de base et qu'il ne saurait être modifié qu'après consultation de tous les éléments provinciaux et associations membres locales de la Fédération.

Article 4 : Modification de la cotisation des membres

A. Toute modification qui aurait pour effet d'accroître le montant de la cotisation exigée des membres à part entière de la Fédération doit automatiquement être réexaminée après trois ans, à moins que les deux tiers des membres votants de la Fédération n'aient tenu avec succès auprès de leurs étudiantes des référendums qui les autorisent à augmenter le montant de la cotisation versée.

Article 5 : Mise en application des modifications aux Statuts et Règlements

A. L'abrogation ou la modification des présents Statuts et Règlements ne s'applique qu'une fois l'approbation du ministre de la Consommation et des Corporations obtenue.

RÈGLEMENT XVI -- DISSOLUTION

Article 1 :

A. À la dissolution de la Fédération, tous les actifs de la Fédération seront remis à un autre organisme sans but lucratif oeuvrant, à l'échelle nationale, dans l'intérêt des étudiantes et des étudiants du Canada.

RÈGLEMENT XVII -- INTERPRÉTATION

Article 1 : Nombre et genre des mots

A. À moins d'indication contraire, dans les présents règlements, tous les pronoms et les adjectifs possessifs comprennent à la fois le féminin et le masculin, et toutes les références faites aux personnes comprennent à la fois le singulier et le pluriel.

STANDING RESOLUTION #1 - GENERAL MEETING STANDING COMMITTEES

1. Standing Committees

At each semi-annual national general meeting the following committees shall be struck:

- a) Budget Committee
- b) Organisational Development Committee
- 3) Election Readiness Ctee

2. The following groups shall have the right to elect one voting member to each Standing Committee: each provincial caucus/component, constituency group, and caucus constituted under the provisions of their respective By-laws.

3. Committee Terms of Reference

The terms of reference for the general meeting standing committees shall be as follows:

a) The Budget Committee shall:

- i) review and make recommendations to the plenary on the Federation's and its subsidiaries audited financial statements;
 - ii) make a recommendation to the plenary on which auditing firm the Federation should appoint;
 - iii) make a recommendation on which auditing firms the Federation's subsidiaries should appoint;
 - iv) review the collection of Federation membership fees and make recommendations regarding the efficiency and methods of collection;
 - v) draft the Federation's budgets for presentation to the plenary of the May national general meeting;
- and
- vi) review year to date spending and draft changes to the budget at the fall national general meeting for recommendation to the plenary; and
 - vii) review and make recommendations to the plenary on policy proposals, relating to financial issues, submitted for consideration at national general meetings, and draft policy proposals on financial issues for presentation to the plenary.

b) The Organisational Development Committee shall:

- i) review and make recommendations to the plenary on Standing Resolution, By-law proposals, and Operations Policy proposals submitted for consideration at national general meetings;
- ii) review and make recommendations to the plenary on the structures of the Federation, including but not limited to:
 - the National Executive;
 - national general meetings;
 - staffing; and
 - provincial infrastructures; and
- iii) undertake long term planning for the Federation.

RÉSOLUTION PERMANENTE N° 1 -- LES COMITÉS PERMANENTS DE L'ASSEMBLÉE

1. Comités permanents

Les comités suivants devront être formés lors de chaque as

- a) comité du budget
- b) comité de développement organisationnel

2. Les groupes citées ci-dessous auront droit d'élire caucus ou élément provincial, association modulaire et leurs règlements respectifs.

3. Modalités relatives aux comités permanents

Voici les mandats des comités siégeant au cours de l'assemblée générale :

a) Responsabilités du comité du budget :

- i) passer en revue les états financiers vérifiés de la Fédération et faire des recommandations à l'assemblée plénière à ce sujet
- ii) faire des recommandations à l'assemblée plénière au sujet du choix d'une firme de vérification comptable pour la Fédération
- iii) faire des recommandations à l'assemblée plénière au sujet du choix d'une firme de vérification comptable pour les filiales de la Fédération
- iv) passer en revue la perception des frais d'adhésion à la Fédération et faire des recommandations au sujet de l'efficacité des méthodes de perception utilisées
- v) préparer une ébauche de budget pour la Fédération qui sera présentée à l'assemblée plénière lors de l'assemblée générale nationale de mai
- vi) passer en revue les dépenses à ce jour et proposer des changements qui pourraient être apportés au budget lors de l'assemblée générale nationale d'automne et faire des recommandations à l'assemblée plénière; et
- vii) passer en revue les propositions de politiques portant sur les questions financières soumises aux assemblées générales nationales aux fins d'examen et faire des recommandations à l'assemblée plénière à cet égard et ébaucher des propositions de politiques sur les questions financières aux fins de présentation à l'assemblée plénière.

b) Responsabilités du comité de développement organisationnel :

- i) passer en revue les résolutions permanentes, les propositions de règlements et les propositions de politiques touchant le fonctionnement, qui sont présentées lors des assemblées générales pour qu'on les examine et faire des recommandations à l'assemblée plénière à ce sujet
- ii) passer en revue les structures de la Fédération et faire des recommandations à l'assemblée plénière à ce sujet. Examiner notamment :
 - l'Exécutif national
 - assemblées générales
 - les postes rémunérés
 - les infrastructures provinciales
- iii) préparer une planification à long terme pour la Fédération

4. Committee Cf
As their first order
chairperson from
Standing Reso)

5. Each
finr

Chairperson

er of business at a general meeting, each general meeting committee shall elect a within its membership, except as otherwise provided in the Constitution, By-laws and tutions of the Federation.

Submission of Reports

general meeting committee will prepare and submit a report containing its recommendations to the plenary for consideration.

6. Distribution and Presentation of Outstanding Reports

All committee reports, not presented in full at a given general meeting due to lack of time, natural disaster or other event beyond human control, shall be:

- a) distributed to the member local associations not less than four weeks prior to the next regularly scheduled national general meeting; and
- b) presented in the opening plenary of the next regularly scheduled national general meeting prior to any new business.

STANDING RESOLUTION #2 - PLENARY RULES AND PROCEDURES

1. Limit on Speakers

On each plenary motion there will be no more than three speakers in favour and three speakers against the motion unless the speakers list is extended by a procedural motion requiring a simple majority.

2. Speaker Priority on Plenary Motions

In plenary debate on a motion, a "first time" speakers list shall be set according to the following priority:

- a) First Priority
 - i) delegates from full member local associations; and
 - ii) delegates from prospective member local associations.
- b) Second Priority
 - i) National Executive members
 - ii) provincial component/caucus chairpersons;
 - iii) chairperson of affiliated provincial student organizations; and
 - iv) constituency group commissioners.
- c) Third Priority
 - i) national and provincial staff; and
 - ii) staff of affiliated provincial student organizations.
- d) Fourth Priority
 - i) delegates from non-member associations

4. Président ou présidente de comité

Lors des assemblées générales, le premier point à l'ordre du jour de chacun des comités de l'assemblée générale est l'élection d'un ou d'une président-e parmi les membres du comité, sauf indication contraire dans la Constitution, les règlements ou les résolutions permanentes de la Fédération.

5. Présentation de rapports

Chaque comité de l'assemblée générale devra rédiger un rapport, comprenant notamment ses recommandations, et le présenter à l'assemblée plénière lors de la séance plénière de clôture pour qu'il fasse l'objet d'une discussion.

6. Distribution et présentation de rapports non présentés

Si, à cause d'un manque de temps, d'un désastre naturel ou de quelque circonstance indépendante de la volonté humaine, un rapport n'a pas pu être entièrement examiné par l'assemblée plénière, il faut :

- a) faire parvenir ce rapport à toutes les associations membres au moins quatre semaines avant l'assemblée générale suivante;
- b) présenter ce rapport lors de la séance plénière d'ouverture de l'assemblée générale suivante, pour qu'il soit examiné de façon prioritaire.

RÉSOLUTION PERMANENTE N° 2 -- RÈGLES RÉGISSANT LES ASSEMBLÉES PLÉNIÈRES

1. Limite du nombre d'intervenant-e-s

Pour chaque motion présentée à l'assemblée plénière, seules trois personnes en faveur de la motion et trois personnes contre celle-ci peuvent intervenir. Pour dépasser cette limite, il faut que l'assemblée adopte à simple majorité une motion visant à augmenter le nombre d'intervenant-e-s.

2. Ordre de priorité des intervenant-e-s

Lorsqu'une motion est débattue par l'assemblée plénière, on doit dresser une liste d'intervenant-e-s en tenant compte de l'ordre de priorité suivant :

- a) Première priorité
 - i) les délégué-e-s d'associations membres à part entière
 - ii) les délégué-e-s d'associations membres éventuels
- b) Deuxième priorité
 - i) les membres de l'Exécutif national
 - ii) les président-e-s d'éléments ou de caucus provinciaux
 - iii) les président-e-s d'organisations étudiantes provinciales affiliées
 - iv) les commissaires d'associations modulaires
- c) Troisième priorité
 - i) les membres du personnel national et provincial
 - ii) les employé-e-s d'organisations étudiantes provinciales affiliées
- d) Quatrième priorité
 - i) les délégué-e-s d'associations non membres

- ii) invited guests
- iii) official observers

3. Affirmative Action Speaking Procedure

A gender affirmative action speaking procedure, with alternating female and male speakers shall be in effect in all plenaries. In the event that there is no speaker from the gender of that of the previous speaker, the speakers list shall continue with speaker of the same gender until such time as a delegate from the other gender wishes to speak, at which point said delegate shall be the next speaker called upon by the plenary chair. In the event that both a male and a female speaker of similar priority wish to begin debate the female speaker shall be given preference.

4. Roll Call Votes on Plenary Motions

The Chair of the opening and closing plenaries shall inform the members of the right to request a roll call vote during the explanation of the plenary rules and procedures. A detailed account of the roll call vote shall be included in the minutes.

5. Translation of New Business Motions

Any motion to be considered under 'New Business' during the closing plenary must be submitted for translation by noon of the day preceding the final plenary.

6. Allocation of Plenary Time

Each committee, constituency group, and the National Graduate Council shall be allocated a minimum of fifteen (15) consecutive and uninterrupted minutes of time in all general meeting closing plenary sessions to present its report and motions, provided that the report and motions were submitted by the deadline for translation.

STANDING RESOLUTION #3 - WORKSHOP RULES AND PROCEDURES

1. Workshop Speakers

The following may speak in general meeting workshops:

- a) delegates from full member local associations;
- b) delegates from prospective member local associations;
- c) delegates from student associations which would become members of the Federation;
- d) delegates from student run organisations;
- e) staff members of provincial organisations;
- f) National Executive members;
- g) Federation staff;
- h) resource people who have been invited to the workshops.

- ii) les invité-e-s
- iii) les observateur-trice-s inscrits

3. Principe d'action positive

A toutes les séances plénières des assemblées générales de la Fédération, on appliquera le principe d'action positive fondé sur le sexe de l'intervenant-e, c'est-à-dire qu'on dressera une liste différente pour les hommes et pour les femmes et qu'on accordera le droit de parole en se référant en alternance à chacune de ces listes. S'il n'y a aucun nom sur une des deux listes lorsqu'on arrive au tour de celle-ci, le droit de parole doit être accordé à la personne suivante sur l'autre liste. On continuera d'accorder le droit de parole à des personnes de cette liste jusqu'à ce qu'un délégué-e du sexe opposé manifeste son intention d'intervenir. Si des intervenants des deux sexes ayant la même priorité désirent commencer le débat, il faut alors accorder la préférence à l'intervenante.

4. Vote par appel nominal

Le ou la président-e d'assemblée des séances plénières d'ouverture et de clôture doit informer les membres de leur droit de demander un vote par appel nominal au cours de la séance d'information sur les règles et procédures des assemblées délibérantes. Un compte détaillé de ce vote sera consigné dans le procès verbal de la séance plénière.

5. Traduction des nouvelles motions

Toute motion qui est présentée lors de la séance plénière de clôture pour fin d'étude au point «Varia» doit avoir été remise aux traductrice-teur-s la veille du dernier jour de séance plénière de clôture avant midi.

6. Répartition du temps lors des séances plénières

Chaque comité et association modulaire ainsi que le Conseil national des étudiant-e-s diplômés a droit à un minimum de quinze minutes consécutives et ininterrompues lors de la séance plénière de clôture de chaque assemblée générale pour présenter son rapport et ses propositions de motions, en autant que le rapport et les propositions de motions aient été remises aux traductrice-teur-s avant la fin de l'échéance prévue.

RÉSOLUTION PERMANENTE NO 3 -- RÈGLES RÉGISSANT LES ATELIERS

1. Intervenant-e-s lors des ateliers

Les personnes suivantes ont droit de parole lors des ateliers des assemblées générales:

- a) les délégué-e-s d'associations membre à part entière
- b) les délégué-e-s d'associations membre éventuels
- c) les délégué-e-s d'associations étudiantes qui vont éventuellement devenir membre de la Fédération
- d) les délégué-e-s d'organisations gérées par des étudiantes et étudiants
- e) les employé-e-s d'organisations provinciales
- f) les membres de l'Exécutif national
- g) les membres du personnel de la Fédération
- h) les personnes ressources invitées aux ateliers

2. Affirmative Action Speaking Procedure

An affirmative action speaking procedure, with alternating female and male speakers, shall be in effect in all workshops.

3. Speaker Priority on Workshop Motions

A workshop chair may at any time enact any or all of the plenary rules as outlined in Section 2 of Standing Resolution #2.

4. Voting in Workshops

Each member local association shall have one vote on workshop motions.

STANDING RESOLUTION #4 - DIRECTIVES & POLICY MOTIONS

1. At least four weeks before a general meeting, all notices of policy motions that originated from the previous general meeting shall be sent to the member local associations.

STANDING RESOLUTION #5 - RECORD OF RESOLUTIONS

Policy resolutions, standing resolutions, and constitutional amendments which are considered and adopted by the voting members of the Federation at a general meeting in accordance with By-laws III, IV and XVI shall be noted in the minutes of the general meeting as having met the requirements for notice and passage.

STANDING RESOLUTION #6 - ABORIGINAL STUDENTS CONSTITUENCY GROUP

The following shall be the goals, membership, and general constitutional provisions of the Aboriginal Students Constituency Group formulated in accordance with By-law VIII. The Constituency Group shall be funded as determined in the annual budget of the Federation approved by the membership at each semi-annual meeting.

1. Name

The organization shall be known as the Aboriginal Students Constituency Group.

2. Objectives

The objectives of the Constituency Group shall be:

a) to promote the principles and purposes of the Canadian Federation of Students/Canadian Federation of Students-Services, hereinafter known as the Federation;

2. Principe d'action positive

A tous les ateliers des assemblées générales de la Fédération, on appliquera le principe d'action positive, c'est-à-dire qu'on dressera une liste différente pour les hommes et pour les femmes et qu'on accordera le droit de parole en se référant en alternance à chacune de ces listes.

3. Droits des président-e-s d'atelier

Le ou la président-e d'un atelier peut en tout temps appliquer une ou toutes les règles régissant les séances plénières, comme il est indiqué à l'article 2 de la résolution permanente no 2.

4. Vote pendant les ateliers

Chaque association membre possède un vote pour les motions présentées lors des ateliers.

RÉSOLUTION PERMANENTE N° 4 -- MOTIONS AYANT TRAIT AUX DIRECTIVES ET AUX POLITIQUES

1. Au moins quatre semaines avant la tenue d'une assemblée générale, tous les avis de motions de politiques issus de l'assemblée générale précédente devront être envoyés aux associations membres.

RÉSOLUTION PERMANENTE N° 5 -- RÉSOLUTIONS CONSIGNÉES AU PROCÈS-VERBAL

Les résolutions relatives aux politiques, aux résolutions permanentes et les modifications des Statuts qui sont étudiées et adoptées par les membres votants de la Fédération réunis en assemblée générale, conformément aux Règlements III, IV et XVI, doivent être consignées au procès-verbal de l'assemblée comme ayant satisfait aux exigences de notification et d'adoption.

RÉSOLUTION PERMANENTE N° 6 -- ASSOCIATION MODULAIRE DES ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS AUTOCHTONES

Les objectifs, le type de membre et les dispositions statutaires générales de l'association modulaire des étudiantes et étudiants autochtones sont les suivants, conformément au Règlement VIII. L'association modulaire est financée de la manière déterminée dans l'énoncé budgétaire annuel de la Fédération et approuvée par les membres à chaque assemblée générale:

1. Le nom

L'organisation est connue sous le nom de l'Association modulaire des étudiantes et étudiants autochtones.

2. Les objectifs

Les objectifs de l'association modulaire sont les suivants:

a) Défendre les principes et les objectifs de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants/Fédération canadienne des étudiantes et étudiants-Services appelée ci-après la Fédération.

- b) to promote communication and cooperation between indigenous student groups in post-secondary institutions across Canada;
- c) to provide a forum for indigenous students to meet and discuss issues pertaining to indigenous students;
- d) to facilitate communication between indigenous student groups and other student groups;

3. Membership

Membership of the Constituency Group shall include all indigenous students who are delegates of member associations at Federation general meetings. This membership shall participate and vote at all meetings of the caucus. Subject to ratification by the Constituency Group, the Constituency Group may also include indigenous students who are non-delegate representatives of member or non-member associations.

4. Rights and Privileges of Members

All members of the Constituency Group are entitled to:

- a) attend any caucus or committee and speak to any matter or motion which may arise;
- b) vote at any caucus or committee meeting;
- c) nominate one member to act as the indigenous students commissioner.

5. Rights of Non-Members

Aboriginal students who are present at the Constituency Group but are not members of the Federation have all rights afforded to members of the Federation, including the right to be appointed with full voting rights to committee meetings.

6. Meetings

Meetings of the Constituency Group may take place at any general meeting of the Federation at which members of the Constituency Group are present.

7. Aboriginal Students Commissioner

The authority, role and responsibilities of the Aboriginal Students Commissioner shall be:

- a) to be a liaison person between the Constituency Group and the Aboriginal Students National Executive Representative between general meetings;
- b) to chair Constituency Group meetings during general meetings;
- c) to be responsible for drafting an agenda for each meeting;
- d) to be responsible for submitting the constituency group report to Closing Plenary;
- e) to authorize expenditures over fifty dollars (\$50.00), before such disbursements shall be made.
- f) to send to Aboriginal student organizations and member associations brief semi-annual reports which could include information about campaigns, activities, and goals pertaining to the constituency and seek information which could facilitate the work of the Constituency Group within the Federation.

- b) Encourager la communication et la coopération entre les groupes étudiants autochtones dans tous les établissements d'enseignement postsecondaire canadiens.
- c) Offrir aux étudiantes et étudiants autochtones une tribune pour se retrouver et discuter des questions qui leur sont propres.
- d) Favoriser la communication entre les groupes étudiants autochtones et les autres groupes étudiants.

3. Adhésion

Sont membres de l'Association modulaire tous les étudiantes et étudiants autochtones délégués d'associations membres aux assemblées générales de la Fédération. Ces membres ont le droit de participation et de vote à toutes les réunions de l'association modulaire. Sous réserve d'acceptation par l'association modulaire, peuvent également en faire partie les étudiantes et étudiants autochtones qui ne sont pas délégués d'associations, qu'elles soient membres ou non.

4. Droits et privilèges des membres

Toutes les membres de l'Association modulaire ont droit :

- a) d'assister à toute réunion de l'association modulaire ou comité et prendre la parole sur toute question ou motion qui y est présentée.
- b) de voter à toute réunion de l'association modulaire ou de comité.
- c) de désigner un membre comme commissaire des étudiant-e-s autochtones.

5. Droits des non-membres

Les étudiant-e-s autochtones présentes à l'association modulaire qui ne sont pas membres de la Fédération ont tous les droits des membres de la Fédération, y compris le droit d'être désignées au sein du comité et de voter lors des réunions du comité.

6. Réunions

Les réunions de l'association modulaire peuvent se dérouler lors de toute assemblée générale de la Fédération à laquelle assistent les membres de l'association modulaire. Les réunions de l'association modulaire sont annoncées oralement ou par écrit.

7. Commissaire des étudiant-e-s autochtones

L'autorité, les rôles et responsabilités du ou de la Commissaire de l'Association des étudiantes et étudiants autochtones sont :

- a) d'assurer la liaison entre l'Association modulaire et la représentante des étudiantes et étudiants autochtones à l'Exécutif national entre les assemblées générales;
- b) de présider les réunions de l'Association modulaire pendant les assemblées générales;
- c) de détenir la responsabilité de rédiger l'ordre du jour de chaque réunion;
- d) de détenir la responsabilité de soumettre le rapport de l'Association modulaire à la séance plénière de clôture;
- e) d'autoriser les dépenses de plus de cinquante dollars avant que de telles dépenses ne soient effectuées;
- f) faire parvenir aux associations d'étudiant-e-s autochtones et aux associations membres un court rapport semestriel comprenant des renseignements au sujet des campagnes, des activités et des buts des constituantes et recueillera l'information qui pourrait faciliter le travail de l'Association modulaire au sein de la Fédération.

8. Aboriginal Students National Executive Representative

The authority, role and responsibilities of the Aboriginal Students National Executive Representative shall be:

- a) to sit on the National Executive of the Federation;
- b) to be empowered to make decisions on behalf of the Aboriginal Students Constituency Group between General Meetings;
- c) to be a liaison between the Commissioner and the National Executive and the Federation;
- d) to be responsible for representing the best interests of the Constituency Group at the National Executive level;
- e) to take the direction of the Constituency Group during Constituent meetings during general meetings;
- f) to facilitate Constituent Meetings during the general meetings;
- g) to carry out the duties as do other National Executive members as outlined in By-law V in the Constitution and By-laws;
- h) to be elected at a meeting of the Constituency Group during the semi-annual general meeting of the Federation: the members of the Constituency Group shall elect an Aboriginal Students National Executive Representative.

9. Constitutional Provisions

Should any clause of this constitution contradict or conflict with the constitution of the Federation, the latter shall prevail. This constitution only be repealed or amended by the vote of at least two-thirds of the voting member associations present at a general meeting of the Federation.

STANDING RESOLUTION #7 - STUDENT ARTISTS CONSTITUENCY GROUP

The following shall be the goals, membership, and general constitutional provisions of the Student Artists Constituency Group formulated in accordance with By-law VIII. The Constituency Group shall be funded as determined in the annual budget of the Federation as approved by the membership at each semi-annual meeting:

1. Name

The organization shall be known as the Student Artists Constituency Group.

2. Objectives

The objectives of the Constituency Group shall be:

- a) to promote the principles and purposes of the Canadian Federation of Students;
- b) to promote communication and cooperation between student artists groups in post-secondary educational institutions across Canada;
- c) to provide a forum for student artists to meet and discuss issues pertaining specifically to student artists;
- d) to facilitate communication between student artists groups and National Arts groups.

8. Le ou la représentante des étudiantes autochtones à l'Exécutif national

L'autorité, les rôles et responsabilités du ou de la représentante des étudiantes et étudiants autochtones à l'Exécutif sont :

- a) de siéger à l'Exécutif national de la Fédération;
- b) de détenir le pouvoir décisionnel au nom de l'Association modulaire des étudiantes et étudiants autochtones entre les assemblées générales;
- c) d'assurer la liaison entre la commissaire et l'Exécutif national de la Fédération;
- d) de détenir la responsabilité de représenter au mieux les intérêts de l'association modulaire au sein de l'Exécutif national;
- e) de prendre les directives de l'association modulaire lors des assemblées générales;
- f) de diriger les réunions de l'association modulaire lors des assemblées générales;
- g) de s'acquitter de ses obligations, comme tout membre de l'Exécutif national, telles que décrites dans le Règlement V des Statuts et Règlements;
- h) d'être élue par les membres de l'association modulaire des étudiantes et étudiants autochtones lors de l'assemblée générale annuelle de la Fédération.

9. Dispositions statutaires

Dans le cas où une disposition des présents statuts entre en contradiction avec les Statuts de la Fédération, ces derniers prévaudront. Les présents statuts ne peuvent être abrogés ou modifiés que par un vote des deux tiers au moins des associations membres présentes ayant droit de vote à l'assemblée générale de la Fédération.

RÉSOLUTION PERMANENTE N° 7 -- ASSOCIATION MODULAIRE DES ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS ARTISTES

Les objectifs, le type de membre et les dispositions statutaires générales de l'association modulaire des étudiantes et étudiants artistes sont les suivants, conformément au Règlement VIII. L'association modulaire est financée de la manière déterminée dans l'énoncé budgétaire annuel de la Fédération et approuvée par les membres à chaque assemblée générale :

1. Le nom

L'organisation est connue sous le nom de l'Association modulaire des étudiantes et étudiants artistes.

2. Les objectifs

Les objectifs de l'association modulaire sont les suivants :

- a) Défendre les principes et les objectifs de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants/Fédération canadienne des étudiantes et étudiants-Services, appelée ci-après la Fédération.
- b) Encourager la communication et la coopération entre les groupes d'étudiant-e-s artistes dans les établissements d'enseignement postsecondaire du Canada.
- c) Servir de tribune aux étudiant-e-s artistes pour qu'ils et elles puissent se retrouver et discuter des questions qui leurs sont propres.
- d) Favoriser la communication entre les groupes d'étudiant-e-s artistes et les groupes d'artistes nationaux.

3. Membership

Membership of the Constituency Group shall include all student artists who are delegates of member associations at Federation general meetings. This membership shall participate and vote at all meetings of the Constituency Group. Subject to ratification by the Constituency Group, the Constituency Group may also include student artists who are non-delegate representatives of member or non-member associations. Institutions sending delegates of applied art, fine art, and performing arts disciplines may join the Constituency Group.

4. Rights and Privileges of Members

All members of the Constituency Group are entitled to:

- a) attend any caucus or committee and speak to any matter or motion which may arise;
- b) vote at any caucus or committee meeting;
- c) nominate one member to act as the Student Artists Commissioner.

5. Rights of Non-Members

Student artists who are present at the Constituency Group but are not members of the Federation have all rights afforded to members including the right to vote in Constituency Group meeting

6. Meetings

Meetings of the Constituency Group may take place at any general meeting of the Federation at which members of the Constituency Group are present. Meetings of the Constituency Group shall be announced by word of mouth and/or in print.

7. Student Artists Commissioner

At a meeting of the Constituency Group during any General Meeting of the Federation, the members of the Constituency Group shall elect no more than two Student Artists Commissioner(s) from the membership of the Constituency Group. The Student Artists Commissioner shall act as a liaison between the Constituency Group and the Federation, and will facilitate communication between the Student Artists members of the Federation and non-members. The Student Artists Commissioner shall send to Lesbian, Gay and Bisexual student organizations and member associations brief semi-annual reports which could include information about campaigns, activities, and goals pertaining to the constituency and seek information which could facilitate the work of the Constituency Group within the Federation. The Student Artists Commissioner shall be ratified by the Federation plenary upon election.

8. Constitutional Provisions

Should any clause of this constitution contradict or conflict with the Constitution of the Federation, the latter shall prevail. This constitution shall only be repealed or amended by a vote of at least two-thirds of the voting member associations present at a general meeting of the Federation.

3. Adhésion

Sont membres de l'association modulaire tous les étudiant-e-s artistes délégués d'associations membres de la Fédération aux assemblées générales de la Fédération. Ces membres ont le droit de participation et de vote à toutes les réunions de l'association modulaire. Sous réserve d'approbation par l'association modulaire, l'association modulaire peut aussi inclure les étudiant-e-s artistes qui ne sont pas délégués d'associations, qu'elles soient membres ou non, ou les représentant-e-s des départements des arts appliqués, des beaux-arts ou des arts de la scène d'un établissement.

4. Droits et privilèges des membres

Toutes les membres de l'Association modulaire ont droit :

- a) d'assister à toute réunion de l'association modulaire ou comité et prendre la parole sur toute question ou motion qui y est présentée.
- b) de voter à toute réunion de l'association modulaire ou de comité.
- c) de désigner une membre comme commissaire des étudiant-e-s artistes.

5. Droits des non-membres

Les étudiant-e-s artistes présentes aux rencontres de l'association modulaire qui ne sont pas membres de la Fédération ont tous les droits des membres, y compris le droit de voter lors des réunions de l'association modulaire.

6. Réunions

Les réunions de l'association modulaire doivent se dérouler lors de toute assemblée générale de la Fédération à laquelle assistent les membres de l'association modulaire. Les réunions de l'association modulaire doivent être annoncées oralement ou par écrit.

7. Commissaire des étudiant-e-s artistes

A la réunion de l'association modulaire lors de l'assemblée générale de la Fédération, les membres ne peuvent élire plus de deux commissaires des étudiant-e-s artistes. Le ou la commissaire assurera le lien entre l'Association modulaire et la Fédération et favorisera la communication entre les étudiant-e-s artistes membres de la Fédération et les non-membres. Le ou la Commissaire des étudiant-e-s artistes fera parvenir aux associations d'étudiant-e-s gais, lesbiennes et bisexuel-le-s et aux associations membres un court rapport semestriel comprenant des renseignements au sujet des campagnes, des activités et des buts des constituantes et recueillera l'information qui pourrait faciliter le travail de l'Association modulaire au sein de la Fédération. L'élection du ou de la Commissaire des étudiant-e-s artistes sera ratifiée par l'assemblée plénière de la Fédération.

8. Dispositions statutaires

Dans le cas où une disposition des présents statuts entre en conflit avec les statuts de la Fédération, ces derniers prévaudront. Les présents statuts ne peuvent être abrogés ou modifiés que par un vote des deux tiers au moins des associations membres présentes à l'assemblée générale de la Fédération, ayant le droit de vote.

STANDING RESOLUTION #8 - STUDENTS OF COLOUR CONSTITUENCY GROUP

The following shall be the goals, membership, and general constitutional provisions of the Students of Colour Constituency Group formulated in accordance with By-Law VIII. The Constituency Group shall be funded as determined in the annual budget of the Federation as approved by the membership at each semi-annual meeting.

1. Name

The organization shall be known as the Students of Colour Constituency Group.

2. Objectives

The objectives of the Constituency Group shall be:

- a) to accept the principles and purposes of the CFS/CFS-S, hereinafter known as the Federation;
- b) to promote communication and cooperation between students of colour in post-secondary institutions across Canada;
- c) to provide a setting for students of colour at general meetings to communicate, exchange information and share experiences and ideas regarding issues facing students of colour;
- d) to facilitate communication between students of colour and other students, and to work in solidarity and cooperation with other Federation Constituency Groups;
- e) to create awareness around the issue of racism within the Federation and at college and university campuses;
- f) to fight against overt and institutional racism ingrained in post-secondary institutions.

3. Membership

Membership of the Constituency Group shall include all students of colour who are delegates of member associations at Federation General Meetings, and choose to be members. This membership shall participate and vote at all meetings of the constituency group. Subject to ratification by the Constituency Group, the Constituency Group may also include students of colour who are non-delegate representatives of member or non-member associations.

4. Rights of Members

All members of the Constituency Group are entitled to:

- a) attend any caucus or committee and speak to any matter or motion which may arise;
- b) vote at any caucus or committee meeting;
- c) nominate any member to be one of the students of colour co-commissioners;

5. Rights of Non-Members

Students of Colour who are present at the Constituency Group but are not members of the Federation have all rights afforded to members except the right to vote in committee meetings.

RÉSOLUTION PERMANENTE N° 8 -- ASSOCIATION MODULAIRE DES ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS DE COULEUR

Voici les objectifs, les conditions d'adhésion des membres et les dispositions constitutionnelles générales de l'association modulaire des étudiantes et étudiants de couleur formulées conformément au Règlement VIII. L'association modulaire sera financée à même le budget annuel de la Fédération, tel qu'approuvé par les membres à toutes les assemblées semestrielles.

1. Nom

L'organisme sera désigné sous le nom d'Association modulaire des étudiantes et étudiants de couleur.

2. Objectifs

Les objectifs de l'association modulaire seront les suivants :

- a) adopter les principes et les buts de la FCEE/FCEE-S, ci-après désignée «la Fédération»;
- b) promouvoir la communication et la collaboration entre les étudiantes et étudiants de couleur dans les établissements postsecondaires du Canada;
- c) fournir aux étudiantes et étudiants de couleur, lors des assemblées générales, un lieu propice à la communication et à l'échange d'information, d'expériences et d'idées sur les questions touchant les étudiant-e-s de couleur;
- d) faciliter la communication entre les étudiantes et les étudiants de couleur et les autres étudiant-e-s, et de travailler en solidarité et en collaboration avec les autres associations modulaires de la Fédération;
- e) sensibiliser les gens à la question du racisme au sein de la Fédération et les collègues et universités;
- f) combattre le racisme manifeste et le racisme institutionnel enracinés dans les établissements postsecondaires.

3. Membres

Au nombre des membres de l'association modulaire figureront tous les étudiants et étudiantes de couleur qui sont délégués par les associations membres aux assemblées de la Fédération et qui désirent se joindre à l'association modulaire. Ces membres pourront prendre part à toutes les assemblées de l'association modulaire et y auront le droit de vote. Les étudiantes et étudiants qui sont membres non délégués d'une association membre ou d'une association non membre peuvent aussi adhérer à l'Association si elles et ils sont ratifiés par l'association modulaire.

4. Droits des membres

Tous les membres de l'association modulaire ont le droit :

- a) d'assister à tous les caucus et à toutes les réunions de comités et d'exprimer leur opinion sur tous les sujets traités et les motions proposées;
- b) de voter à tous les caucus et réunions de comités;
- c) de désigner le membre de leur choix au poste de commissaire des étudiantes et étudiants de couleur.

5. Droits des non-membres

Les étudiantes et étudiants de couleur qui participent aux travaux de l'association modulaire sans être membres de la Fédération ont tous les droits des membres, sauf celui de voter lors de réunions de comités.

6. Meetings

Meetings of the Constituency Group may take place at any general meeting of the Federation at which members of the Constituency Group are present.

7. Students of Colour Commissioner Election Procedure

The Students of Colour Constituency Group Commissioner will be elected from the members of the Constituency Group at a meeting of the Constituency Group during the Semi-Annual General Meeting of the Federation. The Students of Colour Commissioner shall be ratified by the Federation plenary upon election. The elected Commissioner shall hold the position until the closing plenary of the following Semi-Annual General meeting.

8. Duties and Responsibilities of the Students of Colour Commissioner

The duties and responsibilities of the Students of Colour Commissioner shall be to:

- a) act as liaison between the Constituency Group and the National Executive;
- b) represent the interests of the Constituency Group on the National Executive;
- c) take direction from the Constituency Group during national general meetings;
- d) facilitate communication between Students of Colour members of the Federation and non-members associations;
- e) oversee and coordinate campaigns initiated by the Students of Colour Constituency group;
- f) send to local Students of Colour organizations and member associations brief semi-annual reports which could include information about campaigns, activities, and goals pertaining to the constituency and seeking information which could facilitate the work of the Constituency Group within the Federation;
- g) facilitate Constituency Group meetings during the national general meetings;
- h) carry out the duties as do other National Executive members as outlined in By-law V in the Federation Constitution and By-laws.

STANDING RESOLUTION #9 - STUDENTS WITH DISABILITIES CONSTITUENCY GROUP

1. Name

The organization shall be known as the Students with Disabilities Constituency Group.

2. Objectives

The objectives of the Constituency Group shall be:

- a) to accept the principles and purposes of the Federation;
- b) to promote communication and cooperation between students with disabilities and students groups in post-secondary institutions across Canada;
- c) to provide a setting for students with disabilities to discuss issues concerning students with disabilities;
- d) to represent students with disabilities interests and concerns within the Federation.

6. Réunions

Des réunions de l'association modulaire peuvent avoir lieu dans le cadre de toutes les assemblées générales de la Fédération auxquelles l'association modulaire participe.

7. Procédures d'élection du ou de la commissaire des étudiant-e-s de couleur

L'association modulaire des étudiantes et étudiants de couleur aura un ou une commissaire, lequel ou laquelle sera élu par les membres de l'association modulaire lors d'une de ses réunions tenue dans le cadre de l'assemblée générale semestrielle de la Fédération. La nomination du ou de la commissaire des étudiantes et des étudiants de couleur sera ratifiée à l'assemblée plénière de la Fédération. Le mandat du ou de la commissaire prend fin à la séance plénière de clôture de l'assemblée générale semestrielle subséquente.

8. Obligations du ou de la commissaire des étudiantes et étudiants de couleur

Les responsabilités et le rôle du ou de la commissaire seront les suivants :

- a) faire le lien entre l'association modulaire et l'Exécutif national;
- b) représenter les intérêts de l'association modulaire au sein de l'Exécutif national;
- c) se conformer aux directives de l'association modulaire lors des assemblées générales nationales;
- d) faciliter la communication entre les étudiantes et étudiants de couleur qui sont membres de la Fédération et les non-membres;
- e) coordonner les campagnes lancées par l'association modulaire des étudiantes et étudiants de couleur et en suivre le déroulement.
- f) faire parvenir aux associations d'étudiant-e-s de couleur et aux associations membres un court rapport semestriel comprenant des renseignements au sujet des campagnes, des activités et des buts des constituantes et recueillera l'information qui pourrait faciliter le travail de l'Association modulaire au sein de la Fédération.
- g) diriger les réunions de l'association modulaire lors des assemblées générales nationales;
- h) s'acquitter de ses obligations, comme tout membre de l'Exécutif national, telles que décrites dans le Règlement V des Statuts et Règlements.

RÉSOLUTION PERMANENTE N° 9 -- ASSOCIATION MODULAIRE DES ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS HANDICAPÉS

1. Le nom

L'organisation est connue sous le nom de l'Association modulaire des étudiantes et étudiants handicapés.

2. Les objectifs

Les objectifs de l'association modulaire sont :

- a) de reconnaître les principes et les buts de la Fédération;
- b) de promouvoir la communication et la coopération entre les étudiant-e-s handicapés, au sein des maisons d'enseignement postsecondaire au Canada;
- c) de créer un milieu propice où les étudiant-e-s handicapés pourront se rencontrer et échanger sur les questions qui les préoccupent;
- d) de représenter les intérêts des étudiant-e-s handicapés auprès de la Fédération.

3. Membership

Members of the Constituency Group shall include all students with disabilities who are delegates at general meetings of the Federation. Subject to ratification by the Constituency Group, the Constituency Group may also include students with out disabilities who have concern with students with disabilities issues and concerns.

4. Rights and Privileges for Delegates with Disabilities

All members of the Constituency Group are entitled to:

- a) attend any Constituency Group meeting and to speak to any matter or motion which may arise;
- b) to vote at any Constituency Group or committee meetings;
- c) to nominate one member to act as the Students with Disabilities Commissioner.

5. Rights and Privileges of Delegates from Non-Member Schools

Students with disabilities who are present at the Constituency Group meeting and who are not members of the Federation, have all the rights afforded to members except the right to vote in committee meetings.

6. Duties of the Students with Disabilities Commissioner

The Students with Disabilities Commissioner will create and maintain campaigns and lobby work of the students with disabilities on behalf of the Federation. The Commissioner shall send to local organizations of students with disabilities and member associations brief semi-annual reports which could include information about campaigns, activities, and goals pertaining to the constituency and seek information which could facilitate the work of the Constituency Group within the Federation.

7. Meetings of the Constituency Group

Meetings of the Constituency Group may take place at any General Meeting of the Federation at which members of the Constituency Group are present.

8. Constitutional Provisions

Should any clause of this constitution contradict or conflict with the Constitution of the Federation, the latter shall prevail. This constitution shall only be repealed or amended by the vote of at least two-thirds of the voting members present at a General Meeting.

STANDING RESOLUTION #10 - FRANCOPHONE STUDENTS CONSTITUENCY GROUP

The following shall be the goals, membership and general constitutional provisions of the Francophone Students Constituency Group formulated in accordance with By-law VIII. The Constituency Group shall be funded as determined in the annual budget of the Federation as approved by the membership at each semi-annual meeting:

3. Composition

Sont considérées comme membres de l'association modulaire tous les étudiant-e-s handicapés délégués aux assemblées générales de la Fédération, sujets à ratification par l'association modulaire. L'association modulaire peut aussi compter comme membre des étudiant-e-s ne présentant pas de handicap mais qui s'intéressent aux questions particulières aux étudiant-e-s handicapés.

4. Droits et privilèges des délégué-e-s handicapés

Toutes les membres de l'association modulaire ont droit :

- a) d'assister à toute réunion de l'association modulaire et prendre parole sur toute question ou motion qui puisse être soulevée.
- b) d'exercer son droit de vote aux assemblées de l'association modulaire ou aux réunions de comité.
- c) d'élire un membre de l'association modulaire au poste de Commissaire des étudiant-e-s handicapés.

5. Droits et privilèges des délégué-e-s provenant d'établissements non membres

Les étudiant-e-s handicapés, non-membres de la Fédération, qui assistent aux assemblées de l'association modulaire bénéficient des mêmes droits et privilèges sauf qu'ils ou elles ne peuvent voter au cours des réunions de comité.

6. Fonctions de ou de la commissaire des étudiantes et étudiants handicapés

Le ou la commissaire déléguée auprès des étudiant-e-s handicapés élaborera, au nom de la Fédération, des campagnes de représentation auprès des étudiant-e-s handicapés. Il ou elle fera parvenir aux associations d'étudiant-e-s handicapés et aux associations membres un court rapport semestriel comprenant des renseignements au sujet des campagnes, des activités et des buts des constituantes et recueillera l'information qui pourrait faciliter le travail de l'association modulaire au sein de la Fédération.

7. Réunion de l'association modulaire

Les réunions de l'association modulaire pourront avoir lieu au cours de toute assemblée générale de la Fédération à laquelle prennent part les membres de l'association modulaire.

8. Dispositions statutaires

S'il advenait qu'une disposition des Statuts contredise ou entre en conflit avec les Statuts de la Fédération, ce sont ces derniers qui prévaudront. Ces statuts ne pourront être abrogés ou modifiés que si au moins les deux tiers des membres votants présents à l'Assemblée générale votent en ce sens.

RÉSOLUTION PERMANENTE N° 10 -- ASSOCIATION MODULAIRE DES ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS FRANCOPHONES

Les objectifs, le type de membre et les dispositions statutaires générales de l'Association modulaire des étudiantes et étudiants francophones sont les suivants, conformément au Règlement VIII. L'association modulaire est financée de la manière déterminée dans l'énoncé budgétaire annuel de la Fédération et approuvée par les membres réunis en assemblée générale.

1. Name

The organization shall be known as the Francophone Students Constituency Group.

2. Objectives

The objectives of the Constituency Group shall be:

- a) to accept the principles and purposes of the Canadian Federation of Students/Canadian Federation of Students-Services, hereinafter known as the Federation;
- b) to promote communication and cooperation between francophone and other student groups in post-secondary education institutions across Canada;
- c) to act as an agent of social change as defined by Francophone students who are members of the Federation;
- d) to promote the bi-cultural and bilingual reality of Canada so that the Federation can become a truly National Student Organization;
- e) to do all other things as are incidental or conducive to the attainment of the above objectives.

3. Membership

Members of the Constituency Group are all Francophone or fluently French speaking members of the Federation who are delegates at a general meeting of the Federation.

4. Rights and Privileges of Members

All members of the Constituency Group are entitled to attend any meeting and speak to any matter or motion that may arise and to vote at such meetings.

5. Rights of Non-Members

Francophone members of the Federation present at a general meeting of the Federation who are not members of the Constituency Group shall be entitled to observe any meeting of the Constituency Group, and to speak on any matter arising at such a meeting upon a two-thirds vote of those present; non-members may not vote.

6. Meetings

Meetings of the Constituency Group may take place at any general meeting of the Federation at which members of the Constituency Group are present. Meetings of the Constituency Group shall be announced by word of mouth and/or print.

7. Francophone Commissioner

At a meeting of the Constituency Group during the semi-annual meeting of the Federation, the members of the Constituency Group shall elect a Francophone Commissioner from the membership of the Constituency Group. The Francophone Commissioner will act as a liaison between the Constituency Group and the Federation and will facilitate communication between the Francophone members of the Federation. The Francophone Commissioner shall send to Francophone student organizations and member associations brief semi-annual reports which could include information about campaigns, activities, and goals pertaining to the constituency and seek information which could facilitate the work of the Constituency Group within the Federation. The Francophone Commissioner shall be ratified by the Federation plenary upon election.

1. Le nom

L'organisation est connue sous le nom de l'Association modulaire des étudiantes et étudiants francophones.

2. Les objectifs

Les objectifs de l'association modulaire sont les suivants :

- a) Accepter les principes et les objectifs de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants/Fédération canadienne des étudiantes et étudiants-Services, appelée ci-après la Fédération.
- b) Promouvoir la communication et la coopération entre les étudiant-e-s francophones et les autres groupes étudiants dans les établissements d'enseignement postsecondaire au Canada.
- c) Agir en tant qu'agent de changement social défini par les étudiant-e-s francophones affiliés à la Fédération.
- d) Promouvoir le biculturalisme et le bilinguisme canadiens afin que la Fédération puisse vraiment devenir une organisation étudiante nationale.
- e) Tout mettre en oeuvre pour atteindre ces objectifs.

3. Adhésion

Les membres de l'association modulaire sont toutes des membres de la Fédération qui sont francophones ou qui maîtrisent le français, et qui sont délégués à une assemblée générale de la Fédération.

4. Droits et privilèges des membres

Les membres de l'association modulaire ont le droit d'assister à toutes les réunions et d'y prendre la parole au sujet de toute question ou motion qui y est présentée, et de voter lors de ces réunions.

5. Droits des non-membres

Les membres francophones présents à une assemblée générale de la Fédération et qui ne sont pas membres de l'association modulaire ont le droit d'assister à toute réunion de l'association modulaire et d'y prendre la parole concernant les questions qui y sont soulevées, à la condition que les deux tiers des membres présents y consentent. Les non-membres n'ont pas le droit de vote.

6. Réunions

Les réunions de l'association modulaire doivent se dérouler lors de l'assemblée générale de la Fédération à laquelle les membres de l'association modulaire assistent. Les réunions de l'association modulaire doivent être annoncées oralement ou par écrit.

7. Commissaire des étudiantes et étudiants francophones

Les membres de l'association modulaire réunis lors de l'assemblée générale de la Fédération doivent élire un de leurs membres au poste de commissaire des francophones. Cette ou ce dernier sert de lien entre l'association modulaire et la Fédération, et facilite la communication entre les membres francophones de la Fédération. Le ou la commissaire des étudiant-e-s francophones fera parvenir aux associations d'étudiant-e-s francophones et aux associations membres un court rapport semestriel comprenant des renseignements au sujet des campagnes, des activités et des buts des constituantes et cherchera l'information qui pourrait faciliter le travail de l'association modulaire au sein de la Fédération. L'élection du ou de la commissaire des étudiant-e-s francophones sera ratifiée par l'Assemblée plénière de la Fédération.

8. Constitutional Provisions

Should any clause of this constitution contradict or conflict with the Constitution of the Federation, the latter shall prevail. This constitution shall only be repealed or amended by the vote of at least two-thirds of the voting member institutions present at a general meeting of the Federation upon the recommendation of the Francophone Students Constituency Group. The recommendation must have passed by a vote of two-thirds within the Francophone Students Constituency Group.

9. Francophone National Executive Representative

The authority, role and responsibilities of the Francophone National Executive representative shall be:

- a) to sit on the National Executive of the Federation;
- b) to be in power to make decisions on behalf of the Francophone Constituency Group between general meetings;
- c) to be responsible for representing the best interests of the constituency group between general meetings;
- d) to take the direction of the constituency group during constituent meetings during general meeting;
- e) to facilitate constituent meetings during general meetings;
- f) to carry out the duties as do other National Executive members as outlined in By-law V in the Constitution and Bylaws;
- g) to be elected at a meeting of the Francophone Constituency Group during the semi-annual general meeting of the Federation: the members of the constituency group shall elect a Francophone Students National Executive Representative.

STANDING RESOLUTION #11 - INTERNATIONAL STUDENTS CONSTITUENCY GROUP

The following shall be the goals, membership, and general constitutional provisions of the International Students Constituency Group formulated in accordance with By-law VIII. The Constituency Group shall be funded as determined in the annual budget of the Federation as approved by the membership at each semi-annual general meeting:

1. Name

The organization shall be known as the International Students Constituency Group.

2. Objectives

The objectives of the Constituency Group shall be:

- a) to accept the principles and purposes of the Canadian Federation of Student/Canadian Federation of Students-Services, hereinafter known as the Federation;
- b) to promote communication and cooperation between international student groups in post-secondary educational institutions across Canada;
- c) to provide a forum for international students to meet and discuss issues pertaining to international students;

8. Dispositions statutaires

Dans le cas où une disposition de la présente constitution entre en conflit avec celle de la Fédération, les Statuts de la Fédération prévaudront. Les présents Statuts ne peuvent être abrogés ou modifiés moyennant l'assentiment des deux tiers des établissements membres ayant droit de vote lors d'une assemblée générale de la Fédération, et ce, en vertu d'une recommandation de l'association modulaire des étudiant-e-s francophones. La recommandation doit avoir été acceptée par les deux tiers des membres de l'Association modulaire des étudiant-e-s francophones.

9. Représentant-e des étudiantes et étudiants francophones à l'Exécutif national

L'autorité, les rôles et responsabilités du représentant ou de la représentante des étudiantes et étudiants francophones à l'Exécutif national sont :

- a) de siéger à l'Exécutif national de la Fédération;
- b) de détenir le pouvoir décisionnel au nom de l'Association modulaire des étudiantes et étudiants francophones entre les assemblées générales;
- c) de détenir la responsabilité de représenter au mieux les intérêts de l'association modulaire entre les assemblées générales;
- d) de prendre les directives de l'association modulaire pendant les assemblées générales;
- e) de diriger les réunions de l'association modulaire lors des assemblées générales.
- f) de s'acquitter de ses obligations, comme tout membre de l'Exécutif national, telles que décrites dans le Règlement V des Statuts et Règlements;
- g) d'être élu-e à une réunion des membres de l'association modulaire des étudiantes et étudiants francophones lors de l'assemblée générale semestrielle de la Fédération. Ce sont les membres de l'association modulaire qui procède à l'élection de leur représentant-e siégeant à l'Exécutif national.

RÉSOLUTION PERMANENTE N° 11 -- ASSOCIATION MODULAIRE DES ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

Les objectifs, le type de membre et les dispositions statutaires générales de l'Association modulaire des étudiantes et étudiants étrangers sont les suivants, conformément au Règlement VIII. L'association modulaire est financée de la manière déterminée dans l'énoncé budgétaire annuel de la Fédération et approuvée par les membres lors de l'assemblée générale semestrielle.

1. Le nom

L'organisation est connue sous le nom de l'Association modulaire des étudiantes et étudiants étrangers.

2. Les objectifs

Les objectifs de l'association modulaire sont les suivants :

- a) accepter les principes et les objectifs de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants/Fédération canadienne des étudiantes et étudiants-Services, appelée ci-après la Fédération;
- b) encourager la communication et la coopération entre les groupes d'étudiant-e-s étrangers dans les établissements d'enseignement postsecondaire canadiens;
- c) offrir aux étudiant-e-s étrangers une tribune pour se retrouver et discuter des questions qui leur sont propres;

- d) to facilitate communication between international student groups and other student groups.

3. Membership

Membership of the Constituency Group shall include:

- a) those students who re in Canada on a student visa basis;
- b) any other delegate subject to the ratification of students mentioned in a).

4. Rights and Privileges of Members

All members of the Constituency Group are entitled to:

- a) to attend any Constituency Group meeting and to speak to any matter or motion which may arise;
- b) to vote at any Constituency Group or committee meeting; and
- c) to nominate one member to act as International Students Commissioner.

5. Rights of Non-Members

International students who are present at the Constituency Group but are not members of the Federation have all rights afforded to members except the right to vote in committee meetings.

6. Meetings

Meetings of the Constituency Group may take place at any general meeting of the Federation at which members of the Constituency Group are present. Meetings of the Constituency Group will be announced by word of mouth or in print.

7. International Students Commissioner

At a meeting of the Constituency Group during the semi-annual general meeting of the Federation, the members of the Constituency Group shall elect an International Students Commissioner from the membership of the Constituency Group. The International Students Commissioner will act as liaison between the Constituency Group and the rest of the Federation and will facilitate communication between the international student members of the Federation and non-member associations. The International Students Commissioner shall send to international student organizations and member associations brief semi-annual reports which could include information about campaigns, activities, and goals pertaining to the constituency and seek information which could facilitate the work of the Constituency Group within the Federation. The International Students Commissioner shall be ratified by the Federation plenary upon election.

8. Constitutional Provisions

Should any clause of this constitution conflict with the Constitution of the Federation, the latter shall prevail. This constitution shall only be repealed or amended by a vote of at least two-thirds of the voting member associations present at a general meeting of the Federation.

d) favoriser la communication entre les groupes d'étudiant-e-s étrangers et les autres groupes étudiants.

3. Adhésion

Les membres de l'association modulaire sont :

- a) les étudiant-e-s détenant un visa de séjour et vivant au Canada;
- b) tout autre délégué-e sujet à ratification par les étudiant-e-s mentionnés ci-dessus à l'article a).

4. Droits et privilèges des membres

Toutes les membres de l'association modulaire ont droit :

- a) d'assister à toute réunion de l'association modulaire et y prendre la parole sur toute question ou motion qui y est présentée;
- b) de voter à toute réunion de l'association modulaire ou de comité de l'assemblée générale;
- c) de désigner un membre comme commissaire des étudiant-e-s étrangers.

5. Droits des non-membres

Les étudiant-e-s étrangers présents à l'association modulaire qui ne sont pas membres de la Fédération ont tous les droits des membres, sauf celui de voter lors des réunions des comités.

6. Réunions

Les réunions de l'association modulaire peuvent se dérouler lors de toute assemblée générale de la Fédération à laquelle assistent les membres de l'association modulaire. Les réunions de l'association modulaire doivent être annoncées oralement ou par écrit.

7. Commissaire des étudiantes et étudiants étrangers

Les membres de l'association modulaire réunies lors de l'assemblée générale de la Fédération doivent élire une des leurs au poste de commissaire des étudiant-e-s étrangers. Celui ou celle-ci sert de lien entre l'association modulaire et la Fédération et favorise la communication entre les étudiantes et étudiants étrangères membres de la Fédération et les non-membres. Le ou la commissaire des étudiantes et étudiants étrangers fera parvenir aux associations d'étudiant-e-s étrangers et aux associations membres un court rapport semestriel comprenant des renseignements au sujet des campagnes, des activités et des but des constituantes et recueillera l'information qui pourrait faciliter le travail de l'association modulaire au sein de la Fédération. L'élection du ou de la commissaire des étudiantes et étudiants étrangers sera ratifiée par l'Assemblée plénière de la Fédération.

8. Dispositions statutaires

Dans le cas où une disposition des présents statuts entre en conflit avec les statuts de la Fédération, ces derniers prévaudront. Les présents statuts ne peuvent être abrogés ou modifiés que par un vote des deux tiers au moins des associations membres présentes à l'assemblée générale de la Fédération, ayant le droit de vote.

STANDING RESOLUTION #12 - LESBIAN, GAY AND BISEXUAL STUDENTS CONSTITUENCY GROUP

The following shall be the goals, membership and general constitutional provisions of the Lesbian, Gay and Bisexual Constituency Group formulated in accordance with By-law VIII. The Constituency Group shall be funded as determined in the annual budget of the Federation as approved by the membership at each semi-annual meeting:

1. Name

The organization shall be known as the Lesbian, Gay and Bisexual Constituency Group.

2. Objectives

The objectives of the Constituency Group shall be:

- a) to accept the principles and purposes of the Canadian Federation of Students / Canadian Federation of Students-Services, hereinafter known as the Federation;
- b) to promote communication and cooperation between Lesbian, Gay and Bisexual student groups in post-secondary education institutions across Canada;
- c) to act as an agent of social change as defined by Lesbian, Gay and Bisexual students who are members of the Federation;
- d) to provide a place for lesbian, gay and bisexual persons to freely communicate, exchange information, and share experiences and ideas regarding issues facing them;
- e) to provide a place for lesbian, gay and bisexual persons to develop organizational and political skills;
- f) to do all other things as are incidental or conducive to the attainment of the above objectives.

3. Membership

Members of the Constituency Group are all Lesbian, Gay and Bisexual members of the Federation who are delegates at a general meeting of the Federation and choose to be members.

4. Rights and Privileges of Members

All members of the Constituency Group are entitled to:

- a) attend any Constituency Group meeting and speak to any matter or motion which may arise;
- b) vote at any Constituency Group meeting;
- c) elect one member to act as Commissioner;
- d) set the priority for the Lesbian, Gay and Bisexual Constituency Group budget.

5. Rights of Non-Members

Lesbian, Gay and Bisexual members present at a general meeting of the Federation who are not members of the Constituency Group shall be entitled to observe any meeting of the Constituency Group, and to speak on any matter arising at such a meeting upon two-thirds vote of those present. Non-members may not vote.

RÉSOLUTION PERMANENTE N° 12 -- ASSOCIATION MODULAIRE DES ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS GAIS, LESBIENNES ET BISEXUEL-LE-S

Les objectifs, le type de membre et les dispositions statutaires générales de l'association modulaire des personnes lesbiennes, gais et bisexuelles sont les suivants, conformément au Règlement VIII. L'association modulaire est financée de la manière déterminée dans l'énoncé budgétaire annuel de la Fédération et approuvée par les membres réunis en assemblée générale :

1. Le nom

L'organisation est connue sous le nom de l'Association modulaire des étudiantes et étudiants gais, lesbiennes et bisexuel-le-s.

2. Les objectifs

Les objectifs de l'association modulaire sont les suivants :

- a) Accepter les principes et les objectifs de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants/Fédération canadienne des étudiantes et étudiants-Services, appelée ci-après la Fédération.
- b) Promouvoir la communication et la coopération entre les groupes d'étudiant-e-s gais, lesbiennes, bisexuel-le-s dans les établissements d'enseignement postsecondaire au Canada.
- c) Agir en tant qu'agent de changement social défini par les étudiant-e-s gais, lesbiennes et bisexuel-le-s affiliés à la Fédération.
- d) Donner aux lesbiennes, gais et bisexuel-le-s l'occasion de communiquer librement, d'échanger des informations, et de partager des expériences et des idées quant aux problèmes qu'elles connaissent.
- e) Donner aux lesbiennes, gais et bisexuel-le-s la chance de développer des compétences organisationnelles et politiques.
- f) Tout mettre en oeuvre pour atteindre ces objectifs.

3. Adhésion

Les membres de l'association modulaire sont toutes des membres lesbiennes, gais et bisexuel-le-s de la Fédération délégués à une assemblée générale de la Fédération, et qui choisissent d'être membres.

4. Droits et privilèges des membres

Toutes les membres de l'association modulaire ont droit :

- a) d'assister à toutes les réunions de l'association modulaire et prendre d'y prendre la parole au sujet de toute question ou motion qui y est présentée;
- b) de voter à toute réunion de l'association modulaire;
- c) d'élire un membre en tant que Commissaire;
- d) d'établir les priorités budgétaires de l'association modulaire des étudiant-e-s gais, lesbiennes et bisexuel-le-s.

5. Droits des non-membres

Les membres lesbiennes, gais et bisexuel-le-s présents à une assemblée générale de la Fédération et qui ne sont pas membres de l'association modulaire ont le droit d'assister à toute réunion de l'association modulaire et d'y prendre la parole concernant les questions qui y sont soulevées, à la condition que les deux tiers des membres présents y consentent. Les non-membres n'ont pas le droit de vote.

6. Meetings

Meetings of the Constituency Group may take place at any general meeting of the Federation at which members of the Constituency Group are present. Meetings of the Constituency Group shall be announced by word of mouth and/or print.

7. Duties of the Commissioner

Duties of the Commissioner shall be:

- a) to act as the spokesperson of the Lesbian, Gay and Bisexual Constituency Group on National Issues;
- b) to implement campaigns as determined by the Constituency Group;
- c) to communicate with the National Office, the National Executive, provincial components, the National Graduate Council, the Constituency Group Commissioners, participants at National General Meetings, and member local associations on National Issues of the Constituency Groups.
- d) to send to Lesbian, Gay and Bisexual student organizations and member associations brief semi-annual reports which could include information about campaigns, activities, and goals pertaining to the constituency and seek information which could facilitate the work of the Constituency Group within the Federation.

8. Steering Committee

There shall be a Steering Committee composed of the Commissioner and two members elected by the Constituency Group.

9. Constitutional Provisions

Should any clause of this constitution contradict or conflict with the Constitution of the Federation, the latter shall prevail. This constitution shall only be repealed or amended by the vote of at least two-thirds of the voting member institutions present at a general meeting of the Federation.

STANDING RESOLUTION #13 - PART TIME AND MATURE STUDENTS CONSTITUENCY GROUP

The following shall be the goals, membership and general constitutional provisions of the Part Time and Mature Students Constituency Group formulated in accordance with Bylaw VIII. The Part Time and Mature Students Constituency Group shall be funded as determined in the annual budget of the Federation as approved by the membership at each annual general meeting.

1. Name

The organisation shall be known as the Part Time and Mature Students Constituency Group.

6. Réunions

Les réunions de l'association modulaire doivent se dérouler lors de l'assemblée générale de la Fédération à laquelle les membres de l'association modulaire assistent. Les réunions de l'association modulaire doivent être annoncées oralement ou par écrit.

7. Fonctions de la Commissaire

Le ou la commissaire doit :

- a) agir en tant que porte-parole de l'association modulaire des étudiant-e-s gays, lesbiennes et bisexuel-le-s pour traiter des questions nationales;
- b) mettre en oeuvre les campagnes tel qu'il aura été décidé par les membres de l'association modulaire;
- c) communiquer avec le bureau national, l'Exécutif national, les éléments provinciaux, le Conseil des étudiant-e-s diplômés, les commissaires des associations modulaires, les participant-e-s aux assemblées générales nationales et avec les associations membres locales pour discuter des questions nationales concernant les associations modulaires.
- d) faire parvenir aux associations d'étudiant-e-s gays, lesbiennes et bisexuel-le-s et aux associations membres un court rapport semestriel comprenant des renseignements au sujet des campagnes, des activités et des buts des constituantes et recueillir l'information qui pourrait faciliter le travail de l'association modulaire au sein de la Fédération.

8. Comité d'organisation

L'association modulaire élira un Comité d'organisation composé du ou de la commissaire et de deux membres de l'association modulaire.

9. Dispositions statutaires

Dans le cas où une disposition des présents Statuts entre en conflit avec ceux de la Fédération, les Statuts de la Fédération prévaudront. Les présents Statuts ne peuvent être abrogés ou modifiés que si au moins les deux tiers des établissements membres ayant droit de vote donnent leur consentement par vote lors d'une assemblée générale de la Fédération.

RÉSOLUTION PERMANENTE N° 13 -- ASSOCIATION MODULAIRE DES ÉTUDIANT-E-S À TEMPS PARTIEL ET DES ÉTUDIANT-E-S ADULTES

Les objectifs, le type de membre et les dispositions statutaires générales de l'Association modulaire des étudiant-e-s à temps partiel et des étudiant-e-s adultes sont les suivants, conformément au Règlement VIII. L'association modulaire est financée de la manière déterminée dans l'énoncé budgétaire annuel de la Fédération et approuvée par les membres réunis en assemblée générale:

1. Le nom

L'organisation est connue sous le nom de l'Association modulaire des étudiant-e-s à temps partiel et des étudiant-e-s adultes.

2. Objectives

The objectives of the Constituency Group shall be:

- a) to accept the principles and purposes of the Canadian Federation of Students (- Services), hereafter known as the Federation;
- b) to promote communication and cooperation between part time and mature student groups in post secondary education institutions across Canada;
- c) to act as an agent of social change as defined by part time and mature students who are members of the Federation;
- d) to provide a forum for part time and mature students to exchange information, and share experiences and ideas regarding issues facing them;
- e) to provide a forum for part time and mature students to develop organisational and political skills;
- f) to lobby for accessibility to post secondary education for part time and mature students; and
- g) to do all other things as are incidental or conducive to the attainment of the above objectives.

3. Membership

Membership of the Constituency Group shall include all part time students and students who define themselves as mature students including, but not limited to, those students who have been out of school for three or more years, students with dependents and/or students over the age of 23 who are delegates of Federation member institutions at general meetings of the Federation. This membership shall participate and vote at all meetings of the Constituency Group. Subject to ratification by the Constituency Group, this Constituency Group may also include students who are non-delegate representatives of member or non-member associations.

4. Rights and Privileges of Members

All members of the Constituency Group are entitled to attend any meetings and speak to any matter or motion that may arise and vote at such meetings.

5. Rights and Privileges of Non-Members

Non-members shall be entitled to observe any meetings of the Part Time and Mature Students Constituency Group, and may speak on any matter arising at such a meeting. Non-members may not vote at meetings of the Constituency Group.

6. Meetings

Meetings of the Constituency Group may take place at any general meeting of the Federation at which members of the Constituency Group are present. Meetings of the Constituency Group shall be announced by word of mouth and/or print.

7. Part Time and Mature Students Co-Commissioners

The responsibilities of the Part Time and Mature Students Co-Commissioners shall be:

- a) to act as the spokesperson(s) of the Part Time and Mature Students Constituency Group on national issues;

2. Les objectifs

Les objectifs de l'association modulaire sont les suivants :

- a) accepter les principes et les objectifs de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants(-Services) appelée ci-après la Fédération;
- b) promouvoir la communication et la coopération entre les étudiant-e-s à temps partiel et les étudiant-e-s adultes des établissements d'enseignement postsecondaire du Canada;
- c) agir à titre d'agent de changement social défini par les étudiant-e-s à temps partiel et les étudiant-e-s adultes membres de la Fédération;
- d) donner aux étudiant-e-s à temps partiel et aux étudiant-e-s adultes l'occasion de communiquer librement, d'échanger des informations, et de partager des expériences et des idées quant aux problèmes qu'ils et elles connaissent;
- e) donner aux étudiant-e-s à temps partiel et aux étudiant-e-s adultes la chance de développer des compétences organisationnelles et politiques;
- f) exercer des pressions afin de favoriser l'accès des étudiant-e-s à temps partiel et des étudiant-e-s adultes à l'enseignement postsecondaire;
- g) tout mettre en oeuvre pour atteindre ces objectifs.

3. Adhésion

Les membres de l'association modulaire comprennent tous les étudiant-e-s à temps partiel et les étudiant-e-s qui se considèrent comme des étudiant-e-s adultes, incluant notamment les étudiant-e-s qui n'ont pas fréquenté l'école pendant trois ans ou plus, ceux et celles qui ont des personnes à charge et ceux et celles de plus de 23 ans qui représentent un établissement membre de la Fédération aux réunions générales de celle-ci. Les membres ont le droit de se faire entendre et de voter lors de toutes les réunions de l'association modulaire. Sous réserve de ratification par l'association modulaire, l'association modulaire peut aussi inclure les étudiant-e-s qui sont des représentant-e-s non délégués des associations membres ou non-membres.

4. Droits et privilèges des membres

Tous les membres de l'association modulaire ont le droit d'assister à toutes les réunions et d'y prendre la parole au sujet de toute question ou motion qui y est présentée, et de voter lors de ces réunions.

5. Droits et privilèges des non-membres

Les non-membres ont le droit d'assister aux réunions de l'association modulaire des étudiant-e-s à temps partiel et des étudiant-e-s adultes et d'y prendre la parole concernant les questions qui y sont soulevées. Les non-membres n'ont pas le droit de vote pendant ces réunions.

6. Réunions

Les réunions de l'association modulaire peuvent se dérouler lors de l'assemblée générale de la Fédération à laquelle les membres de l'association modulaire assistent. Les réunions de l'association modulaire doivent être annoncées de vive voix ou par écrit.

7. Commissaires des étudiant-e-s à temps partiel et des étudiant-e-s adultes

Responsabilités :

- a) agir en tant que porte-parole de l'association modulaire des étudiant-e-s à temps partiel et des étudiant-e-s adultes pour traiter des questions nationales;

- b) to implement campaigns as determined by the Constituency Group;
 - c) to communicate with the National Office, the National Executive, the provincial components, the National Graduate Council, other constituency group commissioners, participants at National General Meetings, and member local associations on national issues of the Constituency Group;
 - d) to facilitate Constituency Group meetings at general meetings of the Federation;
 - e) to prepare an agenda for each meeting of the Constituency Group;
 - f) to submit a Constituency Group report to the plenary of each general meeting of the Federation;
- and
- g) to produce and distribute minutes to Constituency Group members.

8. Steering Committee

- a) There shall be a steering committee composed of the co-commissioners and two members elected by the constituency group.
- b) The steering committee shall be elected at the fall general meeting of the Federation; the term of office shall expire after the next fall general meeting of the Federation.

9. Constitutional Provisions

Should any clause of this constitution contradict or conflict with the Constitution of the Federation, the latter shall prevail. This constitution shall only be repealed or amended by the vote of at least two-thirds of the voting member institutions present at a general meeting of the Federation.

STANDING RESOLUTION #14 - WOMEN'S CONSTITUENCY GROUP

The following shall be the goals, membership and general constitutional provisions of the Women's Constituency Group formulated in accordance with By-law VIII. The Women's Constituency Group shall be funded as determined in the annual budget of the Federation as approved by the membership at each semi-annual meeting:

1. Objectives

The objectives of the constituency group shall be:

- a) to support the statement of purpose of the Federation.
- b) to provide a setting for women at general meetings to communicate, exchange information and share experience and ideas regarding issues facing women students;
- c) to provide a place for women to develop organizational and political skills;
- d) to provide a setting for women students to organize as women and to provide a forum where women can develop a sense of unity and cooperation.

2. Membership

Membership of the Constituency Group shall include all women who are delegates to the Federation member institutions at general meetings of the Federation. This membership shall participate in voice and vote at all meetings of the Constituency Group. Subject to ratification by the Constituency Group, the Constituency Group may also include women who are non-delegate representatives of member or

- b) mettre en oeuvre les campagnes déterminées par l'association modulaire;
- c) communiquer avec le bureau national, l'Exécutif national, les éléments provinciaux, le Conseil des étudiant-e-s diplômés, les commissaires des autres associations modulaires, les participant-e-s aux assemblées générales nationales et les associations membres locales pour discuter des questions nationales concernant l'association modulaire.
- d) diriger les réunions de l'association modulaire à l'occasion des assemblées générales de la Fédération;
- e) rédiger l'ordre du jour de chaque réunion de l'association modulaire;
- f) présenter le rapport de l'association modulaire à la séance plénière de chaque assemblée générale de la Fédération;
- g) préparer et distribuer les procès-verbaux aux membres de l'association modulaire.

8. Comité d'organisation

- a) L'association modulaire élira un comité d'organisation composé des co-commissaires et de deux membres de l'association modulaire;
- b) les membres du comité d'organisation seront élus à l'assemblée générale d'automne de la Fédération et leur mandat se terminera après l'assemblée générale de la Fédération à l'automne suivant.

9. Dispositions statutaires

Dans le cas où une disposition des présents Statuts entre en conflit avec ceux de la Fédération, les Statuts de la Fédération prévaudront. Les présents Statuts ne peuvent être abrogés ou modifiés que si au moins les deux tiers des institutions membres ayant droit de vote donnent leur consentement par vote lors d'une assemblée générale de la Fédération.

RÉSOLUTION PERMANENTE N° 14 -- ASSOCIATION MODULAIRE DES FEMMES

Les objectifs, le type de membre et les dispositions statutaires générales de l'association modulaire des femmes sont les suivants, conformément au Règlement VIII. L'association modulaire est financé de la manière déterminée dans l'énoncé budgétaire annuel de la Fédération et approuvée par les membres réunis en assemblée générale :

1. Les objectifs

- a) Appuyer la Déclaration de principe de la Fédération.
- b) De fournir aux femmes, lors des assemblées générales, l'occasion de communiquer, d'échanger de l'information, de partager leurs expériences et leurs idées concernant les questions touchant de près les femmes étudiantes.
- c) Fournir aux femmes l'occasion de développer leurs aptitudes en politique et en organisation.
- d) Fournir aux femmes étudiantes un cadre leur permettant de s'organiser en tant que femmes et une tribune qui leur permette de développer un sentiment d'unité et de coopération.

2. Adhésion

L'association modulaire se compose de toutes les femmes déléguées par un établissement membre de la Fédération à une assemblée générale de la Fédération. Les membres ont le droit de se faire entendre et de voter lors de toutes les réunions de l'association modulaire. Sous réserve de ratification par l'association modulaire, l'association modulaire peut aussi inclure les femmes non déléguées représentant des

non-member institutions, or representatives of campus women's centres or women's committees.

3. Rights and Privileges of Members

All members of the Constituency Group are entitled to:

- a) attend any Constituency Group meeting and to speak to any matter or motion which may arise;
- b) to vote at any Constituency Group meeting;
- c) to nominate one member to act as Women's Commissioner.

4. Steering Committee

The Steering Committee shall be comprised of the Women's Commissioner, who shall coordinate the Committee, and a representative from each of the nine provinces.

5. Duties of the Women's Commissioner

The duties of the Women's Commissioner shall be set out in Appendix A to this Constitution, which may be amended at any annual meeting of the Federation by a two-thirds vote of the members of the Constituency Group.

The Women's Commissioner shall send to Women's student organizations and member associations brief semi-annual reports which could include information about campaigns, activities, and goals pertaining to the constituency and seek information which could facilitate the work of the Constituency Group within the Federation.

STANDING RESOLUTION #15 - CONSTITUENCY GROUP COMMISSION

The following shall be the goals, membership, and structure of the Constituency Group Commission:

1. Objectives

- a) to support the statement of purpose of the Federation;
- b) to advocate the interests of all constituency group members at the national level;
- c) to provide a forum for discussion of issues and concerns in the Federation.

2. Membership

The membership will be comprised of all members of the Federation constituency groups.

3. Rights and Privileges

The members of the Constituency Group Commission shall have the following rights:

- a) to attend meetings of the Commission and speak on any matter or motion which may arise;

établissements membres ou non membres, ou représentant des centres de femmes ou des comités de femmes d'un campus.

3. Droits et privilèges des membres

Toutes les membres de l'association modulaire ont droit :

- a) d'assister à toutes les réunions et y prendre la parole au sujet de toute question ou motion qui y est présentée;
- b) de voter lors des réunions de l'association modulaire;
- c) de nommer une membre qui remplira les fonctions de commissaire des femmes.

4. Comité d'organisation

Le comité organisateur se compose de la commissaire des femmes, chargée de coordonner les travaux du comité, et d'une représentante de chacune des neuf provinces.

5. Fonctions de la commissaire des femmes

Les fonctions de la commissaire des femmes sont énoncées à l'Annexe A des présents Statuts et peuvent être modifiées pourvu que les deux tiers des membres de l'association modulaire votent en ce sens, au cours de l'assemblée générale.

Le ou la Commissaire des femmes devra faire parvenir aux associations de femmes et aux associations membres un court rapport semestriel comprenant des renseignements au sujet des campagnes, des activités et des buts des constituantes et recueillir l'information qui pourrait faciliter le travail de l'association modulaire au sein de la Fédération.

RÉSOLUTION PERMANENTE N° 15 -- COMMISSION DES ASSOCIATIONS MODULAIRES

Les éléments suivants portent sur les objectifs, les membres et la structure de la Commission des associations modulaires :

1. Objectifs

- a) appuyer la déclaration de principes et les objectifs de la Fédération;
- b) défendre les intérêts de tous les membres des associations modulaires, à l'échelle nationale;
- c) fournir une tribune pour le débat des questions et préoccupations exprimées au sein de la Fédération.

2. Membres

Les membres comprennent tous les membres des associations modulaires de la Fédération.

3. Droits et privilèges

Les membres de la Commission des associations modulaires ont les droits suivants :

- a) assister aux réunions de la Commission et exprimer leur avis sur toute motion ou toute question qui y est débattue;

b) members of each constituency group shall give direction to their Commissioner on decisions made within the Commission and Steering Committee.

4. Steering Committee

- a) the Steering Committee shall be the governing body of the Commission;
- b) the Committee shall be comprised of the Commissioners of the constituency groups;
- c) each Constituency shall have one vote on the Steering Committee;
- d) the Steering Committee shall elect one member of the Commission to the position of National Executive Representative;
- e) the Steering Committee shall endeavour to reach decisions on a consensus basis;
- f) the Steering Committee shall meet two days prior to national general meetings.

5. Duties of the Constituency Commission National Executive Representative

The Constituency Commission National Executive Representative shall:

- a) act as a liaison between the constituency groups;
- b) be empowered to make decisions on behalf of the Commission between the General Meetings;
- c) be responsible for representing the best interests of the Commission between General Meetings;
- d) take direction from the Commission during Commission meetings during General Meetings;
- e) facilitate committee meetings during the General Meetings;
- f) carry out the duties as do other National Executive members as outlined in By-law V in the constitution and by-laws;
- g) assist the constituency groups as required;
- h) report to the Commission on the work of the National Executive;
- i) work with the programme directors of the Canadian Federation of Students-Services on involvement in Constituency Group issues;
- j) be elected at a meeting of the Steering Committee during the Semi-Annual General Meeting of the Federation.

STANDING RESOLUTION #16 - CAUCUS OF COLLEGES & INSTITUTES ASSOCIATIONS

The following shall be the goals, membership and general constitutional provisions of the Caucus of Colleges and Institutes Associations formulated in accordance with By-law IX. The caucus shall be funded as determined in the annual budget of the Federation as approved by the membership at each general meeting.

1. Name

The organization shall be known as the Caucus of Colleges and Institutes Associations, hereinafter known as the CCIA.

2. Objectives

The objectives of the CCIA shall be:

- a) to accept the principles and purposes of the Canadian Federation of Students/Fédération canadienne des étudiant(e)s hereinafter known as the Federation;

- b) les membres de chaque association modulaire peuvent faire part à leur commissaire de leur opinion sur les décisions prises par le Comité de direction.

4. Comité de direction

- a) le Comité de direction tiendra lieu de conseil d'administration de la Commission;
- b) le Comité de direction sera constitué des commissaires des associations modulaires;
- c) chaque association modulaire aura une voix au Comité de direction;
- d) le Comité de direction élira l'un ou l'une des membres de la Commission au poste de représentant-e à l'Exécutif national;
- e) le Comité de direction s'efforcera de prendre des décisions par consensus;
- f) le Comité de direction se réunira deux jours avant la tenue des assemblées générales.

5. Fonctions du ou de la représentante de la commission des associations modulaires siégeant à l'Exécutif national

Le ou la représentante de la commission des associations modulaires à l'Exécutif national devra :

- a) faire le lien entre les associations modulaires;
- b) prendre des décisions au nom de la commission entre les assemblées générales;
- c) servir les intérêts de la commission entre les assemblées générales;
- d) recevoir ses directives de la commission pendant les réunions de la commission au cours des assemblées générales;
- e) diriger les réunions du comité au cours des assemblées générales;
- f) assumer des fonctions comme le font les autres membres de l'Exécutif national aux termes des dispositions énoncées dans le règlement V des Statuts et Règlements.
- g) aider les associations modulaires au besoin;
- h) faire rapport à la commission du travail réalisé par l'Exécutif national;
- i) collaborer avec la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants-Service dans la préparation de programmes touchant les associations modulaires;
- j) être élu à une réunion du comité de direction au cours de l'assemblée générale semestrielle de la Fédération.

RÉSOLUTION PERMANENTE N° 16 -- CAUCUS DES COLLÈGES ET INSTITUTS

Les objectifs, le type de membre et les dispositions statutaires générales du Caucus des associations des collèges et des instituts sont les suivants, conformément au Règlement IX. Les caucus sont financées de la manière déterminée dans l'énoncée budgétaire annuel de la Fédération et approuvée par les membres réunis en assemblée générale :

1. Le nom

L'organisation est connue sous le nom de Caucus des associations des collèges et instituts, appelée ci-après CACI.

2. Les objectifs

Les objectifs du CACI sont les suivants :

- a) accepter les principes et les objectifs de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants/Fédération canadienne des étudiantes et étudiants-Services, appelée ci-après la Fédération;

- b) to assert the CCIA within the Federation as the national representative of students of colleges and institutes within Canada;
- c) to promote communication and cooperation between students in colleges and institutes which are members of the Federation;
- d) to facilitate meaningful participation of colleges and institutes in the Federation general meetings and to work towards the formulation and pursuit of a common position;
- e) to act as an agent of social changes defined by students at colleges and institutes which belong to the Federation;
- f) to establish ties with students in colleges (CEGEP) and institutes in Québec;
- g) to do all such other things that are incidental or conducive to the attainment of the above objectives;
- h) to encourage the participation of colleges and institutes across Canada in the Federation.

3. Membership

Membership shall reside in all colleges and institutes that have full or prospective membership in the Federation.

4. Rights and Privileges of Members

All members of the CCIA are entitled to:

- a) appoint, through their respective institution, representatives to any CCIA meeting.
- b) attend any meeting and speak to any matter or motion which may arise and to vote at such meetings.
- c) nominate one member from the CCIA to represent the CCIA as the CCIA Commissioner.

5. Rights of Non-Members

Non-members shall be entitled to observe any meeting of the CCIA, and to speak on any matter arising at such a meeting upon two-thirds vote of those present. Non-members may not vote at such meetings.

6. Legislative Bodies of the CCIA

- a) Decisions on the direction, policies, and constitutional affairs of the CCIA shall be made at the general meetings of the Federation by all delegates to the CCIA, provided such policy does not contradict the policy of the Federation, and is submitted to the Federation for information purposes.
- b) The general meetings shall be held in conjunction with, and at the same time as the general meetings of the Federation.
- c) The CCIA Commissioner shall be elected at the semi-annual general meeting.
- d) Quorum for general meetings shall be two-thirds of all member institutions attending a Federation general meeting.
- e) Each member institution shall be entitled to one vote.

7. Commissioner and Steering Committee

- a) The Commissioner shall fulfil the role determined in the job description which shall be appended to the Constitution as Appendix A.

- b) affirmer sa présence au sein de la Fédération en tant que représentante nationale des étudiantes des collèges et instituts du Canada;
- c) promouvoir la communication et la coopération entre les étudiantes et les étudiants des instituts et collèges membres de la Fédération;
- d) favoriser la participation active des collèges et instituts aux assemblées générales de la Fédération et travailler à la formulation et à la poursuite d'une position commune;
- e) agir en tant qu'agent de changement social défini par les étudiantes des collèges et instituts affiliés à la Fédération.
- f) établir des liens avec les étudiantes des collèges (CEGEP) et instituts du Québec;
- g) tout mettre en oeuvre pour atteindre ces objectifs;
- h) favoriser la participation des collèges et instituts canadiens aux activités de la Fédération.

3. Adhésion

Les membres du caucus sont les collèges et instituts membres éventuels ou à part entière de la Fédération.

4. Droits et privilèges des membres

Tous les membres du CACI ont le droit :

- a) de déléguer, au sein de leur institution respective, des représentantes à une réunion du CACI;
- b) d'assister à toutes les réunions et d'y prendre la parole au sujet de toute question ou motion qui y est présentée, et de voter lors de ces réunions;
- c) de nommer une membre du CACI pour la représenter en tant que commissaire du CACI.

5. Droits des non-membres

Les non-membres ont le droit d'assister à toute réunion du CACI et d'y prendre la parole concernant les questions qui y sont soulevées, à la condition que les deux tiers des membres présentes y consentent. Les non-membres n'ont pas le droit de vote pendant ces réunions.

6. Organismes législatifs du CACI

- a) Les décisions concernant la direction, les politiques et les affaires constitutionnelles du CACI sont prises aux assemblées générales de la Fédération par tous les délégués du CACI, sous réserve que ladite politique ne va pas à l'encontre de celle de la Fédération, et qu'elle est soumise à la Fédération à titre d'information.
- b) Les assemblées générales se tiennent conjointement avec celles de la Fédération et en même temps qu'elles.
- c) Le ou la commissaire du CACI est élue lors de l'assemblée générale semestrielle.
- d) Les deux tiers de toutes les établissements membres constituent le quorum, lors de l'assemblée générale de la Fédération.
- e) Chaque établissement membre détient une voix.

7. Le ou la commissaire et le comité d'organisation

- a) Le ou la commissaire doit s'acquitter des tâches énoncées dans la description de tâches de l'Annexe A des Statuts.

b) Between general meetings the CCIA Commissioner and nine provincial representatives shall comprise a steering committee for the CCIA.

c) Provincial representation shall be elected at the respective provincial caucus meetings at each general meeting of the Federation.

d) Québec may be represented on the Steering Committee by one non-voting member.

8. Constitution

a) Should any clause of this constitution contradict or conflict with the constitution of the Federation, the constitution of the Federation shall override this constitution.

b) The By-laws of CCIA may only be repealed or amended by the vote of at least two-thirds of the voting member institutions present at a general meeting of the Federation.

STANDING RESOLUTION #17 - CAUCUS OF SMALL UNIVERSITIES ASSOCIATIONS

1. Name

The organization shall be known as the Caucus of Small Universities Associations, hereinafter as the CSUA.

2. Objectives

The objectives of the CSUA shall be:

a) to accept the principles and purposes of the Canadian Federation of Students/Canadian Federation of Students-Services, hereinafter known as the Federation;

b) to assert the CSUA within the Federation as the national representative of students of small universities within Canada;

c) to promote communication and cooperation between students in small universities which are members of the Federation;

d) to facilitate meaningful participation of small universities in the Federation general meetings, and to work towards the formulation and pursuit of a common position;

e) to act as an agent of social changes defined by students at small universities which belong to the Federation;

f) to establish ties with students in small universities in Quebec;

g) to do all such other things as are incidental or conducive to the attainment of the above objectives;

h) to encourage the participation of small universities across Canada in the Federation.

3. Membership

Membership in the CSUA shall be open to universities which satisfy the following criteria:

a) full or prospective membership in the Federation;

b) representation of not more than 7,999 full-time equivalent undergraduate students;

c) should an institution not meet the requirements set out in (b), above, such an institutions

b) Entre les assemblées générales, la commissaire du CACI et neuf représentantes provinciales forment le comité d'organisation du CACI.

c) Les représentantes des provinces sont élus lors des réunions de leur caucus provincial respectif, pendant chaque assemblée générale de la Fédération.

d) Le Québec peut être représenté au comité d'organisation par une membre non votante.

8. Constitution

a) Dans le cas où une disposition des présents Statuts entre en conflit avec ceux de la Fédération, les Statuts de la Fédération prévaudront.

b) Les règlements du CACI ne peuvent être abrogés ou modifiés qu'après un vote en ce sens d'au moins les deux tiers des établissements membres ayant droit de vote présentes à l'assemblée générale de la Fédération.

RÉSOLUTION PERMANENTE N° 17 – CAUCUS DES ASSOCIATIONS DES PETITES UNIVERSITÉS

1. Le nom

L'organisation est connue sous le nom de Caucus des associations des petites universités, ci-après appelée CAPU.

2. Les objectifs

Les objectifs du CAPU sont les suivants :

a) Accepter les principes et les objectifs de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants/Fédération canadienne des étudiants et étudiants-Services, appelée ci-après la Fédération.

b) Affirmer sa présence au sein de la Fédération en tant que représentant national des petites universités au Canada.

c) Promouvoir la communication et la coopération entre les étudiantes des petites universités affiliées à la Fédération.

d) Encourager la participation active des petites universités aux assemblées générales de la Fédération et travailler à la formulation et à la poursuite d'une position commune.

e) Agir en tant qu'agent de changement social défini par les étudiantes des petites universités affiliées à la Fédération.

f) Établir des liens avec les étudiantes des petites universités au Québec.

g) Tout mettre en oeuvre pour atteindre ces objectifs.

h) Encourager la participation des petites universités de tout le Canada aux activités de la Fédération.

3. Adhésion

Pour devenir membre du CAPU, les universités doivent répondre aux critères suivants :

a) Elles doivent être membres à part entière ou éventuels de la Fédération.

b) Elles doivent représenter un nombre maximal de 7 999 étudiantes à temps plein ou l'équivalent.

c) Un établissement qui ne répond pas au critère énoncé en b) peut devenir membre du CAPU si

application for membership in the CASU may be accepted with the consent of two-thirds of the members present at a meeting of the CASU.

4. Rights and Privileges of Members

All members of the CSUA are entitled to:

- a) appoint, through their respective institutions, representatives to any CSUA meeting;
- b) attend any meeting and speak to any matter or motion which may arise and to vote at such meetings;
- c) nominate one member from the CSUA to represent the CSUA as the CSUA Commissioner.

5. Rights of Non-Members

Non-members shall be entitled to observe any meeting of the CSU, and to speak on any matter arising at such a meeting upon two-thirds vote of those present. Non-members may not vote at such meetings.

6. Legislative Bodies of the CSUA

- a) Decisions on the direction, policies, and constitutional affairs of the CSUA shall be made at the general meetings of the Federation by all delegates to the CSUA, provided such policy does not contradict the policy of the Federation, and is submitted to the Federation for information purposes.
- b) The general meetings shall be held in conjunction with, and at the same time as the general meetings of the Federation.
- c) The CSUA Commissioner shall be elected at the semi-annual general meeting.
- d) Quorum for general meetings shall be two-thirds of all member institutions attending a Federation general meeting.
- e) Each member institution shall be entitled to one vote.

7. Commissioner and Steering Committee

- a) The Commissioner shall fulfil the role determined in the job description which shall be appended to the Constitution as Appendix A.
- b) Between general meetings the CSUA Commissioner and nine provincial representatives shall comprise a steering committee for the CSUA.
- c) Provincial representation shall be elected at the respective provincial caucus meetings at each general meeting of the Federation.
- d) Quebec may be represented on the Steering Committee by one non-voting member.

8. Constitution

- a) Should any clause of this constitution contradict or conflict with the constitution of the Federation, the constitution of the Federation shall override this constitution.

les deux tiers des membres du CAPU réunies en assemblée y consentent par vote.

4. Droits et privilèges des membres

Tous les membres du CAPU ont le droit :

- a) De déléguer, au sein de leur institution respective, des représentantes à une assemblée du CAPU.
- b) D'assister à toutes les réunions du CAPU et d'y prendre la parole au sujet de toute question ou motion qui y est présentée, et de voter lors de ces réunions.
- c) Désigner une membre comme commissaire du CAPU pour représenter le CAPU.

5. Droits des non-membres

Les non-membres ont le droit d'assister à toute réunion du CAPU et d'y prendre la parole concernant les questions qui y sont soulevées, à la condition que les deux tiers des membres présentes y consentent. Les non-membres n'ont pas le droit de vote pendant ces réunions.

6. Organismes législatifs du CAPU

- a) Les décisions concernant la politique et les affaires constitutionnelles du CAPU sont prises aux assemblées générales de la Fédération par tous les délégués du CAPU, sous réserve que ladite politique ne va pas à l'encontre de celle de la Fédération, et qu'elle est soumise à la Fédération à titre d'information.
- b) Les assemblées générales se tiennent conjointement avec celles de la Fédération et en même temps qu'elles.
- c) Le ou la commissaire du CAPU est élu lors de l'assemblée générale semestrielle.
- d) Les deux tiers de toutes les établissements membres présents à l'assemblée générale de la Fédération constituent le quorum lors des assemblées générales.
- e) Chaque établissement membre détient une voix.

7. Le ou la commissaire et le comité d'organisation

- a) Le ou la commissaire doit s'acquitter des tâches énoncées dans la description des tâches de l'Annexe A des Statuts.
- b) Entre les assemblées générales, le comité d'organisation du CAPU est composé du ou la commissaire du CAPU et de neuf représentant-e-s provinciaux.
- c) Les représentant-e-s des provinces sont élus lors des réunions de leur caucus provincial respectif, pendant chaque assemblée générale de la Fédération.
- d) Le Québec peut être représenté au comité d'organisation par un membre non votant.

8. Constitution

- a) Dans le cas où une disposition des présents Statuts entre en conflit avec ceux de la Fédération, les Statuts de la Fédération prévaudront.

- b) The By-laws of CSUA may only be repealed or amended by the vote of at least two-thirds of the voting member institutions present at a general meeting of the Federation.

STANDING RESOLUTION #18 - THE NATIONAL GRADUATE COUNCIL

The following By-laws shall govern the affairs of the National Graduate Council of the Federation:

1. Name

The organization shall be known as the National Graduate Council/Le Conseil national des étudiantes et étudiants diplômé(e)s, hereinafter referred to as the Council.

2. Objectives

The objectives of the Council shall be:

- a) to support the statement of purpose of the Federation;
- b) to advocate the interests of all graduate students at the national and international levels;
- c) to provide a forum for discussion of issues of concern to graduate students;
- d) to represent graduate students' interests and concerns within the Federation.

3. Membership

There are two types of voting member associations in the Council: regular members and associate members.

a) Regular Members

Regular members shall be:

- i) all Federation member local associations comprised exclusively of graduate student members; and
- ii) all Federation member local associations comprised of both graduate and undergraduate student members provided that the graduate students have an identifiable infrastructure within the association.

b) Associate Members

Graduate students belonging to local associations comprised of both graduate and undergraduate members, not belonging to the Federation, shall be eligible to be associate members of the Council provided that the graduate students have an identifiable infrastructure within the association, subject to a majority approval of the Council.

c) Associate Membership Fees

The fee for associate members shall be \$0.35 per individual graduate student member per year.

b) Les règlements du CAPU ne peuvent être abrogés ou modifiés qu'après un vote en ce sens d'au moins les deux tiers des établissements membres ayant droit de vote présents à l'assemblée générale de la Fédération.

RÉSOLUTION PERMANENTE N° 18 – LE CONSEIL NATIONAL DES ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS DIPLOMÉS

Les Règlements suivants régissent les activités du Conseil national des étudiantes et étudiants diplômés.

1. NOM

L'organisation est connue sous le nom de Conseil national des étudiantes et étudiants diplômés/The National Graduate Council, ci-après appelé «le Conseil».

2. OBJECTIFS

Voici les objectifs du Conseil :

- a. soutenir la déclaration de principes de la Fédération;
- b. soutenir les intérêts de toutes les étudiantes et étudiants diplômés à l'échelle nationale et internationale;
- c. fournir aux étudiant-e-s diplômés une tribune leur permettant de discuter des questions qui les touchent;
- d. représenter les intérêts et les besoins des étudiant-e-s diplômés auprès de la Fédération.

3. ADHÉSION

Il existe deux types de membres votants au sein du Conseil, soit les membres ordinaires et les membres associés.

a. Membres ordinaires

Les membres ordinaires doivent être dans une des catégories suivantes :

- i) toutes les sections membres de la Fédération dont tous les membres sont des étudiant-e-s des deuxième et troisième cycles;
- ii) toutes les sections membres de la Fédération dont les membres sont des étudiant-e-s de premier, de deuxième et de troisième cycle, en autant que les étudiant-e-s de deuxième et troisième cycles soient regroupés sous une entité distincte au sein de leur association.

b. Membres associés

Les étudiant-e-s de deuxième et de troisième cycles membres d'associations qui ne sont pas membres de la Fédération et qui comprennent des étudiant-e-s des trois cycles peuvent être des membres associés du Conseil, en autant que les étudiant-e-s des deuxième et troisième cycles de ces associations soient regroupés sous une entité distincte au sein de leur association.

c. Droits d'adhésion des membres associés

Les membres associés doivent payer des droits d'adhésion de 0,35 \$ par année, pour chaque étudiant-e diplômé membre.

d) **Rights of Members**

Each member association shall:

- i) be entitled to one (1) vote within the Council;
- ii) be entitled to the protection and support of the Council, in accordance with the goals of the Council; and
- iii) be entitled to access to Council research, information, materials and staff.

e) **Responsibility of Members**

Each member association shall:

- i) support the goals of the Council and will abide by the provisions of the By-laws;
- ii) represent the interests and concerns of its member graduate students at Council general meetings; and
- iii) communicate information from the Council to its graduate student members.

4. General Meetings of the Council

a) **Types of General Meetings**

There shall be two types of general meetings:

- i) regular general meetings; and
- ii) special general meetings.

b) **Scheduling of Regular General Meetings**

Regular general meetings of the Council shall be held each year between:

- i) February 1 and March 1, as scheduled by the Executive of the Council;
- ii) April 30 and May 31, in conjunction with the semi-annual general meeting of the Federation; and
- iii) September 30 and November 30, in conjunction with the annual general meeting of the Federation.

c) **Scheduling of Special General Meetings**

Special general meetings of the Council shall be scheduled by the Executive by:

- i) majority vote; or
- ii) upon receipt of a petition signed by a majority of the member associations.

d) **Notice of General Meetings**

Notice of a general meetings shall be deemed to have been given by the delivery to the member associations, no less than six (6) weeks prior to the meeting, of:

- i) written notice stating the date, location and registration requirements of the meeting; and
- ii) the proposed agenda for the meeting.

d. Droits des membres

Toutes les associations membres ont les droits suivants :

- i) Droit à un vote au Conseil.
- ii) Droit à la protection et à l'appui du Conseil, conformément aux objectifs du Conseil.
- iii) Droit aux recherches, à l'information, au matériel et aux services du personnel du Conseil.

e. Responsabilités des membres

Toutes les associations membres ont les responsabilités suivantes :

- i) Soutenir les objectifs du Conseil et respecter les dispositions des Règlements de celui-ci.
- ii) Défendre les intérêts de leurs membres des deuxième et troisième cycles et présenter les préoccupations de ceux et celles-ci aux assemblées générales du Conseil.
- iii) Transmettre à leurs membres des deuxième et troisième cycles l'information provenant du Conseil.

4. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DU CONSEIL

a. Genre d'assemblées générales

Il a deux genres d'assemblées générales :

- i) les assemblées générales ordinaires;
- ii) les assemblées générales extraordinaires.

b. Calendrier des assemblées générales ordinaires

Les assemblées générales du Conseil ont lieu chaque année, aux dates suivantes :

- i) Entre le premier février et le premier mars, aux dates choisies par l'Exécutif du Conseil.
- ii) Entre le 30 avril et le 31 mai, lors de l'assemblée générale semestrielle de la Fédération.
- iii) Entre le 30 septembre et le 30 novembre, lors de l'assemblée générale annuelle de la Fédération.

c. Calendrier des assemblées générales extraordinaires

L'Exécutif du Conseil doit convoquer une assemblée générale extraordinaire dans les deux cas suivants :

- i) Si la majorité des associations membres votent en faveur de la tenue d'une assemblée générale extraordinaire.
- ii) Si la majorité des associations membres signent une pétition pour demander la tenue d'une assemblée générale extraordinaire.

d. Avis pour les assemblées générales

On considérera que les membres ont été avertis de la tenue d'une assemblée générale s'ils ont reçu les renseignements suivants au moins six mois avant l'assemblée :

- i) la date, le lieu et les formalités d'inscription;
- ii) le programme de l'assemblée générale.

e) **Quorum for General Meetings**

The quorum for general meetings shall be:

- i) at least one-third of the voting member associations; and
- ii) at least one representative from each of the following regions:
 - Western Region, comprised of members from British Columbia, Alberta, Saskatchewan and Manitoba;
 - Central Region, comprised of members from Ontario and Québec; and
 - Atlantic Region, comprised of members from New Brunswick, Prince Edward Island, Nova Scotia and Newfoundland-Labrador.

f) **Rules of Order for General Meetings**

The most recent edition of Roberts' Rules of Order shall govern the conduct of all Council general meetings.

g) **Proxies**

Proxy voting shall be permitted at general meetings subject to the following provisions:

- i) A member association may designate another member association as its proxy for part or all of a general meeting by issuing to the Council a copy of a duly-recorded motion of its executive or equivalent representative body designating another specifically named member association as its proxy.
- ii) A member association, which is unable to remain until the adjournment of the general meeting, may designate another member association as its proxy for part or all of the remainder of the general meeting by issuing to the Council a letter signed by a majority of the issuing association's delegation designating the proxy and a copy of a duly-recorded motion of the issuing association's executive or equivalent representative body authorizing its delegation to select a proxy of the delegation's choice.
- iii) A member association may act as proxy for no more than one (1) member associations at any given time.

5. **Executive**

The affairs of the Council shall be managed by the Executive.

a) **Composition**

The Executive shall be comprised of:

- i) **Chairperson;**
- ii) **Secretary-Treasurer; and**
- iii) **National Executive Representative.**

b) **Term of Office**

The term of office for all Executive members shall be one year, commencing upon the close the Federation

e. **Quorum pour les assemblées générales**

Le quorum pour les assemblées générales est le suivant :

- i) au moins un tiers des associations membres votantes;
- ii) au moins un ou une représentant-e de chacune des régions suivantes :
 - les provinces de l'Ouest (Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan et Manitoba);
 - les provinces du centre (Ontario et Québec);
 - les provinces de l'Atlantique (Nouveau-Brunswick, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve et Labrador).

f. **Procédure des assemblées générales**

On utilisera la dernière édition de la procédure intitulée «Roberts'Rules of Order» pour toutes les assemblées générales du Conseil.

g. **Procurations**

Les procurations sont acceptées lors des assemblées générales si les conditions suivantes sont respectées :

- i) Une association membre peut donner une procuration à une autre association membre pour une partie ou pour la totalité de l'assemblée générale. Pour ce faire, elle doit remettre au Conseil un exemplaire d'une motion dûment transcrite adoptée par son exécutif ou par un groupe décisionnel équivalent, dans laquelle l'association membre mentionne clairement qu'elle désire que l'autre association soit sa procuratrice.
- ii) Une association membre qui ne peut rester jusqu'à la fin de l'assemblée générale, peut donner une procuration à une autre association membre pour une partie ou pour le reste de l'assemblée générale. Pour ce faire, elle doit remettre au Conseil une lettre signée par la majorité des membres de la délégation, dans laquelle l'association membre mentionne clairement qu'elle désire que l'autre association soit sa procuratrice, ainsi qu'un exemplaire d'une motion dûment transcrite adoptée par son exécutif ou par un groupe décisionnel équivalent, autorisant la délégation à donner une procuration à l'association membre de son choix.
- iii) Une association membre ne peut agir à titre de procuratrice que pour une seule association membre à la fois.

5. **EXÉCUTIF**

Il revient à l'Exécutif de gérer les activités du Conseil.

a. **Composition**

L'Exécutif est formé des personnes suivantes :

- i) président-e
- ii) secrétaire-trésorier-ère
- iii) représentant-e à l'Exécutif national

b. **Mandat**

Chacun des membres de l'Exécutif a un mandat d'un an, qui débute après les élections, à la fin de

semi-annual general meeting following election and expiring at the succeeding Federation semi-annual general meeting.

c) **Affirmative Action**

Every effort shall be made to encourage representation of both sexes in the composition of the Executive.

6. **Election and Removal of Executive Members**

a) **Election of the Chairperson and Secretary-Treasurer**

The Chairperson and Secretary-Treasurer shall be elected at the regular general meeting scheduled between February 1 and March 1 each year;

b) **Election of the National Executive Representative**

The National Executive Representative shall be elected at the regular general meeting scheduled between April 30 and May 31 each year by the regular members of the Council.

c) **Eligibility**

i) A nominee for the position of Chairperson or Secretary-Treasurer must be a registered graduate student at a Canadian educational institution.

ii) A nominee for the position of National Executive Representative must be a registered graduate student at a Canadian educational institution and an individual member of the Federation.

d) **Voting**

Voting in Executive elections will be conducted by secret ballot.

e) **Required Majorities**

i) A nominee must receive a majority of the votes cast in order to be elected.

ii) In the event that no nominee receives a majority of the votes cast, additional votes will be taken until one of the nominees receives a majority or until the Council re-opens nominations.

iii) In the event that more than two nominees are running for a position, the nominee receiving the fewest votes shall be dropped from the succeeding ballot.

iv) In the event that only one nominee is seeking a particular position, member associations will vote either "yes" or "no" for the nominee.

f) **Removal from Office**

An Executive member may be removed from office by a two-thirds vote at a Council general meeting.

l'assemblée générale semestrielle de la Fédération, et se termine à la fin de l'assemblée générale semestrielle suivante.

c. Mesures anti-discriminatoires

On déploiera tous les efforts possible pour encourager une représentation des membres des deux sexes dans la composition de l'Exécutif.

6. ÉLECTION ET RÉVOCATION DES MEMBRES DE L'EXÉCUTIF

a. Élection de la ou du président-e et de la ou du secrétaire-trésorier-ère

La ou le président-e et la ou le secrétaire-trésorier-ère sont élus lors de l'assemblée générale ordinaire qui a lieu entre le premier février et le premier mars de chaque année.

b. Élection du ou de la représentant-e à l'Exécutif national

Le ou la représentant-e à l'Exécutif national est élu par l'ensemble des membres ordinaires du Conseil, lors de l'assemblée générale ordinaire qui a lieu entre le 30 avril et le 31 mai de chaque année.

c. Admissibilité

- i) Les candidat-e-s aux postes de président-e ou de secrétaire-trésorier-ère doivent être étudiant-e-s de deuxième ou de troisième cycle dans un établissement d'enseignement canadien.
- ii) Les candidat-e-s pour le poste de représentant-e à l'Exécutif national doivent être étudiant-e-s de deuxième ou de troisième cycle dans un établissement d'enseignement canadien et membre individuel de la Fédération.

d. Vote

Le vote pour les postes de l'Exécutif se fera au moyen d'un scrutin secret.

e. Pourcentage de voix exigées

- i) Pour être élu, les candidat-e-s doivent recevoir la majorité des voix.
- ii) Si aucun candidat-e n'obtient une majorité des voix, on procédera à d'autres tours de scrutin, jusqu'à ce qu'un ou une des candidat-e-s reçoivent la majorité des voix ou jusqu'à ce que le Conseil décide de recommencer la période de mises en candidatures.
- iii) Si plus de deux candidat-e-s posent leur candidature, le ou la candidat-e ayant obtenu le moins de voix ne participera pas au tour de scrutin suivant.
- iv) Si seulement un ou une candidat-e pose sa candidature à un poste, les associations membres voteront pour ou contre la nomination de cette personne.

f. Révocation d'un poste

Un ou une membre de l'Exécutif peut être révoqué de son poste si deux tiers des membres votent en faveur de cette décision lors d'une assemblée générale du Conseil.

7. Duties of the Executive

a) Collective Duties of the Executive

The Executive shall be responsible for:

- i) ensure that all mandates of the Council are fulfilled;
- ii) administering or causing to be administered all funds of the Council;
- iii) maintain the minutes of the Council;
- iv) maintain an up-to-date membership list for the Council;
- v) maintain the Council policy manual; and
- vi) produce a newsletter for distribution to Council members.

b) Individual Duties of the Chairperson

The Chairperson:

- i) shall be the chief spokesperson of the Council and, as such, will articulate the policies of the Federation with respect to issues and matters of concern relating to graduate students.
- ii) shall be responsible for the lobbying activities of the Council on issues of primary concern to graduate students.
- iii) shall, within budgetary limitations, be available to visit member associations and non-member associations wishing to know more about the Council's and the Federation's policies and operations.
- iv) shall coordinate production of a report, outlining the work undertaken by the Executive and Council, for presentation to the each Federation national general meeting.
- v) shall assist graduate student delegates representing the Council on committees at Federation national general meetings and be available to present information to committees.
- vi) shall, upon invitation, attend provincial caucuses at Federation national general meetings.

c) Individual Duties of the Secretary-Treasurer

The Secretary-Treasurer:

- i) shall, in the absence of the Chairperson, assume the duties of the Chairperson;
- ii) shall be responsible for the secretarial and fiscal duties of the Council;
- iii) shall, in consultation with the other members of the Executive, prepare the agenda for all Council meetings;
- iv) shall ensure that the minutes of all Council meetings are recorded and distributed to the members of the Council;
- v) shall ensure that the Council Executive has a clear list of priorities to be completed by the next meeting;
- vi) shall be responsible for overseeing all Council committees.
- vii) shall act as a liaison between the Council and external organizations which concern themselves with issues pertinent to graduate students; and
- viii) shall be responsible coordinating production of the Council newsletter.

d) Individual Duties of the National Executive Representative

The National Executive Representative:

- i) shall attend all meetings of the Federation National Executive;
- ii) shall be responsible for communications between the Federation National Executive and the Council;

7. RESPONSABILITÉS DE L'EXÉCUTIF

a. Responsabilités collectives de l'Exécutif

L'Exécutif a les responsabilités suivantes :

- i) Veiller à ce que le Conseil remplisse tous ses mandats.
- ii) Administrer tous les fonds du Conseil ou voir à ce qu'il soient administrés.
- iii) Rédiger les procès-verbaux des réunions du Conseil.
- iv) Tenir une liste à jour des membres du Conseil.
- v) Tenir à jour le Cahier des politiques du Conseil.
- vi) Produire un bulletin qui sera distribué aux membres du Conseil.

b. Responsabilités du ou de la président-e

- i) Agir en tant que porte-parole du Conseil, et, par le fait même, présenter les politiques de la Fédération qui ont trait aux questions qui touchent les étudiant-e-s des deuxième et troisième cycles.
- ii) S'occuper des activités de lobbying du Conseil sur les questions de première importance pour les étudiant-e-s des deuxième et troisième cycles.
- iii) Visiter, si les finances le permettent, les associations membres ainsi que celles qui ne le sont pas et qui désirent obtenir plus de renseignements sur les politiques et les activités du Conseil et de la Fédération.
- iv) Coordonner la production d'un rapport, qui sera présenté lors des assemblées générales nationales de la Fédération, dans lequel on présente le travail effectué par l'Exécutif et par le Conseil.
- v) Appuyer les étudiant-e-s des deuxième et troisième cycles, délégué-e-s aux assemblées générales nationales de la Fédération, qui doivent représenter le Conseil au différents comités, et rester disponible pour faire une présentation devant certains comités.
- vi) Assister, si elle ou il y est invité, aux caucus de certaines provinces lors des assemblées générales nationales de la Fédération.

c. Responsabilités du ou de la secrétaire-trésorier-ère

- i) Assumer les responsabilités du ou de la président-e si celui ou celle-ci est dans l'impossibilité de le faire.
- ii) S'occuper des questions d'ordre fiscale et des tâches de secrétariat du Conseil.
- iii) Préparer, en collaboration avec les autres membres de l'Exécutif, le programme pour chaque réunion du Conseil.
- iv) Veiller à la rédaction et à la distribution aux membres des procès-verbaux de toutes les réunions du Conseil.
- v) S'assurer, après chaque réunion, que l'Exécutif du Conseil dispose d'une liste claire des tâches à accomplir de façon prioritaire avant la réunion suivante.
- vi) Superviser tous les comités du Conseil.
- vii) Agir comme agent-e de liaison entre le Conseil et d'autres organisations qui se préoccupent de questions touchant les étudiant-e-s des deuxième et troisième cycles.
- viii) Coordonner la production du bulletin du Conseil.

d. Responsabilités du ou de la représentant-e à l'Exécutif national

- i) Assister à toutes les réunions de l'Exécutif national de la Fédération.
- ii) Assurer la communication entre l'Exécutif national de la Fédération et le Conseil.

- iii) shall ensure that the concerns and interests of the Council are represented at Federation National Executive meetings;
- iv) shall present a written report to each Council meeting detailing actions and decisions of the Federation National Executive.

8. Finances

a) Fiscal Year

The fiscal year of the Council shall end on June 30 each year.

b) Allocation of Regular Membership Fees

One-quarter of the annual Federation membership fees paid by individual graduate students belonging to Federation member local associations shall be allocated to the Council.

c) Allocation of Associate Membership Fees

One-half of the annual membership fees paid by associate members of the Council shall be allocated to the Federation.

d) Budget

i) The budget of the Council will be adopted at the regular general meeting scheduled each between April 30 and May 31.

ii) Any changes in expenditures as set forth in the approved projected budget shall require the prior approval of the Executive and shall be presented for ratification to the next meeting of the Council.

e) Cheques

i) All cheques, cheque requisitions, bills of exchange, or other notes for the payment of money issued in the name of the Council must be signed by the Secretary-Treasurer.

ii) The Secretary-Treasurer may alone endorse notes, drafts for collection by, or deposits with financial institutions which hold the accounts of the Council and may alone arrange, settle, balance and certify all accounts with those institutions.

9. Residual Authority

The Executive shall be empowered to address any issues not clearly defined in this constitution. Any such Executive action must be ratified by the earliest Federation National Executive meeting and ratified by the next regularly scheduled Council meeting.

10. Override

Should any clause of these By-laws contradict or conflict with the By-laws of the Federation, the By-laws of the Federation shall override these By-laws.

- iii) Veiller à ce que les préoccupations et les intérêts du Conseil soient représentés lors des réunions de l'Exécutif national de la Fédération.
- iv) Présenter, lors de chaque réunion du Conseil, un rapport écrit précisant les décisions et les actions de l'Exécutif national de la Fédération.

8. FINANCES

a. Exercice financier

L'exercice financier du Conseil prendra fin, chaque année, le 30 juin.

b. Versement des droits d'adhésion des membres ordinaires

Un quart des droits d'adhésion annuels payés à la Fédération pour chaque étudiant-e-s des deuxième et troisième cycles membres d'une association membre doivent être versés au Conseil.

c. Versement des droits d'adhésion des membres associés

La moitié des droits d'adhésion payés par les membres associés du Conseil doivent être versés à la Fédération.

d. Budget

- i) Le budget du Conseil sera adopté lors de l'assemblée générale ordinaire qui a lieu, chaque année, entre le 30 avril et le 31 mai.
- ii) Tout changement aux dépenses prévues dans le budget approuvé doit être accepté, préalablement, par l'Exécutif et être présenté lors de la réunion suivante du Conseil pour être ratifié.

e. Chèques

- i) Tout chèque, demande de chèque, lettre de change ou autre bon émis au nom du Conseil doit être signé par le ou la secrétaire-trésorier-ère.
- ii) Seul le ou la secrétaire-trésorier-ère peut autoriser l'émission de bons ou de lettres de change aux établissements financiers où sont les comptes du Conseil ou effectuer des dépôts dans ces établissements. Le ou la secrétaire-trésorier-ère est également la seule personne à pouvoir régler, établir, arrêter ou certifier tous les comptes du Conseil dans ces établissements.

9. POUVOIRS RÉSIDUELS

Les membres peuvent confier à l'Exécutif le pouvoir de prendre les mesures nécessaires pour régler n'importe quelle question qui n'est pas exposée explicitement dans cette Constitution. Toute action entreprise dans ces conditions doit être ratifiée lors de la réunion suivante de l'Exécutif national de la Fédération, ainsi que lors de la réunion ordinaire suivante du Conseil.

10. PRÉPONDÉRANCE DE LA CONSTITUTION DE LA FÉDÉRATION

Si une des clauses de ces Règlements contredit la Constitution de la Fédération, les dispositions de celle-ci prévalent.

STANDING RESOLUTION #19 - TRAVEL CUTS BOARD MEMBERS

The National Chairperson, National Deputy Chairperson, National Treasurer and two at-large members elected by the plenary, shall be the Federation representatives on the Travel CUTS Board of Directors. The two at-large members will be elected by the membership at the Fall general meeting.

STANDING RESOLUTION #20 - JOB DESCRIPTIONS

CHAIRPERSON

A) At General Meetings

i) Prior to the opening plenary the Chairperson shall hold a brief orientation session for new delegates. This will be an informal outline of how general meetings operate, basic plenary rules, the role of committees, caucuses, and workshops, etc. It will also offer an opportunity for new delegates to meet and talk with the Chairperson in an informal, non-intimidating setting.

ii) At the opening plenary of each general meeting of the Federation the Chairperson shall give a report which will generally outline her activities since the previous general meeting.

iii) The Chairperson shall coordinate with the National Executive in the preparation of a report outlining the work of the executive and general developments regarding the Federation since the previous general meeting.

iv) The Chairperson shall spend some time with each of the committees operating at the general meeting.

v) The Chairperson, by invitation, shall spend some time with the various provincial and regional caucuses in order to gain a better understanding of the regional viewpoints within the general meeting.

vi) The Chairperson shall also keep in contact with the various caucuses and constituency groups.

vii) The Chairperson as a member of the National Executive shall also assist with the chairing and resourcing of workshops and sessions of committee of the whole.

viii) The Chairperson shall on the direction of the National Executive contact special observers at the general meetings such as representatives from Quebec, member and non-member local student associations, and other interested organizations.

B) Between General Meetings

i) The Chairperson shall be the chief spokesperson of the Federation. As such she will articulate the policies of the Federation to both Federation members and non-members, other concerned organizations, Ministers and Members of Parliament, and the media.

ii) The Chairperson, in cooperation with the Deputy Chairperson shall ensure that one of the full-time National Executive members is present in the national office to coordinate ongoing operations of the Federation.

RÉSOLUTION PERMANENTE N° 19 -- MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE VOYAGES CAMPUS/TRAVEL CUTS

La ou le président-e, vice-président-e, trésorier-e et deux représentant-e-s hors cadre élus par l'assemblée plénière représenteront la Fédération au Conseil d'administration de Voyages Campus/Travel CUTS. L'élection des deux représentant-e-s hors cadre se déroulera au cours de l'assemblée générale d'automne.

RÉSOLUTION PERMANENTE N° 20 -- DESCRIPTION DE TÂCHES

PRÉSIDENTE

A) Lors des assemblées générales

i) Avant l'assemblée plénière d'ouverture, le ou la présidente doit tenir, à l'intention des nouvelles déléguées, une brève séance d'orientation pendant laquelle elle explique de façon générale le déroulement d'une assemblée générale, les principales règles régissant l'assemblée plénière, le rôle des comités, des caucus et des ateliers, etc. Cette séance permet également aux nouvelles déléguées de rencontrer la présidente dans une atmosphère détendue.

ii) Lors de l'assemblée plénière d'ouverture de chaque assemblée générale de la Fédération, la présidente fait rapport sur ses principales activités depuis la dernière assemblée générale.

iii) Le ou la présidente travaille de concert avec l'Exécutif national à la préparation d'un rapport faisant état des travaux de l'Exécutif et de l'évolution de la Fédération depuis la dernière assemblée générale.

iv) Le ou la présidente doit consacrer une partie de son temps à chacun des comités réunis lors de l'assemblée générale.

v) Sur invitation, la présidente doit consacrer une partie de son temps aux différents caucus provinciaux et régionaux afin de mieux comprendre le point de vue exprimé par les régions lors de l'assemblée générale.

vi) Le ou la présidente doit garder le contact avec les différents caucus et les associations modulaires.

vii) À titre de membre de l'Exécutif national, la présidente est également appelée à présider des ateliers et des comités pléniers et à leur servir de personne-ressource.

viii) Lors de l'assemblée générale, à la demande de l'Exécutif national, la présidente doit communiquer avec des observatrices spéciales telles les représentantes du Québec, les associations étudiantes locales membres et non membres ou d'autres organisations intéressées.

B) Entre les assemblées générales

i) Le ou la présidente est le principal porte-parole de la Fédération. En tant que tel, elle annonce les différentes positions politiques de la Fédération aux membres de la Fédération et aux non-membres, aux autres organisations intéressées, aux ministres et députées, et aux médias.

ii) En collaboration avec la vice-présidente, la présidente doit s'assurer qu'un membre à temps plein de l'Exécutif national est présent au siège social afin de coordonner les activités courantes de la Fédération.

iii) By invitation, and in consultation with the Executive, the Chairperson shall be available to visit member campuses and those non-member campuses wishing to know more about the Federations policies and operations.

iv) The Chairperson shall endeavour to fulfil all mandates specifically given to her by the plenary.

v) The Chairperson, in cooperation with the Deputy Chairperson shall coordinate the Executive in fulfilling or having fulfilled the mandates which the national plenary has given to them and/or the national staff. In this process the Chairperson shall also, upon any inquiry from the membership, explain specific decisions made by the Executive.

C) Responsibilities of the Chairperson to the Executive

i) The Chairperson, in consultation with the Executive Officer and with input from the rest of the Executive, shall prepare, well in advance, an agenda for Executive meetings.

ii) The Chairperson shall ensure that all executive members or their proxies attend such meetings.

iii) In all executive discussions the Chairperson shall articulate the specific directives of, and represent the general interests of the national plenary.

iv) Following the Executive meetings the Chairperson shall ensure that the executive have clear lists of priorities of work to be done by the next meeting.

v) The Chairperson shall be the representative of the Executive in its management role, and shall be present at weekly meetings of the staff collective to ensure that priorities set for the staff by the executive receive appropriate attention.

vi) The Chairperson, in cooperation with the Deputy Chairperson shall endeavour to ensure that, between Executive meetings, the members of the executive effectively attend to their respective responsibilities regarding national plenary mandates and that they communicate their progress in this regard to each other on a continuing basis.

vii) The Chairperson shall attain decisions from the executive regarding concerns of an immediate nature and keep or make to be kept a record of all such decisions.

viii) The National Chair in consultation with the National Executive may secure an outside facilitator for all regularly scheduled meetings of the National Executive, if the National Executive deems it necessary. The Chair will select a candidate who is bilingual, familiar with the operation of the Federation, and has a good understanding of Robert's Rules of Order. In cases where it is not deemed necessary, the National Executive shall make every attempt to rotate the responsibility of chairing National Executive meetings amongst all members of the National Executive.

D) Responsibilities to Provincial Components and Organizations

i) The Chairperson shall ensure, in executive discussions, that the views of all provinces are taken into equitable consideration.

ii) The Chairperson shall ensure that the provincial responsibilities of an executive member are taken into consideration when distributing the workload of the executive as a whole.

iii) Sur invitation et en consultation avec l'Exécutif, la présidente visite les campus membres et les campus non-membres qui désirent s'informer de la politique et des activités de la Fédération.

iv) Le ou la présidente doit s'efforcer de remplir tous les mandats qui lui sont confiés par l'assemblée plénière.

v) En collaboration avec la vice-présidente, la présidente doit aider l'Exécutif et le personnel national à remplir les mandats que l'assemblée plénière nationale leur a confiés. A cet égard, la présidente doit également, à la demande des membres, expliquer les décisions prises par l'Exécutif.

C) Responsabilités du ou de la présidente envers l'Exécutif

i) En collaboration avec l'agent-e de direction et les autres membres de l'Exécutif, la présidente prépare suffisamment à l'avance un ordre du jour des réunions de l'Exécutif.

ii) Le ou la présidente doit s'assurer que les membres de l'Exécutif ou leur remplaçante assistent aux réunions.

iii) Lors des discussions de l'Exécutif, la présidente interprète les directives particulières de l'assemblée plénière nationale et représente les intérêts généraux de cette dernière.

iv) À la suite des réunions de l'Exécutif, la présidente s'assure que les membres de l'Exécutif disposent d'une liste des priorités concernant le travail à accomplir avant la prochaine réunion.

v) Le ou la présidente est la représentante de l'Exécutif en ce qui concerne son rôle de gestion, et elle doit assister aux réunions hebdomadaires du personnel pour s'assurer que les priorités établies par l'Exécutif à l'intention du personnel reçoivent toute l'attention nécessaire.

vi) Entre les réunions de l'Exécutif et de concert avec la vice-présidente, la présidente doit s'assurer que les membres de l'Exécutif s'acquittent de leurs obligations respectives quant aux mandats confiés par l'assemblée plénière nationale, et qu'à cet égard, elles se communiquent continuellement les résultats de leurs travaux.

vii) Le ou la présidente voit à ce que l'Exécutif prenne des décisions sur les questions urgentes, et elle tient un registre de ces décisions, ou s'assure qu'un registre est tenu.

viii) Le ou la présidente nationale, en collaboration avec les membres de l'Exécutif national, pourra retenir les services, lorsqu'il ou elle le jugera nécessaire, d'une personne pour présider les réunions de l'Exécutif national prévues au calendrier. La personne choisie devra être bilingue, devra connaître le fonctionnement de la Fédération et bien comprendre le code de procédure *Roberts Rules of Order*. Dans les cas jugés non nécessaires, l'Exécutif national devra tout faire pour assurer que tous les membres de l'Exécutif national puissent présider chacun leur tour les réunions de l'Exécutif national.

D) Obligations du ou de la présidente envers les éléments et organisations provinciaux

i) Lors des discussions de l'Exécutif, la présidente s'assure que le point de vue de chaque province reçoit un juste degré d'attention.

ii) Le ou la présidente doit s'assurer que les obligations provinciales d'une membre de l'Exécutif sont prises en considération lorsque la charge de travail des membres de l'Exécutif est établie.

iii) In general, the Chairperson shall endeavour to ensure that in the ongoing work of the Federation there is both an effective separation of responsibilities between the national and provincial levels and effective coordination of resources when appropriate.

E) Responsibilities of the Chairperson Regarding the National Staff

i) The Chairperson shall be the representative of the executive in its role as management to the national staff as outlined in By-law V, section 2 (C) of the Federation Constitution and the Collective Agreement between the National Executive and the Federation sub-local of CUPE 1281.

ii) The Chairperson shall ensure that at all times the national staff have a list of priorities which reflects the directives of the plenary and executive, and their respective job descriptions.

iii) The Chairperson must have an effective, ongoing liaison with the Staff Relations Officer and the National Executive.

F) Relationship of Chairperson and Deputy Chairperson

The Chairperson in cooperation with the Deputy Chairperson shall:

i) be responsible for ensuring that all materials are distributed to members;

ii) work through the provincial representatives to ensure successful campaigns at the provincial level by.

NOTE: The role of the Deputy Chairperson is to assist with the workload of the Chairperson and to oversee Canadian Federation of Students-Services in cooperation with the Executive Director of the Canadian Federation of Students-Services and the staff. There exist many areas of joint responsibility between the job description of the Deputy Chairperson and the Chairperson with the presumption that agreements will be reached, once both positions are filled (as to sharing of the work).

DEPUTY CHAIRPERSON

A) The Deputy Chairperson shall assist with the chairing and resourcing of workshops and sessions of committees.

B) The Deputy Chairperson, in cooperation with the Chairperson, shall coordinate the executive in fulfilling or having fulfilled the mandates which the national plenary has set.

C) The Deputy Chairperson shall develop strategy for skill development of the membership.

D) The Deputy Chairperson, in consultation with the appropriate staff of the Canadian Federation of Students-Services, and provincial representatives, shall ensure that existing services are delivered to the membership.

E) The Deputy Chairperson, individually through the appropriate staff, shall work to increase the profile of the Canadian Federation of Students-Services.

F) The Deputy Chairperson shall develop, update and execute orientation procedures for executive members.

iii) De manière générale, la présidente doit assurer le partage efficace de la responsabilité des affaires courantes de la Fédération entre les paliers provinciaux et national, et la coordination dans l'affectation des ressources au traitement des affaires courantes, le cas échéant.

E) Obligations du ou de la présidente envers le personnel national

i) Le ou la présidente représente l'Exécutif en ce qui concerne la gestion du personnel national, en vertu du paragraphe 2 c) du Règlement V des Statuts de la Fédération et de la convention collective intervenue entre l'Exécutif national et la section locale 1281 de la FCEE/CFS du Syndicat canadien de la Fonction publique (SCFP).

ii) Le ou la présidente doit s'assurer qu'en tout temps, les employées disposent de leur description de tâches respective et d'une liste de priorités reflétant les directives de l'assemblée plénière et de l'Exécutif.

iii) Le ou la présidente doit entretenir une communication efficace et continue avec l'agent-e des relations de travail siégeant à l'Exécutif national.

F) Relations entre le ou la présidente et le ou la vice-présidente

De concert avec la vice-présidente, la présidente doit:

i) s'assurer que les membres reçoivent toute la documentation;

ii) préparer les représentantes provinciales, afin d'assurer la réussite des campagnes provinciales.

REMARQUE : Le rôle de la vice-présidente est d'aider la présidente à s'acquitter de ses obligations et de superviser la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants-Services, de concert avec la directrice générale de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants-Services et son personnel. Les descriptions de tâches de la présidente et de la vice-présidente contiennent plusieurs responsabilités communes et une fois les deux postes comblés, les titulaires doivent s'entendre sur le partage des tâches.

VICE-PRÉSIDENTE

A) Le ou la vice-présidente apporte son aide à la direction et à la documentation des ateliers et des séances des comités.

B) Le ou la vice-présidente, en collaboration avec la présidente, veille à ce que les membres de l'Exécutif remplissent le mandat que leur a confié l'assemblée plénière nationale.

C) Le ou la vice-présidente met au point un programme de perfectionnement pour les membres.

D) Le ou la vice-présidente, de concert avec les membres du personnel de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants-Services concernées et avec les représentantes provinciales, s'assure que les membres peuvent bénéficier des services existants.

E) Le ou la vice-présidente, par l'entremise du membre du personnel concerné, cherche à rehausser l'image de la FCEE-S.

F) Le ou la vice-présidente conçoit, met à jour et applique une méthode de formation à l'intention des membres de l'Exécutif.

G) Following all executive meetings, the Deputy Chairperson shall ensure that the Executive have clear lists of priorities of work to be done by the next Executive meeting.

H) The Deputy Chairperson, in cooperation with the Chairperson, shall coordinate portfolio positions, and between Executive meetings shall ensure that the members of the Executive effectively attend to their respective responsibilities regarding national plenary mandates, and shall ensure that they communicate their progress in this regard to each other on a continuing basis.

I) The Deputy Chairperson shall act as chair for the Operations sub-committee, of the National Executive.

J) The Deputy Chairperson shall also be responsible to fulfil the following duties, when filling the position in a full-time capacity:

i) The Deputy Chairperson, in cooperation with the Chairperson, shall consider it a top priority to ensure that one of the full-time executive be present in the national office to coordinate the on-going operations of the Federations.

ii) The Deputy Chairperson, in cooperation with the appropriate staff, shall examine the framework and implementation of organizing schools.

iii) The Deputy Chairperson shall serve as Staff Relations Officer and shall act as a liaison between the National Executive and the Staff.

iv) The Deputy Chairperson shall work in cooperation with the Chairperson to ensure that the national staff have a list of priorities which reflects the directives of the plenary and executive, and their own job descriptions.

v) The Deputy Chairperson shall be present at weekly meetings of the national office collective.

vi) The Deputy Chairperson shall work with appropriate staff on the day to day aspects of services to local associations and individual members.

vii) The Deputy Chairperson shall endeavour to fulfil all mandates specifically given to her by the plenary and/or the National Executive, and shall perform other such duties as may from time to time be assigned to her by the National Executive or the Chairperson.

TREASURER

A) The Treasurer shall receive financial reports from the Executive and staff of the Federation and prepare financial information for members and executive.

B) The Treasurer shall be the chairperson of the General Meeting budget committee.

C) The Treasurer shall meet with auditors, and at the direction of the executive implement any recommendations which are approved by the plenary.

D) The Treasurer shall recommend budget adjustments as they are required and give guidance to the development of budgets.

G) Après chaque réunion de l'Exécutif, la vice-présidente s'assure que les membres de l'Exécutif possèdent des listes complètes des tâches prioritaires à effectuer avant la réunion suivante de l'Exécutif.

H) Le ou la vice-présidente, en collaboration avec la présidente, coordonne les activités des divers postes et, entre les réunions de l'Exécutif, s'assure que les membres de l'Exécutif effectuent avec efficacité les tâches qui leur ont été confiées par l'assemblée plénière nationale et qu'elles s'informent régulièrement les unes les autres des progrès réalisés.

I) Le ou la vice-présidente joue le rôle de présidente du sous-comité des opérations de l'Exécutif national.

J) Le ou la vice-présidente, qui occupe le poste à plein temps, doit aussi accomplir les tâches suivantes:

i) Le ou la vice-présidente, de concert avec la présidente, s'assure que l'une des membres de l'Exécutif à plein temps coordonne les opérations courantes de la Fédération du bureau national.

ii) Le ou la vice-présidente, de concert avec les membres du personnel désignées, étudie la structure et l'organisation des associations dans les établissements.

iii) Le ou la vice-présidente agit comme agente des relations de travail et sert de lien entre l'Exécutif et le personnel.

iv) Le ou la vice-présidente travaille avec la présidente pour que les membres du personnel du bureau national possèdent une liste des priorités qui reflète les directives de l'assemblée plénière et de l'Exécutif, de même que leurs propres descriptions de poste.

v) Le ou la vice-présidente assiste aux réunions hebdomadaires du personnel du bureau national.

vi) Le ou la vice-présidente effectue, avec les membres du personnel désignées, les tâches quotidiennes liées aux services aux associations locales et aux divers membres.

vii) Le ou la vice-présidente remplit tous les mandats que l'assemblée plénière ou l'Exécutif national lui ont confiés et toutes les tâches que l'Exécutif national ou la présidente peuvent de temps à autre lui assigner.

TRÉSORERIE

A) Le ou la trésorière reçoit les rapports financiers de l'Exécutif et du personnel de la Fédération et prépare les renseignements financiers à l'intention des membres et de l'Exécutif.

B) Le ou la trésorière préside l'assemblée générale du Comité du budget.

C) Le ou la trésorière doit rencontrer les vérificatrices-comptables et, à la demande de l'Exécutif, veiller à l'application des recommandations approuvées par l'assemblée plénière.

D) Le ou la trésorière doit recommander des ajustements au budget si nécessaire, et aider à l'établissement du budget.

E) It is the responsibility of the Treasurer to develop a proposal for a budget prior to the General Meeting and enumerate fixed expenses for both national offices.

F) The Treasurer shall carry out other duties as laid out by the Executive and/or the plenary.

EXECUTIVE PORTFOLIOS

A) General Description of Portfolios

Provincial representatives that hold a portfolio position shall:

- i) act as a facilitator for decisions to be made within her portfolio;
- ii) prepare materials that are directly related to her portfolio and are required for meetings of the Executive;
- iii) when called upon by the Chair or Deputy Chair, provide expertise especially when pertaining to her portfolio;
- iv) ensure that any agenda items for each executive meeting are presented to the Chair.

B) Membership Development Portfolio

The Provincial Representative that holds this portfolio position shall do so for a period of time which does not exceed one year shall:

- i) develop strategies for the recruitment of new members and a system to encourage member participation;
- ii) carry out policies with regard to member/non-member service;
- iii) administer referendum fund and allocate resources which have been directed to this portfolio;
- iv) focus attention on provinces with underdeveloped student organizations.

C) General Meeting Development Portfolio

The Provincial Representative that holds this portfolio position shall do so for a period of time which does not exceed one year and consists of the following:

- i) be responsible for presenting the agenda and logistics of both the Annual General Meeting and the Semi-Annual General Meeting;
- ii) establish and continue communication with host committee;
- iii) develop strategies to increase the efficiency of time spent in both the Annual General Meeting and the Semi-Annual General Meeting;
- iv) evaluate the effectiveness of the above mentioned meetings;
- v) encourage increased participation of member institutions in both the Annual General Meeting and the Semi-Annual General Meeting.

D) Organizational Development Portfolio

The Provincial Representative that holds this portfolio position shall do so for a period of time which does not exceed one year and consists of the following:

- i) encourage and foster further development of provincial student organizations;
- ii) to develop long-term organizational goals of the Federation;
- iii) work in conjunction with the deputy chair on executive development.

E) Il incombe à la trésorière d'établir une proposition de budget avant l'assemblée générale et d'énumérer les frais fixes des deux bureaux nationaux.

F) Le ou la trésorière doit s'acquitter de toutes les tâches déterminées par l'Exécutif national et l'assemblée plénière.

POSTES DE L'EXÉCUTIF

A) Description générale des postes

Les représentants ou représentantes provinciales qui occupent un poste à l'Exécutif doivent:

- i) faciliter la prise de décision concernant les sujets relevant de leur compétence;
- ii) préparer les documents directement liés à leur domaine de compétence qui sont requis pour les réunions de l'Exécutif;
- iii) à la demande de la présidente ou de la vice-présidente, faire part de leurs connaissances, en particulier en ce qui a trait à leur domaine de compétence;
- iv) s'assurer que l'on présente à la présidente tous les points à l'ordre du jour de chaque réunion de l'Exécutif.

B) Recrutement des membres

Le ou la représentante provinciale responsable du recrutement des membres ne peut occuper ce poste pendant plus d'une année et doit:

- i) mettre au point des méthodes de recrutement de nouveaux membres et un système favorisant la participation des membres;
- ii) faire observer les politiques relatives aux services aux membres et aux non-membres;
- iii) gérer le fonds du référendum et distribuer les ressources qui lui ont été allouées;
- iv) axer ses efforts sur les provinces dont les organisations étudiantes sont peu développées.

C) Préparation de l'assemblée générale

Le ou la représentante provinciale responsable de la préparation de l'assemblée générale ne peut occuper ce poste pendant plus d'une année et doit :

- i) présenter l'ordre du jour et l'organisation des assemblées générales annuelle et semestrielle;
- ii) établir et maintenir la communication avec le comité d'accueil;
- iii) mettre au point des stratégies pour profiter au maximum du temps consacré aux assemblées générales annuelle et semestrielle;
- iv) évaluer l'efficacité des assemblées susmentionnées;
- v) favoriser une plus grande participation des associations membres aux assemblées générales annuelle et semestrielle.

D) Développement organisationnel

Le ou la représentante provinciale responsable du développement organisationnel ne peut occuper ce poste pendant plus d'une année et doit :

- i) favoriser le développement des associations étudiantes provinciales;
- ii) établir les objectifs à long terme relatifs à l'organisation de la Fédération;
- iii) de concert avec la vice-présidente, améliorer le fonctionnement de l'Exécutif.

E) Liaison Portfolios

The National Executive shall assign one National Executive member per constituency group to act as a liaison with the constituency group.

Each National Executive member assigned as a liaison shall be responsible for the following duties:

- i) ensuring that the constituency group has a time and place to meet at general meetings;
- ii) acting as a resource person for the constituency group at national general meetings;
- iii) maintaining regular communication with the constituency group commissioner(s) on National Executive business between general meetings;
- iv) reporting to the constituency groups commissioner(s) on the National Executive business between general meetings;
- v) reporting between general meetings to the National Executive on constituency groups campaigns;
- vi) ensuring that the National Executive report to the membership at general meeting includes an update on constituency group campaigns.

Where a constituency group has a representative on the National Executive, that member shall hold the liaison portfolio.

STANDING RESOLUTION #21 - PROCEDURE TO ASSESS LEVEL OF BILINGUALISM OF CANDIDATES NOMINATED TO POSITIONS OF NATIONAL CHAIR AND DEPUTY CHAIR

The following shall describe the procedure to assess the level of bilingualism of candidates nominated to the positions of National Chair and Deputy Chair as per By-Law VI, Section 1 C).

1. Assessing French or English as a Second Language

The National Executive will, in preparation for the Annual General Meeting elections, contact the Second Language Institute at the University of Ottawa to establish second language proficiency tests in French and English. The tests should be based on the following criteria:

- i) ability to comprehend
- ii) ability to communicate with member locals
- iii) ability to carry out public relations in both languages

The testing will be carried out by an external person to the Federation prior to the grill session. If a nominee should fail this test the nomination will be ruled out of order.

2. Assessing First Nations Languages

- i) the Aboriginal Students Constituency Group shall notify writing, a minimum of 6 weeks prior to a General Meeting, a request to activate a Language Criteria/Evaluation Committee.

E) Agent ou agente de liaison (Femmes, diplômées, étudiantes étrangères, collèges et instituts, et étudiantes francophones)

Pour chaque association modulaire, l'Exécutif national nomme parmi ses membres un ou une représentant-e qui servira d'intermédiaire entre l'association modulaire et l'Exécutif.

Voici les responsabilités des membres de l'Exécutif national qui ont été nommés agent ou agente de liaison :

- i) s'assurer que, lors des assemblées générales, une période a été prévue et une salle réservée pour que l'association modulaire dont il ou elle est responsable puisse se rencontrer;
- ii) lors des assemblées générales, servir de personne-ressource pour l'association modulaire dont il ou elle est responsable;
- iii) entre les assemblées générales, communiquer fréquemment avec le ou la commissaire de l'association modulaire dont il ou elle est responsable pour discuter de questions touchant l'Exécutif national;
- iv) entre les assemblées générales, informer le ou la commissaire de l'association modulaire dont il ou elle est responsable des questions traitées par l'Exécutif national;
- v) entre les assemblées générales, informer les autres membres de l'Exécutif national des campagnes de l'association modulaire dont il ou elle est responsable;
- vi) s'assurer que le rapport présenté aux membres par l'Exécutif national à l'assemblée générale comporte une mise à jour des campagnes de l'association modulaire dont il ou elle est responsable.

Lorsqu'un ou une membre de l'Exécutif national est également membre d'une association modulaire, cette personne sera automatiquement nommée agent ou agente de liaison pour l'association modulaire en question.

RÉSOLUTION PERMANENTE N° 21 -- MÉTHODE D'ÉVALUATION DU NIVEAU DE BILINGUISME DES CANDIDAT-E-S PROPOSÉS AUX POSTES DE PRÉSIDENT-E ET DE VICE-PRÉSIDENT-E

Le texte suivant décrit la méthode d'évaluation du niveau de bilinguisme des candidat-e-s proposé-e-s aux postes de président-e et de vice-président-e conformément au règlement VI, article 1 C).

1) Évaluation du français ou de l'anglais comme langue seconde

En vue de préparer les élections à l'assemblée générale annuelle, l'Exécutif national communiquera avec l'Institut des Langues Secondes de l'Université d'Ottawa pour élaborer des évaluations de compétences linguistiques en langue seconde en français et en anglais. Ces évaluations seront formulées conformément aux critères suivants :

- i) capacité de comprendre
- ii) capacité de communiquer avec les sections membres
- iii) capacité de communiquer avec le public dans les deux langues

L'évaluation sera faite avant la période prévue pour la présentation des candidat-e-s, par une personne venant de l'extérieur de la Fédération. Si un-e candidat-e échoue à cet examen, la mise en candidature sera déclarée irrecevable.

2) Évaluation des langages des Premières Nations

- i) L'Association modulaire des étudiantes et étudiants autochtones demandera par écrit, un minimum de 6 semaines avant une assemblée générale, la création d'un Comité d'évaluation linguistique.

- ii) the Language Criteria/Evaluation Committee for the Aboriginal Languages requirement shall be comprised of the Elders council(s), the candidate(s), the National Executive Aboriginal Representative and/or a commissioner of the Aboriginal Students Constituency Group.
- iii) the Elders Council's decision shall be ratified by the Aboriginal Students Constituency Group and shall be final
- iv) in the event that the member local(s) are nominating a candidate(s) for National Executive, the member local(s) must contact the National Executive Aboriginal Representative. This must be done a minimum of 8 weeks prior to the General Meeting in order to facilitate the aforementioned Aboriginal Language Criteria/Evaluation Committee

STANDING RESOLUTION #22 - BILINGUALISM SUB-COMMITTEE OF THE NATIONAL EXECUTIVE

The National Executive shall strike each year a standing sub-committee on bilingualism ("The committee").

1. Meetings

The committee shall meet no less than twice each year. Meeting dates shall be determined by the National Executive.

2. Composition

The committee shall be comprised of:

- (a) The Commissioner of the Francophone Constituency Group
- (b) The Aboriginal Student Representative on the National Executive
- (c) The National Executive member assigned to the Standing Committee on Bilingualism
- (d) One member elected by the Standing Committee on Bilingualism chosen at the Semi-Annual General Meeting
- (e) One staff person from the Toronto office of the Federation

3. Mandate

The committee shall:

- (a) make biannual, written reports to the membership on the status of bilingualism within the Canadian Federation of Students-Services;
- (b) hear reports from the National Executive regarding the implementation of bilingualism-related policy and directives;
- (c) present salient issues and options to the Standing Committee on Bilingualism at each general meeting of the Federation.

STANDING RESOLUTION #23 - FOUNDING ORGANIZATIONS

The organizations that founded the Canadian Federation of Students were:

- The National Union of Students / Union nationale des étudiant(e)s
- The Association of Student Councils (Canada) / Association des conseils étudiants (Canada)
- Students Union of Nova Scotia

ii) le Comité d'évaluation linguistique pour les exigences en matière de langues autochtones sera composé du/des Conseil(s) des aînés, des candidat-e-s, du/de la représentant-e des étudiant-e-s autochtones à l'Exécutif national ou d'un-e commissaire de l'Association modulaire des étudiant-e-s autochtones.

iii) la décision du Conseil des aînés sera confirmée par l'Association modulaire des étudiant-e-s autochtones et sera finale

iv) dans le cas où une section membre propose un-e candidat-e pour un poste au sein de l'Exécutif national, la section membre doit communiquer avec le/la représentant-e des étudiant-e-s autochtones à l'Exécutif national. Cela doit se faire au moins 8 semaines avant l'assemblée générale pour permettre la formation du susmentionné Comité d'évaluation linguistique.

RÉSOLUTION PERMANENTE N° 22 -- SOUS-COMITÉ DU BILINGUISME DE L'EXÉCUTIF NATIONAL

L'Exécutif national établira, à chaque année, un sous-comité du bilinguisme. («le Comité»)

1. Réunions

Le comité se réunira, au minimum, deux fois par année. Les dates des réunions seront décidées par l'Exécutif national.

2. Composition

Le comité sera composé de :

- (a) le ou la commissaire de l'association modulaire des étudiant-e-s francophones;
- (b) le ou la représentant-e des étudiant-e-s autochtones au sein de l'Exécutif national;
- (c) le ou la membre de l'Exécutif national nommé au comité permanent du bilinguisme;
- (d) un-e membre élu-e par le comité permanent du bilinguisme, choisi-e lors de l'Assemblée générale semestrielle;
- (e) un membre du personnel de la Fédération du bureau de Toronto.

3. Mandat

Le comité :

- (a) produira, tous les six mois, un rapport par écrit pour informer les membres de la situation du bilinguisme au sein de la Fédération
- (b) recevra des rapports de l'Exécutif national concernant la mise en oeuvre des politiques et des directives ayant trait au bilinguisme
- (c) présentera des dossiers saillants et des options au comité permanent du bilinguisme, lors de chaque assemblée générale de la Fédération.

RÉSOLUTION PERMANENTE N° 23 -- ORGANISMES FONDATEURS

Les organismes fondateurs de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants sont:

- l'Union nationale des étudiants(e)s / *The national Union of Students*
- l'Association des conseils étudiants (Canada) / *The Association of Student Councils (Canada)*
- la *Students Union of Nova Scotia*

- The Ontario Federation of Students / Fédération des étudiants de l'Ontario
- The Federation of Alberta Students
- The British Columbia Students Federation

STANDING RESOLUTION #24 - BRITISH COLUMBIA COMPONENT

The British Columbia Component shall automatically receive \$0.334 per individual member of the British Columbia Component per semester from the Canadian Federation of Students(-Services) national budget(s).

STANDING RESOLUTION #25 - ONTARIO COMPONENT

The Ontario component shall automatically receive \$0.30 per individual member in Ontario per semester from the Canadian Federation of Students(-Services) national budget(s).

STANDING RESOLUTION #26 - FINANCIAL ACCOUNTING AND AUDIT CLASSIFICATIONS

The Federation shall ensure that for the purposes of accounting and for auditing classifications, the following will be the case:

1. The membership fee revenue category of the Federation financial statements shall represent cash received for current year fees plus current year receivables.
2. An item in the Federation financial statements titled "Allowance for Doubtful Accounts" shall represent the exact increase over the current year in the allowance for doubtful previous year receivables, and will not be applied directly against current membership fee revenues.
3. Any previous year revenue received in the current year for which no receivable was ever introduced, or which was unexpected shall accrue in a separate revenue classification called "Recovery of Fees". For the purposes of budgeting, the Federation shall set that amount at zero.
4. All membership fees received for which a component allocation has been directly deducted, shall be accounted in revenue as the gross amount with the appropriate deduction accruing as an expense item in the Federation financial statements.

- la Fédération des étudiantes et étudiants de l'Ontario/*The Ontario Federation of Students*
- la *Federation of Alberta Students*
- la *British Columbia Students' Federation*

RÉSOLUTION PERMANENTE N° 24 -- ALLOCATION À L'ÉLÉMENT DE LA C.-B.

L'élément de la Colombie-Britannique aura automatiquement droit à 0,334 \$ par membre individuel de l'élément de la Colombie-Britannique par semestre du(des) budget(s) national(nationaux) de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants(-Services).

RÉSOLUTION PERMANENTE N° 25 -- ÉLÉMENT PROVINCIAL DE L'ONTARIO

L'élément provincial de l'Ontario aura automatiquement droit à 0,30 \$ par membre individuel de l'Ontario par semestre du(des) budget(s) national(nationaux) de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants(-Services).

RÉSOLUTION PERMANENTE N° 26 -- COMPTABILITÉ GÉNÉRALE ET CLASSEMENTS DE VÉRIFICATION

La Fédération doit faire en sorte que les points suivants seront respectés aux fins de la comptabilité et du classement des vérifications :

1. La catégorie des recettes liées aux droits d'adhésion, dans les états financiers de la Fédération, doit représenter l'argent reçu concernant les frais de l'année courante plus les créances de l'année courante.
2. Un article des états financiers de la Fédération intitulé «Provision pour créances douteuses» doit représenter l'augmentation exacte de l'année courante en ce qui concerne la provision pour les créances douteuses des années précédentes, ne devant pas être imputée directement aux recettes liées aux frais d'adhésion des membres courants.
3. Toutes les recettes des années précédentes reçues au cours de l'année courante et à l'égard desquelles aucune créance n'a jamais été présentée, ou qui étaient inattendues, doivent s'accumuler dans une catégorie distincte de recettes intitulée «Recouvrement des frais». Aux fins de l'établissement du Budget, la Fédération doit fixer ce montant à zéro.
4. Toutes les recettes liées aux frais d'adhésion à l'égard desquelles une provision d'association a été directement déduite doivent être inscrites dans les recettes à titre de montant brut avec la déduction appropriée s'accumulant comme un article de dépense dans les états financiers de la Fédération.

STANDING RESOLUTION #27 - SCALED GENERAL MEETING DELEGATE FEES

Reduced delegate fees shall be charged to member local associations with an annual fee revenue of less than \$95,000 using the following formula:

$$\frac{(\text{students' association revenue} \times \text{delegate fee})}{\$95,000}$$

A yearly inflationary adjustment shall be applied, upwards, to the subsidy ceiling.

The small budget member subsidy shall be based on the students' association's gross revenue which includes association membership fees, and net revenue from subsidiary organizations such as pubs, cafeterias, administration grants; and which does not include membership fees collected on behalf of autonomous organizations: the Federation, provincial student federations, public interest research groups, athletic levies, and autonomous student newspapers and student radio stations, and medical plans.

All delegates from small budget members shall participate in travel pool. The small budget member subsidy shall be applied to the travel pool average.

STANDING RESOLUTION #28 - CONTENT OF NATIONAL EXECUTIVE REPORTS

The National Executive Report shall contain, but not be limited to, information on:

- a) Federation membership issues;
- b) Federation finances;
- c) Travel CUTS finances;
- d) Federation programmes;
- e) Federation relations with government;
- f) Federation campaigns;
- g) Constituency group campaigns;
- h) Federation internal affairs; and
- i) Federation international work.

The report shall list all directives not fully completed by the National Executive and explain why they were not completed.

RÉSOLUTION PERMANENTE N° 27 -- FRAIS DE DÉLÉGUÉ-E-S PROPORTIONNELS

Les frais de délégation réduits devront être appliqués aux associations étudiantes dont le budget annuel est inférieur à 95 000 \$ en fonction de la formule suivante :

$$\frac{(\text{Revenus annuels de l'association} \times \text{Frais de délégué-e-s})}{95\ 000\ \$}$$

La limite admissible de revenu sera ajustée chaque année en fonction de l'inflation.

La subvention des membres à budget restreint sera fondée sur le revenu brut de l'association étudiante, incluant les cotisations versées à l'association et le revenu net d'organisations auxiliaires comme les pubs, les cafétérias et les subventions administratives. Cela n'inclut pas les cotisations versées au nom des organismes autochtones, c'est-à-dire la Fédération, les fédérations étudiantes provinciales, les groupes de recherche d'intérêt public, les cotisations au titre des activités sportives, les journaux étudiants autonomes, les stations de radio étudiante et les régimes d'assurance médicale.

Chacun-e des délégué-e des membres à budget restreint participera au fonds de déplacement. La subvention de membre à budget restreint sera appliquée à la moyenne du fonds de déplacement.

RÉSOLUTION PERMANENTE N° 28 -- CONTENU DES RAPPORTS DE L'EXÉCUTIF NATIONAL

Le rapport de l'Exécutif national doit comprendre entre autres les renseignements suivants :

- a) Renseignements sur les membres de la Fédération
- b) Renseignements sur les finances de la Fédération
- c) Renseignements sur les finances de Voyages Campus (Travel CUTS)
- d) Renseignements sur les programmes de la Fédération
- e) Renseignements sur les relations de la Fédération avec le gouvernement
- f) Renseignements sur les campagnes de la Fédération
- g) Renseignements sur les campagnes des associations modulaires
- h) Renseignements sur la politique interne de la Fédération
- i) Renseignements sur les activités de la Fédération sur la scène internationale

Dans ce rapport, on doit trouver la liste de toutes les directives que l'Exécutif national n'a pas accomplies ainsi que les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été exécutées.

